



Universiteit
Leiden
The Netherlands

Autocratie ou polyarchie? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492, d'après des documents inédits

Blockmans, W.P.

Citation

Blockmans, W. P. (1974). Autocratie ou polyarchie? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492, d'après des documents inédits. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/1905>

Version: Not Applicable (or Unknown)
License: [Leiden University Non-exclusive license](#)
Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/1905>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

Autocratie ou polyarchie ?

La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492, d'après des documents inédits

par W. P. BLOCKMANS

« Il n'y a guère d'époque, dans nos annales, plus confuse, plus mal éclaircie, que celle dont le point de départ est la mort de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, et qui finit à l'avènement au trône de son petit-fils, l'archiduc Philippe le Beau » (1). Plus d'un siècle après le moment où Gachard écrivit ces lignes dans l'introduction de son impressionnante édition de lettres concernant la période envisagée, nos connaissances ne se sont pas beaucoup étendues au-delà de ce que le grand archiviste en communiqua. Et pourtant, cette même période nous semble cruciale dans l'histoire de notre pays, parce que les forces essentielles des gouvernants et des gouvernés y atteignent un point culminant en un affrontement parfois violent

Je tiens à exprimer ici ma profonde gratitude envers Messieurs A. Verhulst, M.-A. Arnould, J. Buntinx et à M. et M^{me} R. Wellens-De Donder qui, par leurs nombreux conseils et par leurs remarques judicieuses, ont contribué d'une manière substantielle à l'élaboration de cette publication.

(1) L.P. GACHARD, *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains et empereur, sur les affaires des Pays-Bas, de 1477 à 1508*, dans : *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 2^e série, II, 1851, pp. 263-452 et III, 1851, pp. 193-328, notamment p. 263.

et extrêmement long. L'issue de ce conflit, préparé par bien d'autres, détermina les relations du pouvoir pendant plusieurs décennies.

L'étude de documents ignorés jusqu'à présent nous permettra de jeter une lumière nouvelle sur les événements de ce temps de crise. Nous essayerons en plus d'en dégager les traits généraux qui se rattachent à l'évolution historique à plus long terme.

La mort de la duchesse Marie de Bourgogne, survenue le 27 mars 1482, posa un grave problème de succession. Son fils aîné Philippe, né le 20 juillet 1478, n'avait pas même quatre ans. Une longue période régence était en vue. Personne ne contesta à Philippe l'héritage de sa mère, mais l'exercice de la régence souleva une dispute aiguë. Deux points de vue sur la succession s'opposent dans tous les systèmes monocratiques. D'une part, le prince au pouvoir essaie de disposer de sa succession par une nomination arbitraire. D'autre part, les sujets tendent à effectuer un contrôle et à exiger des garanties. En fait, la désignation autoritaire n'avait des chances de succès que lorsque ce choix était accepté plus ou moins passivement par les sujets. Le prince avait intérêt à gagner leur collaboration en leur laissant au moins les apparences d'une approbation par le peuple. Dès qu'il y avait plusieurs candidats à la succession — ce cas se présentait assez fréquemment à cause de la mortalité et des incertitudes du droit successoral — l'appui du peuple devenait plus décisif.

En Flandre, les successions n'avaient pas posé de graves problèmes depuis 1127-1128, où les sujets avaient pu chasser un prétendant et en imposer un autre au roi (1).

(1) J. DHONDT, Les assemblées d'États en Belgique avant 1795, dans : *Gouvernés et Gouvernants*, t. III, *Recueils Société Jean Bodin*, t. XXIV, Bruxelles, 1966, pp. 339-341.

Contrairement à leurs voisins, les Brabançons et les Hennuyers par exemple, les Flamands n'étaient donc pas habitués à des procédures successorales compliquées. Le hasard dynastique différent contribue donc à expliquer la grande diversité entre les principautés médiévales sur ce point (1).

I. LES PRÉCÉDENTS

Un facteur capital pour la compréhension du conflit qui éclata en 1482 entre Maximilien et la Flandre doit être cherché dans les oppositions antérieures à la mort de Marie de Bourgogne. L'éclatement des griefs accumulés contre le régime de Charles le Téméraire en 1477 avait été suivi par un regain de loyauté autour du jeune prince Maximilien. Les espoirs sans doute trop idylliques que sa venue avaient suscités chez ses sujets furent assez rapidement déçus. La guerre contre la France traîna en longueur, et coûta au pays plus cher encore que sous le Téméraire (2).

(1) F. LOT-R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. II. *Institutions royales*, Paris, 1958, pp. 16-18 ; A. GRAFFART-A. UYTTEBROUCK, Quelques documents concernant l'accession de la maison de Bourgogne au duché de Brabant (1395-1404), dans : *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, CXXXVII, 1971, pp. 57-137, notamment pp. 82-83.

(2) Les chiffres *approximatifs* des aides levées annuellement en Flandre :

1471	340.000 lb. par.	1477	250.000 lb. par.
1472	390.000	1478	460.000
1473	315.000	1479	640.000
1474	350.000	1480	340.000
1475	910.000	1481	325.000
1476	412.000	1482	825.000

Nous publierons les chiffres exacts des aides accordées (ce qui n'est pas identique à levées) dans notre thèse intitulée : *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen (1384-1506)*, à paraître dans les « Verhandelingen van de Kon. Academie van België ».

Sur le plan intérieur, la bureaucratie bourguignonne avait bien résisté au choc de 1477. Doucement, elle reprit sa ligne de conduite antérieure et mena le prince, jeune et peu expérimenté, venant d'un pays où le régime représentatif était moins développé que dans les Pays-Bas, dans la même voie que celle qu'avait suivie son beau-père. De cette façon, les sujets se rendirent bientôt compte que les privilèges obtenus en 1477 étaient remis en cause (1).

Les difficultés entre Maximilien et la Flandre étaient surtout provoquées par l'attitude de Gand, la ville principale et à la fois la plus remuante. Au cours de l'automne 1480, le Grand Conseil de cette ville exigea que Maximilien leur soumit les comptes des aides accordées, avant de donner leur accord pour un nouvel octroi (2). A partir de décembre 1480, Gand ne participa plus aux assemblées représentatives auxquelles assistait l'archiduc, ou celles convoquées par lui (3).

En février 1481, Gand exigea d'avoir le contrôle de la gestion financière de l'État, et rédigea à cette fin un budget. Les Gantois incriminaient certains fonctionnaires auliques, qui réagirent par le meurtre du haut bailli Jean de Dadizele. Ce personnage étant bien aimé du peuple, la tension entre la ville et la cour en augmenta encore considérablement, pour aboutir à une hostilité ouverte à la fin de 1481.

(1) A partir du mois d'avril 1480, les Membres de Flandre menaient une action pour le respect des privilèges. W. P. BLOCKMANS, *Handelingen van de Leden en van de Staten van Vlaanderen. Regeringen van Maria van Bourgondie en Filips de Schone (1477-1506)*, t. I, Bruxelles, Comm. roy. d'Histoire, in -4^o, 1973, nos 96, 98-100, 103, 105-107, 113.

(2) V. FRIS, *Histoire de Gand depuis les origines jusqu'en 1913*, 2^e édit., Gand, 1930, pp. 137-138.

(3) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n^o 115. assemblée des États de Flandre assistée par Maximilien, du 17 décembre 1480 au 3 janvier 1481, et suivantes.

Dorénavant, Gand ne se limita plus à rester absente aux assemblées des États où Maximilien sollicitait de nouvelles aides. Elle défendit formellement aux villes et châtelainies de son quartier d'accorder au prince tout soutien financier ou militaire sous n'importe quelle forme ; elle pressa également les autres Membres à agir dans le même sens (1). Les pourparlers trainèrent jusqu'au moment où en avril 1482, Maximilien céda aux exigences des Membres, qui lui accordèrent en retour une fraction de l'aide demandée. A leurs instances, il congédia Philippe de Heurne, seigneur de Gaasbeek, que les Gantois tenaient pour responsable du meurtre de leur haut bailli. Les Membres l'avaient déjà banni (2). A la même occasion, il exclut de l'exercice de fonctions publiques, pour raison de corruption, les quatre personnages les plus importants de Bruges : le haut-bailli Roland de Halewijn, l'écoutète Antoine van der Vicht, le bourgmestre des échevins Jacques van Gistel et l'ancien bourgmestre des conseillers Josse van Varsenare (3).

L'archiduc fit cette concession aux membres quelques semaines après la mort de la duchesse Marie. Il est clair qu'il espérait améliorer ainsi ses relations avec la Flandre, en vue de sa nomination comme régent. Cet accord entre les Membres et Maximilien fut célébré par des processions

(1) *Ibidem*, nos 139-150. En février 1482 le capitaine de Courtrai avait mobilisé la population de la ville et de la châtelainie ; cette mesure fut abolie par Gand (Archives générales du royaume à Bruxelles, Chambres des Comptes 42933 fo 31 r^o-v^o).

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n^o 141 B, p. 195 (janvier 1482).

(3) N. DESPARS, *Cronijcke van den lande ende graefdscepe van Vlaenderen (405-1492)*, éd. J. DE JONGHE, 4 t., Bruges, 1842, t. IV, p. 218 ; C. CUSTIS, *Jaerboecken der stad Brugge*, 2 t., Bruges, 1765, t. II, pp. 221-222 ; BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, nos 148-150.

dans plusieurs endroits le 13 avril 1482 (1). Il apparut bientôt que cette union ne reposait que sur des faux espoirs

2 LES ÉTATS GÉNÉRAUX D'AVRIL-MAI 1482

Après le décès de la duchesse Marie, son époux Maximilien convoqua les États généraux à Gand dans le mois. Il pouvait s'inspirer pour cette initiative des assemblées de 1464, de 1465 et de 1477 où des successions également délicates avaient été réglées d'une manière satisfaisante (2). Il communiqua aux députés son désir de rester dans les Pays-Bas afin d'y défendre les droits de ses enfants. A cette fin, il sollicita sa reconnaissance comme tuteur de Philippe et de Marguerite et comme régent (« mambour ») de leurs biens et de leurs droits. Il demanda également que les États généraux prennent des mesures pour assurer la défense des pays (3).

Les réactions des députés furent négatives. Les Brabançons, qui jouissaient du droit d'énoncer leur opinion en premier lieu, adressèrent à l'archiduc des plaintes amères au sujet de sa politique antérieure, et se déclarèrent hostiles à la continuation de la guerre. Ils firent dépendre leur

(1) CUSTIS, *Jaer-boecken*, t II, p 222, BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 150 A c, 1^{er} texte, p 212

(2) Les États généraux de 1464 se sont occupés de la question de l'administration des pays en l'absence du duc, ceux de 1465 ont confirmé la designation du comte de Charolais comme successeur. L'assemblée de 1477 coïncidait avec le changement du règne.

(3) R WELLENS, *Les États généraux des Pays Bas des origines à la fin du regne de Philippe le Beau (1464-1506)* *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, LXIV, Heule, 1974, pp 186-190. un rapport détaillé de cette assemblée est conserve, de la main d'un député namurois L P GACHARD, *Analectes historiques*, 8^e série, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 3^e série, I, 1860, pp 311-341

accord pour la régence des chances de paix avec la France. Le point de vue flamand fut exposé par le pensionnaire gantois Guillaume Rijm, qui allait jouer un rôle important encore dans les années suivantes (1). Il fit siennes les objections brabançonnaises, en insistant sur le fait que Maximilien n'avait pas respecté sa promesse de conduire sa politique étrangère en accord avec les États généraux (2). Il démontra aussi que la Flandre se trouvait depuis plusieurs années dans une situation très difficile à cause de la guerre avec la France, le comté se trouvant sous la souveraineté du royaume. Il déclarait enfin que les députés flamands ne pouvaient pas encore répondre de manière positive ou négative à la demande de reconnaissance comme régent, mais qu'ils tenaient Maximilien pour « chef » du pays et père de ses enfants, leurs seigneurs (c'est-à-dire tuteur de leurs personnes) (3).

Le point de vue de la Flandre était donc très proche de celle des autres principautés. Elle n'excluait pas *a priori* l'archiduc, mais se réservait quant à sa dépendance de la France et à la reconnaissance comme régent. Le même jour, les députés de la Hollande, du Hainaut et de Valenciennes déclaraient que l'administration de leurs pays revenait à Maximilien selon leurs droits et coutumes. Le jour suivant, le 30 avril, le Brabant se rallia à cette attitude (4), laissant la Flandre isolée dans ses réserves.

(1) V. FRIS, Guillaume Rijm, dans : *Biographie nationale*, vol. XX, Bruxelles 1908-1910, col. 686-689.

(2) L'article 7 du Grand Privilège du 11 février 1477, que Maximilien avait juré de respecter lors de son avènement : *Verzameling van XXIV origineele charters... van Vlaenderen*, Gand, 1788, n° 18, p. 5.

(3) GACHARD, *Analectes*, pp. 318-321 ; cet exposé eut lieu le 29 avril 1482.

(4) *Ibidem*, pp. 321, 323-324.

Le même jour, les députés flamands examinèrent les stipulations du contrat de mariage entre Marie de Bourgogne et Maximilien, qui avait été conclu avec le consentement et en présence des Membres de Flandre (1) Il y était prévu que l'époux survivant ne jouirait d'aucun droit dans les pays du mort D'autre part, la duchesse Marie avait fait rédiger dans les derniers jours de sa vie un testament, dans lequel elle désignait ses enfants comme héritiers, et son époux comme tuteur et régent (2) Maximilien adhérait évidemment à cette dernière doctrine qui impliquait la désignation autoritaire d'un successeur par le prince vivant De leur côté, les députés flamands s'entenaient au contrat qui avait été conclu avec leur accord, et ignoraient l'arrangement privé pris au lit de la duchesse mourante. La faiblesse de leur point de vue résidait dans le fait que les organes représentatifs flamands avaient été les seuls à assister au mariage, de sorte que les autres principautés ne se sentaient pas liées par cet acte, ce qui permit à Maximilien de l'ignorer plus facilement (3) Après cet examen, les députés flamands déclarèrent qu'ils devraient procéder à des consultations au sujet du titre qui revenait à Maximilien, mais qu'ils étaient bien décidés de le recevoir comme il convenait, et de lui faire tout honneur « et même plus », selon les droits, privilèges et coutumes du pays (4)

Le 2 mai, les députés communiquaient leur réponse finale au sujet de la régence Les Brabançons se déclarèrent

(1) BLOCKMANS, *Handelingen* t I, n° 18 B C p 37 Le texte est édité par J DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam - La Haye 8 vol 1726 31, III, 2 pp 9 es

(2) E M VON LICHNOWSKY, *Geschichte des Hauses Habsburg*, t VIII, 1844, p DCCXXXIV

(3) Voyez les textes édités ci-après pour le point de vue des Membres n° 6, art 1, pour celui de Maximilien nos 2, art 18 et 8, art 1

(4) GACHARD, *Analectes*, p 327

prêts à reconnaître Maximilien comme tuteur et régent, et l'invitèrent à venir effectuer sa réception dans le duché aussi vite que possible. Les autres députés répondirent dans le même sens. Seuls les Flamands se montrèrent encore réservés, mais toujours pas négatifs. Ils offrirent à l'archiduc de le recevoir selon les droits, privilèges et coutumes du comté. Ils proposèrent d'installer une commission de deux conseillers de l'archiduc, et de deux juristes désignés par eux, qui déterminerait à quel titre Maximilien pourrait être reçu selon le droit successoral spécifique de la Flandre. On pourrait ainsi lui témoigner tout le respect qui lui était dû « et même plus » (1). Bien que l'archiduc ne prit pas en considération la proposition flamande, on ne peut pas dire qu'il y eut une rupture. Il y eut seulement une impasse : Maximilien ne serait pas encore reconnu par la Flandre, mais il ne semblait pas enclin à discuter de son statut particulier dans le comté (2)

L'attitude divergente de la Flandre reposait sur trois arguments énoncés :

1. la politique extérieure autocratique ; cette objection n'était pas propre à la Flandre, mais le comté ressentait plus lourdement que les autres principautés les conséquences de cette politique parce qu'elle supportait la plus grande partie des frais, et qu'elle subissait de nombreuses dévastations en tant que zone frontière (3) ,

(1) *Ibidem*, p 334

(2) Contrairement à l'affirmation de F W N HUGENHOLTZ, *Crisis in herstel van het Bourgondisch gezag*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, vol. IV, Utrecht-Anvers, 1952, p 12

(3) Le poids de cette dernière circonstance peut également être déduit de l'attitude du Hainaut et de Namur envers la demande de reconnaissance comme régent de Maximilien en 1506 par crainte d'incursion françaises, ces deux principautés ne se déclaraient pas ouvertement favorables au roi des Romains R. WELLENS, *Les États généraux et la succession de Philippe le Beau dans les*

2. la dépendance du royaume rendait délicate la reconnaissance comme régent du futur roi des Romains ; cet argument serait repris en 1506 non seulement par la Flandre flamingante, mais également par la Flandre wallonne et par l'Artois, qui fut sous la domination française de 1477 à 1493 ;
3. L'incertitude du droit successoral ; l'argument des députés qu'il fallait examiner de plus près les règles et les coutumes observées dans le comté se justifiait par l'absence de situations analogues depuis des siècles. Par opposition aux principautés voisines, où les successions difficiles et indirectes, y compris des régences étaient encore fraîches dans les mémoires, notamment en corrélation avec l'avènement de la maison de Bourgogne, il fallait remonter au XII^e siècle pour trouver des successions sérieusement disputées en Flandre. Et encore, celles-ci s'étaient-elles déroulées dans un sens opposé à la demande de Maximilien : en 1128, les villes chassèrent un comte désigné par le roi de France ; en 1194 Bauduin VIII renonça au comté en faveur de son fils après la mort de la comtesse Marguerite, fille du comte Thierry d'Alsace. Il faut donc conclure que la tradition successorale différait effectivement en Flandre de celle en vigueur dans les principautés environnantes. Aucune circonstance extérieure, comme l'attitude commune de celles-ci, invoquées souvent par Maximilien comme argument pour une même reconnaissance en Flandre (1), ne pouvait infirmer la thèse flamande selon laquelle la coutume particulière du comté exigeait une solution à part. Si le droit successoral avait été identique dans les

Pays-Bas, dans : *Anciens Pays et Assemblées d'États*, 56, 1972, pp. 132-134.

(1) Voyez ci-après, textes n° 2 art. 7 et 8, et n° 3 art. 2.

diverses principautés des Pays-Bas en 1482, la Pragmatic Sanction de 1549 n'aurait plus eu aucun sens.

Ces trois arguments explicites cachaient une opposition plus profonde à la politique de Maximilien en général, qui en réalité, avait fait continuer par l'administration la ligne de conduite de Charles le Téméraire. Le malaise à ce sujet avait déjà éclaté vigoureusement avant la mort de la duchesse Marie. En somme, les plaintes tenaient toutes à la non-application des privilèges de 1477 : des doléances d'ordre fiscal évidemment, mais également d'ordre administratif comme la vénalité, la corruption, et, en général, l'absence de contrôle de la gestion de l'état par les organes représentatifs.

Dans cet état d'esprit, les députés flamands voyaient une belle occasion en avril-mai 1482, de mettre des conditions à la reconnaissance de Maximilien. Ils espéraient donner ainsi plus d'efficacité aux acquisitions sur parchemin de 1477. Selon le chroniqueur bien informé Despars, leur accord serait conditionné par un serment de l'archiduc qu'il n'entreprendrait rien sans l'approbation des Membres ou des États, toute autre décision étant nulle. Ils justifiaient cette exigence par son âge relativement jeune, et par la grande influence qu'exerçaient sur lui des conseillers opportunistes (1).

(1) DESPARS, *Cronijche*, t. IV, p. 221 ; CUSTIS, *Jaer-boecken*, t. II, p. 223.

Philippe de COMMYNES invoque également cet argument : « Il [Maximilien] estoit fort jeune, mal pourveü de gens de grant sens ; car le tout en ceste maison de Bourgongne estoit mort ou tourné des nostres, ou peu s'en falloit : j'entendz de grandz personnaiges ne qui l'eussent sceü conseiller et ayder. De son costé, il estoit venu mal accompagné. Et puis, pour avoir perdu sa femme, qui estoit princesse du pays dessusdict, il n'osoit parler si audacieusement qu'il avoit fait d'autres foyes. » *Mémoires*, éd. J. CALMETTE-G. DURVILLE, 3 t., Paris, 1925, t. II, p. 300.

La Flandre n'avait donc pas refusé tout titre à Maximilien ; seulement, il fallait en préciser la qualité (« *ilz le tenoient pour chief du pays* ») (1), et les modalités. A la fin de l'assemblée des États généraux, Maximilien n'avait pas répondu aux suggestions des députés flamands, de sorte que la question restait irrésolue. On traita encore de ce problème à l'assemblée des États généraux tenue à Alost au cours du mois de mai 1482, apparemment sans progrès (2). Après cela, Maximilien quitta le comté pour se faire inaugurer dans les autres principautés.

3. RAIDISSEMENT DES POSITIONS

Aussitôt après le décès de la duchesse, les Membres avaient provisoirement assumé des fonctions gouvernementales, comme la nomination de fonctionnaires. Le 17 avril 1482, ils nommèrent les nouveaux haut-bailli et écoutète de Bruges, ayant fait démettre de leurs fonctions les anciens titulaires (3). Les Membres déclaraient à la Chambre des Comptes qu'ils agissaient avec le consentement de Maximilien, sous la réserve que les personnes ainsi nommées feraient leur serment dans les quinze jours de la désignation du régent dans le comté. A la même occasion, les Membres obtinrent que la Chambre des Comptes leur soumit les pièces comptables qu'ils avaient demandées. Pendant les semaines suivantes, ils exercèrent de fait un contrôle financier, ainsi qu'une politique de nominations. Au début de juillet, ils décidèrent même de procéder à une nouvelle émission monétaire, au nom du comte Philippe (4).

(1) GACHARD, *Analectes*, p. 320.

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 154 B, p. 223.

(3) DESPARS, *Cronijcke*, t. IV, p. 220 ; cfr. ci-après, document n° 2 art. 33.

(4) Archives départementales du Nord à Lille (abréviation A.D.N.), série B, 17.742, lettres de la Chambre des Comptes aux

Le 10 juillet, ils publièrent un acte par lequel ils s'engagèrent à faire appliquer strictement la nouvelle ordonnance monétaire (1) A cette époque, la Chambre des Comptes demanda de nouvelles instructions à Maximilien avant de ratifier de nouvelles nominations et avant de communiquer avec les Membres au sujet de la défense du pays (2)

La prétention des Membres à prendre en main le gouvernement du pays apparaît comme une constante à travers toutes ces initiatives Dans l'euphorie qui régnait entre Maximilien et les Membres au milieu du mois d'avril, il leur avait laissé l'occasion de prendre quelques mesures de transition, dans la perspective d'être reconnu comme régent une quinzaine de jours après Comme ceci ne se produisait pas, et les Membres menant une politique cohérente, il devait bien changer de tactique. Seulement, ses enfants se trouvaient entre leurs mains

Le 12 juillet, les Membres scellèrent un acte d'union, qui exprime leurs conceptions fondamentales sur le gouvernement du pays (3) Partant de la constatation que l'ordre paisible instauré à travers le monde par Dieu a été perturbé par la faute des gouvernants par des personnages ne cherchant que leur profit au détriment du bien-être et des

Trois Membres en leur assemblée à Gand (en neerlandais !) du 18 et du 31 mai du 7 juin et du 8 juillet 1482, cfr ci après document n° 2 art 33

(1) I L A DILGERICK, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t IV, Bruges, 1859 n° 1095, p 56, L GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des chartes de Bruges*, t VI, Bruges, 1876, n° 1186, p 219

(2) ADN, B 17 741, instructions non datées (peu après le 9 juillet 1482) de la Chambre des Comptes à ses députés auprès de Maximilien maître Nicolas Prevost, conseiller, et maître Loys De la Valee, auditeur, lettre du 18 juillet 1482 de la Chambre des Comptes à Maximilien (il s'agit de la réunion d'Ypres du 22 au 31 juillet, BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 159 pp 230-233)

(3) Édité ci-après document n° 1

droits de tous les sujets, les Membres déclaraient que l'on ne pouvait porter remède à ces malheurs que par l'union, la sagesse et la justice. Afin de défendre les libertés et les droits de chacun, les Membres avaient convenu les points suivants :

1. Gand, Bruges et Ypres seraient éternellement unis ; en cas de conflit entre deux villes, la troisième jouerait le rôle de conciliateur ; les conflits internes d'une ville seraient arbitrés par les deux autres.
2. Si quelqu'un était accepté comme régent des princes mineurs, ou si ceux-ci mêmes, ayant prêté serment, engageaient des personnes, cherchant plutôt leur profit individuel que l'intérêt général, les Membres se défendraient mutuellement contre toute infraction, et puniraient les coupables de façon exemplaire, chaque Membre dans son quartier ou ensemble ; afin de mieux se prémunir contre de tels risques, ils ne souffriraient plus longtemps que des étrangers gouvernent le pays.
3. Les Membres feraient respecter les privilèges, droits, libertés et coutumes, anciens et nouveaux, tant généraux que particuliers ; ils s'entraideraient à réprimer les contrevenants.
4. Ils favoriseraient et défendraient le commerce et l'industrie.
5. Toutes les affaires du pays seraient délibérées par les Membres ; les décisions importantes seraient soumises à l'avis des grands conseils des villes.
6. Les Membres assisteraient les petites villes et châtellenies dans la défense de leurs privilèges, chacun en sa qualité de chef-de-sens.
7. Les Membres s'informeront régulièrement des abus commis par les fonctionnaires, afin de les corriger.
8. Les Membres s'opposeraient ensemble à tous ceux qui agiraient contre l'intérêt général ou contre les articles susdits.

Les Membres prétendaient représenter, aussi bien selon la teneur du protocole que de celle de l'eschatocole de cet acte, non seulement les trois villes principales du comté, mais également toutes les petites villes et les châtellenies qui leur étaient subordonnées. On peut ainsi considérer cet acte comme une expression synthétique de la doctrine des grandes villes de la gestion de l'état. Nous éditons en annexe ce document important.

On remarquera que les principaux soucis des Membres consistaient dans le respect des privilèges, le contrôle des gouvernants et le soutien de la prospérité. Tous ces points contenaient des attaques camouflées contre la politique de Maximilien et de ses prédécesseurs. Le souci de la prospérité s'inspirait sans doute de la hausse des prix des céréales, continue depuis 1476-77. En effet, les prix du froment avaient triplé en cinq ans à Gand et à Bruges (1). Ce facteur constitue évidemment un élément fondamental de l'explication de la crise politique. Au sujet de la régence, l'article 2 est curieusement ambivalent : le choix et l'acceptation éventuel d'un régent (la personnalité reste dans le vague), ou le gouvernement direct par les jeunes princes au moyen de ministres. On trouve ici la première expression de l'alternative de la régence par Maximilien, indication de la tendance croissante des Membres à prendre le pouvoir.

Cet acte, approuvé par le grand conseil de la ville de Gand le 17 juillet 1482 (2), eut pour conséquence immédiate qu'il rendit impossible l'inauguration de Maximilien dans un ou deux quartiers séparément. Cette éventualité lui

(1) G. CROISIAU, Les prix en Flandre au XV^e siècle, dans : C. VERLINDEN-J. CRAEYBECKX, e.a., *Documents pour l'histoire des prix et des salaires en Flandre et en Brabant (XV^e-XVIII^e siècles)*, t. I, Bruges, 1959, pp. 35 et 37 ; A. VERHULST, Prix des céréales, du beurre et du fromage à Bruges, *ibidem* t. II A, Bruges, 1965, pp. 35-36.

(2) *Dagboek der Gentsche Collatie*, éd. A. G. B. SCHAYES, t. I, Gand-Rotterdam, 1841, p. 492.

était probablement déjà venue à l'esprit (1). D'autre part, cet acte reflétait un grand nombre de désirs pieux dont la réalisation avait souvent été compromise dans le passé par le manque d'auto-discipline des Membres eux-mêmes. Comme tous les actes constitutionnels, il était trop beau pour résister aux faits.

Quelques jours après, « l'union éternelle » des Membres fut déjà mise à l'épreuve par les succès des troupes françaises, qui occupèrent la ville d'Aire-sur-la-Lys. Alarmées, les villes du Westquartier cherchèrent l'appui des Membres, qui accoururent à Ypres pour y organiser la défense du pays (2). Bientôt les villes et châtelainies de la Flandre occidentale se rendirent compte qu'il fallait faire appel à Maximilien pour assurer la défense du comté. Le 25 juillet, des délégués de Bruges et d'Ypres insistèrent auprès de Gand pour que cette ville consentit à adresser à l'archiduc, au nom des Trois Membres, une demande d'intervention. Le lendemain, le secrétaire de Maximilien, maître Gérard Numan, venait discuter de matières secrètes avec les Membres (3).

Il est clair que le prince posa certaines conditions à son intervention militaire, notamment le règlement de la régence. Cette question réapparut en effet à l'ordre du jour des assemblées des Membres, sous la forme des requêtes que Maximilien leur avait fait soumettre par son secrétaire à la fin de juillet. Malgré la réticence manifeste de Gand (4), les contacts eurent pour résultat une assemblée à Ypres, décidée de commun accord par les Membres et Maximilien,

(1) DESPARS, *Cronycke*, t IV, pp 221-222

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 159, pp 230-233 (22-31 juillet 1482). Le Westquartier indique la partie méridionale de la Flandre occidentale, s'étendant entre la côte et l'Yser.

(3) *Ibidem*, n°s 160 et 159 D, p 233

(4) *Ibidem*, n°s 160, 162 (non-participation), 168 C (p 239)

mais à laquelle il convoqua en outre le clergé, la noblesse et les villes et châtelainies du Westquartier, dont il espérait une attitude favorable à cause de leur situation périlleuse (1).

Les délégués que Maximilien désigna pour traiter avec cette assemblée, furent munis d'instructions très circonstanciées, dont nous éditons le texte ci-après (2). Ils devaient exposer aux Membres le droit qu'il avait d'administrer et de gouverner les corps et les biens de ses enfants mineurs, tant par droit écrit que par les coutumes et par le testament de la duchesse. Tous les pays l'ayant reconnu, la Flandre n'avait, toujours selon Maximilien, aucune raison de lui soustraire le gouvernement, que les Membres s'appliquaient à exercer eux-mêmes (3).

Les délégués furent chargés de sonder les raisons de l'attitude négative du comté. Un certain nombre d'objections que l'on pouvait attendre de la part des Membres, étaient réfutées d'avance. Ainsi les instructions répondaient aux plaintes de gaspillage de l'héritage de la duchesse Marie, de corruption de hauts fonctionnaires, de nomination de fonctionnaires étrangers, ainsi qu'aux requêtes de résidence des jeunes princes en Flandre, d'expulsion hors des Pays-Bas de bannis de Flandre, d'abolition des interventions du Grand Conseil en matières juridiques flamandes (4). Il est remarquable que Maximilien était prêt à céder sur ce dernier point, s'il était la seule condition

(1) *Ibidem*, n° 169, pp. 240-242 (23-31 août 1482). L'accord de convocation entre les Membres et Maximilien ne portait que sur ces deux parties : « *Bij den Drien Leden slands van Vlaendren met mijnen gheduchten heere ghesloten was zeere cortis te houdene eene dachwaert t'Ypre* » (résolution du Grand Conseil de la ville de Bruges du 17 août 1482) : voyez ci-après, document n° 3.

(2) Édité ci-après : document n° 2.

(3) Articles 6 à 8, 18, 33.

(4) Art. 13 à 17, 22 à 29.

à sa reconnaissance. Il se déclarait prêt à venir personnellement en Flandre, si on lui assurait que les pourparlers aboutiraient. Maximilien avait l'intention manifeste de connaître les conditions que les Flamands poseraient à sa reconnaissance, afin d'y parvenir au plus vite, au moment où la Flandre occidentale venait implorer son secours (1).

Nous sommes également informés du point de vue d'un des Membres, grâce aux résolutions prises par le grand conseil de la ville de Bruges, le 17 août 1482, et aux instructions établies en prévision de l'assemblée d'Ypres du 22 de ce mois, documents que nous éditons ci-après (2). Ce Conseil, composé des chefs de la bourgeoisie et des doyens des métiers de la ville, décida de l'attitude à prendre par le magistrat urbain dans toute affaire importante, comme celles de la guerre et de l'inauguration du régent, selon les termes de l'article 5 de l'acte d'union du 12 juillet. La position brugeoise fut très nette : la réception de Maximilien devait être réglée le plus rapidement possible en accord avec les autres Membres et dans le respect des droits de chacun. Après cela, on pourrait songer à l'organisation de la défense des frontières. Le magistrat répliqua à cette requête du Grand Conseil qu'ils s'était efforcé de faire reconnaître Maximilien en Flandre depuis la mort de la duchesse Marie. Bien que les modalités ne fussent pas précisées dans ces instructions, il était remarquable que l'attitude du deuxième Membre de Flandre eût si peu influencé le cours des événements depuis cinq mois.

Nous ne disposons d'aucune indication de participation gantoise à l'assemblée d'Ypres. Cette absence jeta une ombre sur l'attitude, généralement favorable à Maximilien, qui s'y manifesta et qui l'incita à convoquer les États

(1) Art. 39.

(2) Éditées partiellement ci-après : document n° 3.

pour son inauguration à Bruges pour le 5 septembre (1). La coutume exigeant que cette manifestation eût lieu à Gand, la localisation dans une autre ville porte un nouveau témoignage de l'opposition du premier Membre. La tension apparut encore plus clairement par l'absence de Gand à l'assemblée des États à Bruges. En plus, Gand défendit formellement aux villes et châtellenies de son quartier de s'y rendre — elles ne furent d'ailleurs pas convoquées. Des démarches répétées de hauts personnages brugeois ainsi qu'une nouvelle convocation par Maximilien pour le 9 septembre (2) ne purent amener le magistrat de Gand qu'à envoyer un seul député, le fameux François Van Coppenhole (3), muni de lettres de créance. Il ne séjourna à Bruges que du 10 au 12 septembre (4).

Il est clair que l'attitude de Gand est seule responsable de l'échec de cette tentative d'inauguration, que Maximilien semble avoir cru certaine, vu sa présence à Bruges et ses convocations répétées (5). Seule l'application de

(1) J. DE SAINT-GENOIS, Lettres adressées par Maximilien I^{er}, archiduc d'Autriche, depuis empereur, à l'abbé de Saint-Pierre à Gand et à quelques autres personnages, dans : *Messenger des sciences historiques*, 1845, n^o 31, lettre du 1^{er} septembre 1482, pp. 392-393.

(2) *Ibidem*, n^o 32, lettre du 6 septembre, pp. 393-394.

(3) V. FRIS, Jan Van Coppenhole, dans : *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 14, 1906, pp. 93-114 (Jean et François Van Coppenhole étaient des frères).

(4) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n^o 170, pp. 242-245.

(5) L'attitude négative de Gand lors des assemblées des États à Ypres et à Bruges est confirmée par une chronique anonyme contemporaine, rédigée dans le milieu de la cour (Bibliothèque royale à Bruxelles, Ms IV 682, f^o 5 v^o-6 r^o) : « Tost apres ledit tres-pas [= de Madame Marie] mondit seigneur l'archiduc fist assembler les Estaz du pays de Flandres en la ville d'Ypre et leur fist dire et proposer plusieurs choses justes et raisonnables tendans afin de le recevoir comme pere, tuteur et mambour de messeigneurs ses enfans au gouvernement dudit pays, ce que lui fut absolument reffusé. Et des lors en avant lesdis de Gand et leurs adherens qui paravant

l'acte d'union du 12 juillet peut expliquer comment le veto de Gand put empêcher la réception désirée par toutes les autres entités représentatives. Après une dernière concertation entre les Membres à la fin de septembre 1482, la question de la régence disparut de l'ordre du jour des assemblées, et resta donc irrésolue (1).

Dans les mois qui suivirent, la situation était nette : Bruges et Ypres optaient pour l'ordre et la paix, et étaient prêts à laisser le gouvernement à Maximilien. Seulement, ils se sentaient liés à Gand par l'acte d'union. Cette ville s'opposait à Maximilien parce qu'elle croyait que sa régence impliquerait la continuation d'un régime autocratique où les privilèges, surtout ceux de 1477, ne compteraient pas. L'échec, à la dernière minute, de l'initiative de bonne volonté par la seule opposition de Gand, exaspéra Maximilien sans doute, au point d'expliquer l'aigreur de son conflit avec le premier Membre de Flandre.

La situation restait indécise : Maximilien continuait à se conduire comme le prince effectif, portant les titres et les armoiries de ses enfants. Les Membres de leur côté ne laissaient pas de s'occuper de l'administration, comme des

avoient conçu grant hayne, envye et malvueillance contre la court et meismement mondit seigneur et ses serviteurs, ne cessèrent de machiner et conspirer contre luy et charcer tous moyens pour lui oster et empescher le benefice de ladite mambournie ».

Philippe WIELANT confirme les grands traits de notre exposé. Malgré le fait qu'il fût un acteur important dans ces événements (voyez J. BUNTINX, dans : *Nationaal Biografisch Woordenboek*, 5, Bruxelles, 1972, col. 1009-1019), ses *Antiquités de Flandre* (éd. J. J. DE SMET, *Recueil des Chroniques de Flandre*, t. IV, Bruxelles, 1865) ne sont pas d'une grande valeur pour l'analyse et l'interprétation de cette période. Dans son chapitre sur la « Guerre en Flandre contre Maximilien » (pp. 328-342), il se limite à mentionner sommairement les principales étapes, et à résumer les actes de paix.

(1) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 172, pp. 246-247 (22-29 septembre 1482).

affaires financières (1) et refusaient toute aide à Maximilien. La détention des jeunes héritiers restait leur atout principal. Peu après la conclusion de la paix d'Arras, le 23 décembre 1483, ils inauguraient le jeune Philippe en sa qualité de comte de Flandre : le 10 janvier à Gand, et le 6 juillet dans le quartier de Bruges, sur les instances de Gand (2). En avril 1483, ils livrèrent la princesse Marguerite aux Français (3).

/ 2

La tactique de Maximilien se limita à empêcher toute extension de l'opposition. Ainsi il fit exécuter cinq députés des États de Brabant, dont un chevalier et un bourgmestre d'Anvers, parce qu'ils avaient délibéré, avec les Membres de Flandre au sujet de l'abandon de sa fille Marguerite (4).

(1) Le 4 décembre 1482 les Membres édictèrent un octroi au nom du comte Philippe pour la vente de 300 lb par de rentes par an sur la ville de Bruges Archives de la ville de Bruges (abréviation A V B) charte 1188 Le 21 mars 1483, ils ordonnèrent à la Chambre des Comptes de procéder à une redistribution des aumônes principales Archives générales du Royaume à Bruxelles (abréviation A G R), Chambre des Comptes, Acquits de Lille, Carton 11

(2) DESPARS, *Cronycke*, t IV, p 230, *Het boeck van al 't gene datter gheschiedt is binnen Brugge sichten jaer 1477 tot 1491*, éd C C (ARTON), Gand, 1859, p 55, BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 180, pp 260-262 Le 6 juillet une délégation gantoise obtint du Grand Conseil de la ville de Bruges qu'on jurerait le serment de fidélité à Philippe A V B, Cartulaire Groenenboek ongekotteerd f° 327 r°, BLOCKMANS, *o c*, n° 202, pp 303-304

(3) BLOCKMANS, *o c*, nos 188, 192, pp 273-274 et 278, COMMYNES, *Mémoires*, t II, p 303

(4) « Tost apres la delivrance faicte de madite dame [Marguerite] es mains des François - - - monseigneur l'archiduc se trouva a Malines sachant que aucuns deputez des Estaz de Brabant avoient prins conclusion avec les Membres de Flandres d'aucunes choses par eulx conspirees contre sa personne, haulteur et seigneurie, icellui seigneur fist prendre et apprehender aux corps messire Clais van den Heetvelde, chevalier, maistre Jehan Collegheem, lors bourgmaistre d'Anvers, et trois autres personnaiges et les fist mener ou chasteau de Vilvoorde ou leur proces fait et leur cas

4. LE CONSEIL DE RÉGENCE

La paix d'Arras ne fut possible que par la faiblesse momentanée de Maximilien. Au début de l'année 1483, celle-ci s'aggrava par des troubles dans le principauté épiscopale d'Utrecht, provoqués par le duc Englebert de Clèves, qui risquèrent de s'étendre à la Gueldre, à la Hollande et à la Zélande. Comme il se préparait à une campagne d'été pour rétablir son pouvoir dans les provinces septentrionales (1), Maximilien pouvait craindre que son absence prolongée facilitât l'intervention française en Flandre, s'il ne parvenait pas à un règlement de la question de la régence.

Ces circonstances expliquent pourquoi Maximilien entama de nouveaux pourparlers avec les Flamands dès le mois d'avril 1483, et notamment avec le magistrat de Bruges, dont il savait l'attitude favorable à son égard. Nous disposons en effet des instructions qu'il donna à ses représentants, parmi lesquels on note la présence de Philippe de Bourgogne, fils du Grand Bâtard Antoine. Ce document, que nous éditons ci-après, éclaire singulièrement l'attitude des divers antagonistes (2). Après avoir constaté la bonne volonté des Brugesois, ainsi que la persistance des Gantois à lui dénier la régence, il chargeait les délégués de proposer qu'une commission mixte examinât les droits de l'archiduc Maximilien et ceux prétendus par

cogneu furent executez par l'espee » (Chronique citée à la note 5, p. 275, f° 7 v°). Les faits sont confirmés dans une lettre du Conseil de régence à Maximilien du 8 novembre 1483 (KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. V, p. 539) et dans le pamphlet de Philalès de juillet-août 1488 (GACHARD, *Lettres de Maximilien*, n° 58, pp. 390-391).

(1) HUGENHOLTZ, *Crisis en herstel*, p. 14.

(2) Éditées ci-après document n° 4.

les Gantois (1). On se souviendra qu'un an auparavant, le pensionnaire gantois avait formulé cette idée dans l'assemblée des États généraux, sans qu'aucune suite y fût donnée.

Maximilien semble avoir douté de la volonté des Gantois de se contenter de leur proposition originelle, puis qu'ils prévoyait tout de suite une alternative dans le cas où les Brugeois ne réussiraient pas à y amener leurs homologues. Cette alternative consistait à obtenir l'accord de l'archiduc pour l'installation d'un conseil de régence composé des seigneurs de Ravestein, de Beveren et de Gruuthuse ainsi que d'un nombre semblable de députés des Trois Membres de Flandre (2). Maximilien désirait en contre-partie être traité avec l'honneur dû au prince, et aussi qu'on lui accordât, pendant la durée de la régence, une somme annuelle équivalente aux revenus du domaine. Les délégués pouvaient délivrer au magistrat de Bruges une lettre de Maximilien contenant son consentement, qu'ils pourraient montrer aux autres Membres si ceux-ci acceptaient le règlement.

Bruges communiqua les nouvelles propositions de Maximilien aux autres Membres au cours de la réunion tenue pendant la première moitié de mai 1483. A une seconde assemblée consacrée à cette matière assistèrent les seigneurs de Ravestein et de Beveren (3). L'activité diplomatique déployée par Bruges (4) et la démarche du quartier de Gand auprès de sa capitale implorant un règlement avec Maximilien (5) suffirent à peine pour fléchir

(1) Art. 3.

(2) Art. 4.

(3) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, nos 193 et 196, pp. 279-280 et 282-283 (1 à 15 et 15 à 27 mai 1483).

(4) *Ibidem*, n° 197 B.a.2, p. 288.

(5) *Ibidem*, n° 198, pp. 300-301.

l'attitude des « autours ». Il fallut encore que Bruges s'engageât à payer seule la quasi-totalité des 20.000 couronnes par an promises à Maximilien, car Gand attendait encore d'autres preuves de sa bonne volonté avant de lui accorder une aide (1).

Le 5 juin 1483, Maximilien délivra la lettre patente marquant son accord pour l'instauration du conseil de régence selon la composition susdite, mais avec une importante restriction quant à sa durée : « *Tant qu'il nous plaira* ». Nous éditons cet acte d'installation, dont nos prédécesseurs n'ont pas eu connaissance (2). Insistons sur le fait, inconnu jusqu'à présent, que les Trois Membres de Flandre faisaient officiellement partie à titre paritaire du Conseil de Régence. Les trois grandes villes désignaient donc directement la moitié de ses membres. Le 2 juillet les membres nobles du Conseil de régence — auxquels fut adjoint le Gantois Adrien Vilain, seigneur de Ressegem, sans doute

(1) Document n° 6 ; résolution du 26 juin 1483 du Grand Conseil de la ville de Bruges, A.V.B., Cart. Groenenboek ongekotteerd f° 325 r^o-v^o : « Hoewel dat al dit den Drien Leden slandts van Vlaendren te kennen ghegheven hadde gheweist, die hierup last ghenomen hadden elc int zine huer volc te vergaderen ende tbeste daerinne te doene naer hueren vermoghenc, dese nietjeghenstaende zo ne hadden die van Ghend te desen consente niet connen gheraken, hoewel zij in goeden troost ghaven ende expresselicken zeyden dat zij in toecommende tijde in alle zaken gheerne tbesten doen zouden indien zij zaghen ende beseffen consten dat mijn voors. gheduchteheere de hertooghe van Oostrijcke met hemlieden begheerde in payse ende in vrientscepe te levenc ende zo wannecr zij dat bevinden ende beseffen zouden, men zoude bij experience bevinden dat zij hem in meerdere zaken zouden willen ghelieven, ende dat also voordt omme alle beterswille ende up hope die men hadde dat de voors. van Ghendt in toecommende tijden tvreden ende content zouden mueghen zijn hierin te contribueirne, gheraempt ende gheadviseirt was dat die van Brugghe hem verbinden zouden voor de voors. gheheel somme van twintichduust croonen... »

(2) Édité ci-après : document n° 5.

pour apaiser les réticences de Gand et pour contrebalancer la présence de Louis de Bruges, seigneur de Gruuthuse — s'engagèrent envers Maximilien au paiement des 20.000 couronnes par an pendant la durée de la régence. Ce texte, que nous éditons ci-après (1), stipulait expressément que cette somme ne serait pas due, si la régence prenait fin avant l'échéance des paiements. Il importe de souligner qu'on tenait bien compte de l'éventualité d'une brève existence du conseil de régence. Comme Maximilien avait qualifié l'attitude de Gand d'*inciville et desraisonnable*, on pouvait s'attendre à la suppression du conseil dès que la situation politique aurait tourné à son avantage.

La mort de Louis XI et l'apaisement des provinces septentrionales supprimèrent, vers l'automne 1483, les conditions qui avaient rendu nécessaire pour Maximilien la reconnaissance du conseil de régence. Il n'hésita donc pas à l'éliminer au début d'octobre, mesure qu'il avait le droit de prendre selon l'acte d'installation. Toutefois, il devait savoir que cette décision ne pouvait que rallumer et aggraver le conflit avec la Flandre. Après avoir exercé le pouvoir d'une manière officielle pendant quelques mois, les Membres, et peut-être même les seigneurs du sang, étaient, moins encore qu'auparavant, disposés à remettre ce pouvoir aux mains de Maximilien.

La publication dans plusieurs villes de la suppression du conseil de régence par Maximilien donna lieu à une correspondance, éditée depuis longtemps (2), dont le ton est étonnement cassant, et la teneur parfois basse. Le conseil se justifia en invoquant que les Membres exerçaient le gouvernement du comté du consentement de Maximilien

(1) Édité ci-après : document n° 6.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. V, P. J. IV/I à III, pp. 526-542. Signalons que les registres mentionnent à tort « Trois Membres » et « Trois États » comme expéditeurs au lieu du conseil de régence.

depuis la mort de la duchesse Marie dans le but de défendre les intérêts du jeune Philippe contre les prétentions illégitimes de son père. D'après ce raisonnement, l'acte de constitution du conseil était sans valeur, parce que l'organe existait déjà auparavant et ne pouvait être légitimé par un prince qui n'avait aucune autorité dans le pays (1). Cette constatation impliquait l'impuissance de Maximilien de mettre fin à cet état de choses.

La réponse de l'archiduc qualifiait l'exercice du pouvoir par les Membres d'usurpation ; il rappelait en outre les démarches entreprises auprès de lui par certains seigneurs du sang et par le magistrat de Bruges, afin d'obtenir l'installation du conseil de régence (2). En plus, il énonça une série d'accusations personnelles, auxquelles fut répondu

(1) « Nous incontinent après ledit trespas, en vostre présence et de vostre sçeue, prisms en main le gouvernement de ce pays de Flandres à la quonservacion du droit de mondit seigneur votre filz (lequel et nul autre nous tenons à prince et seigneur naturel) et avons ledit pays de Flandre, au mieulx que possible nous a esté, gouverné plus d'an et jour, en y commettant de par nous tous officiers de justice, de garde et de recepte - - - et quant à vostre commission, riens n'a esté fait ne besoigné en vertu d'icelle, et aussi nous des Membres ne ne l'eussions voulu souffrir - - - ; touchant la quommission en vertu de laquelle on avoit emprins le gouvernement, à la vérité elle est mise de ung costé et on ne s'en est point aidié ainsi que vous a esté escript » : lettres du 15 octobre et du 8 novembre 1483 du conseil de régence à Maximilien, *ibidem*, pp. 527 et 540-541. Au cours de la médiation de l'Ordre de la Toison d'Or en juin 1484 les Membres se référèrent néanmoins à l'acte d'installation du Conseil de Régence : voyez ci-après document n° 7, art. 5.

(2) Réponse du 23 octobre 1483 par Maximilien à la lettre précédente : *ibidem*, pp. 533-534 : « ... vous, lesdits des Membres ... il est vrai que de nostre sceue et à nostre grand regret, de vostre auctorité privée, durant le temps que faisons quontinuelle poursieute pour estre reçeu en nostre pays de Flandres, comme raison estoit, vous usurpates ledict gouvernement, ce qui ne vous appartenoit aucunement ».

par des griefs semblables portés contre des conseillers de l'archiduc Il est probable que les rancunes personnelles furent en bonne partie responsables de l'acuité du conflit Il est en effet symptomatique que le meurtre de Jean de Dadizele fut rattaché dans ce contexte (1)

Face aux relations avec l'archiduc, fort détériorées, le conseil de régence s'adressa à la cour du royaume afin d'y plaider sa cause Ses délégués devaient insister auprès d'Antoine, le Grand Bâtard de Bourgogne, père de Philippe de Beveren, qui était un des leurs, pour qu'il intervînt dans la défense des droits de son arrière-neveu Philippe (2).

(1) La chronique citée à la p. 275, n. 5 confirme le cours de ces événements (f° 8 r°) « Environ le mois d'octobre ouït an 1483 --- les Membres d'icellui pays de Flandres s'avançoient de prendre et usurper le gouvernement, tant de la personne de mondit seigneur le duc Philippe son filz comme des matieres et affaires d'icellui pays, et pour ce faire avoient institué ung conseil devers mondit seigneur qui se tenoit en la ville de Gand et dont estoient chiefz messires de Ravestam, de Bevres, de la Vere de la Gruthuse et autres, lesquelz avec par l'advis des deputez desdis Membres despeschoient toutes choses soubz le nom de mondit seigneur l'archiduc Philippe, au grand regret et desplaisir de mondit seigneur l'archiduc, lequel a ceste cause escripvit ausdis seigneurs de Ravestam, de Bevre, de la Vere et de la Gruthuse et de Rassegheem en leur remonstrant le tort que l'en luy faisoit de luy denyer et empescher la membournye de mondit seigneur son filz et le petit gouvernement desdis des Membres, lesquelz des Membres, pour ce qu'ilz se virent notez et reprins par lesdites lettres, firent eulx meismes responce bien aygre et deshonneste a mondit seigneur d'Austrice, sans gaires penser au temps avenir »

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *oc*, P J IV/IV, pp. 543-546 Certains auteurs ont estimé que cette délégation flamande auprès du roi constituait une participation de ce comte à l'assemblée des Etats généraux du royaume qui se tint à Tours de janvier à mars 1484 A MARONGIU, *Les Etats de Tours de 1484* dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, XVIII, 1959, pp. 17-28 repris encore par M. PACAUT, *Les structures politiques de l'Occident médiéval*, Paris, 1969, p. 385 En fait il s'agit ici d'une pure coïncidence Les

Le Grand Bâtard résidait alors à la cour de France depuis la bataille de Nancy. Maximilien aurait également pris contact avec lui (1).

Ces démarches expliquent le retour du Grand Bâtard à Bruges, le 18 mai 1484. Grâce à son prestige et la distance qu'il avait envers le conflit, il était un médiateur bienvenu. Un premier contact avec Maximilien se heurta néanmoins à l'attitude ferme de celui-ci (2). Le Grand Bâtard fut alors chargé de susciter une médiation par l'Ordre de la Toison d'Or, l'organe bourguignon par excellence mais dont les membres étaient déchirés entre les deux partis. Cinq chevaliers de l'Ordre adhéraient en effet au conseil de régence. Une assemblée de l'Ordre avec le conseil et les Membres eut lieu à Termonde du 8 au 14 juin 1484 (3).

Les divers points de vue exposés dans cette assemblée sont conservés et forment un dossier important que nous éditons ci-après (4). Les délégués flamands répétèrent

délégués flamands ne représentèrent pas les États de ce comté, mais le conseil de régence ; ils ne s'adressèrent pas aux États généraux, mais à la cour. Les instructions ne tinrent pas compte de l'assemblée des États généraux, probablement par ignorance.

(1) Selon le pamphlet *Philalithès* de juillet-août 1488 : GACHARD, *Lettres de Maximilien*, n° 58, pp. 392-393.

(2) DESPARS, *Cronijcke*, t. V, pp. 241-242 : « twas al verloren aerbeit, duer dien dat hem die voornoemde eerdts Hertoghe anders gheen antwoorde en ghaf dan dat hij met die boeren ende bijngheles van Ghendt niet te doene hebben wilde, maer dat hij voocht ende momboir wesen zoude van de persoonen ende goedinghen van zijne onbejaerde kynderen, ofte hemlieden lief ofte leedt ware, met meer andere dierghelijcke propoosten ende dreeghementen ».

(3) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 221, pp. 331-332. Treize chevaliers furent présents ; leurs signatures figurent sur la lettre de créance délivrée au Grand Bâtard et autres le 14 juin : A.D.N., B 1286/17.777.

(4) Édité ci-après : documents 7, 8 et 9 ; l'exposé de base de Maximilien ne contenant pas d'éléments nouveaux, nous ne l'éditions pas (A.D.N., B 1286/17.778).

d'abord leur disposition à traiter Maximilien selon son honneur de prince et comme père de leurs princes naturels. Ensuite ils avancèrent les points suivants :

1. En vertu de son traité de mariage, Maximilien n'avait aucun droit sur les biens de son épouse ;
2. il devait délaissier l'usage des titres et des armoiries de son épouse ;
3. la Flandre, y compris la Flandre wallonne, devait rester sous le gouvernement du conseil de régence dans sa composition actuelle ;
4. les chevaliers de l'Ordre seraient chargés de contrôler le respect des droits de l'archiduc Philippe et des sujets dans les autres principautés ;
5. l'archiduc Philippe devait rester sous le contrôle des seigneurs de Ravestein, de Ressegem et autres, sans pouvoir quitter Gand, sauf du consentement des Membres ;
6. l'amnistie générale devait être accordée pour les deux partis ;
7. le commerce devait avoir librement cours ;
8. le Grand Bâtard et Philippe de Clèves devaient se porter garants de l'exécution de ces articles (1).

Le point de vue de Maximilien était resté le même qu'en août 1482 (2). Les composantes essentielles en étaient :

1. il n'avait jamais prétendu à d'autre droit dans les Pays-Bas que l'exercice du gouvernement, qui lui revenait en vertu du testament de la duchesse Marie ; tous les pays le lui avaient reconnu, ainsi que le clergé, la noblesse et certaines villes de Flandre (3) ;

(1) Document n° 7.

(2) A.D.N., B 1286/17.778.

(3) « Aussi les prelatz, gens d'Église, nobles et plusieurs bonnes villes du dit pais de Flandres, entre lesquelles sont les villes de

2. les Flamands détenaient son fils contre tout droit ;
3. ils empêchaient l'exécution du testament de la duchesse en lui retenant ses biens.

Le 14 juin, les chevaliers de l'Ordre soumirent à Maximilien leur avis sur les deux thèses (1). Il ne portait que sur les premiers points de la thèse des Flamands, les autres points restant hors de discussion :

- Maximilien et Marie n'avaient pas conclu un contrat de mariage ferme ;
- on proposait à Maximilien de se dire prêt à déclarer de façon solennelle :
 1. qu'il ne prétendait à aucun autre droit que la régence et la mambournie des droits de ses enfants mineurs ;
 2. qu'il s'intitulerait pendant cette minorité, comme « père et mambour » de son fils attitré ;
 3. que l'usage des armoiries de la maison de Bourgogne ne porterait pas préjudice aux droits des héritiers de la duchesse.

La réponse que Maximilien donna à cette proposition, le 26 juin, constata que la résidence de Philippe et la régence restaient des points difficiles, dans lesquels les Flamands méconnaissaient ses droits. Il serait disposé à agréer les recommandations des chevaliers, si ces deux points étaient réglés selon son désir. Il proposa de continuer les pourparlers (2).

Bruges et de Lille, ont promis a mon dit seigneur de ainsi le faire dont il oÿt par bons et autenticques enseignemens » (*ibidem*).

(1) Lettre de créance des délégués de l'Ordre auprès de Maximilien : A.D.N., B 1286/17.777 ; texte de leur proposition : document n° 8.

(2) Document n° 9.

Ceux-ci n'eurent pourtant pas de suite, probablement parce que les participants se rendirent compte que les antagonistes restaient solidement ancrés dans leurs positions. Le point essentiel portant sur le contrôle effectif du pouvoir, il n'y avait pas de compromis possible, vu les précédents et le caractère des acteurs de premier plan. La chronique de la cour incrimine les meneurs gantois Rijn et Onredene (1). Despars suggère l'entêtement de Maximilien (2). Les deux ayant probablement raison pour une large part, on constate que les possibilités qui s'offrent aux acteurs à certains moments cruciaux de l'histoire sont souvent abandonnées pour des motifs purement personnels.

Le conseil de régence continua donc à gouverner le comté. Il résida continuellement à Gand depuis le début de juin 1483 jusqu'au 14 juin 1485 (3). Il légiférait dans tous les domaines, partout dans le comté, souvent à la demande des autorités locales. Dans le but sans doute de

(1) « Et environ le mois de may '84 messire Anthoine Bastart de Bourgoigne venant de France, se trouva tant devers mondit seigneur d'Austrice que devers ceulx de Flandres pour y mettre de bien, et après qu'il olt visité et communiqué l'un party et l'autre, il fist tant que les chevaliers de l'Ordre d'un costé et d'autre se trouverent tous en la ville de Tenremonde, estant lors en l'obeysance desdits de Flandres, et avec eulx les deputez de chacun parti, et apres plusieurs communications tenues entre eulx, les matieres furent tellement approchees que l'on tenoit la paix pour conclute a l'honneur des princes et au bien du pays de Flandres, mais par les traversses de ceulx de Gand, meismement de Guillaume Rijn et Daniel Onredene qui depuis en furent executez, le tout fut rompu et se departirent lesdis seigneurs et se retirerent chacun en son quartier. Et mondit seigneur le Bastard, voyant l'obstinacité et aigreur desdis de Flandres, se retira aussi tout mal content et emmena avec lui mondit seigneur de Bevres son filz a Saint Omer ». (f° 8 r °).

(2) Voyez plus haut, p. 284, n. 2.

(3) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, nos 197, 229 et 231.

s'assurer la collaboration d'Ypres, il s'appliquait à entraver la draperie rurale dans le sud-ouest du comté. En outre, il s'occupait évidemment de la défense du pays, de questions juridiques, commerciales et monétaires. Sa composition s'étendit au-delà des stipulations de l'acte du 5 juin 1483. Du côté des nobles, on note souvent la présence des seigneurs de Ressegem, de Vere et de Jacques de Savoie, comte de Romont. Le président du Conseil de Flandre, Paul de Baenst, seigneur de Voormezele, et plusieurs autres membres de ce Conseil y participaient également très activement. Parfois on dénote même la présence de certains membres influents des États de Flandre (1). Pour leur part, les Membres déléguèrent généralement beaucoup plus de notables que les trois originellement prévus. Le va-et-vient de députés et de délégations d'échevinages subordonnés portent témoignage de l'activité fébrile de cet organe de gouvernement *sui generis* où se sont amalgamés certains nobles, des repré-

(1) Voici quelques références de documents émanant du Conseil de régence : A.V.G., chartes nos 732, 733 ; cartulaire « Zwartboek » (série 93/7) f° 49 r°-50 r° ; A.V.B., chartes nos 1193, 1195, 1197, 1200 ; cartulaire « Groenenboek B » f° 38 v°-41 r° ; DIEGERICK, *Inventaire d'Ypres*, t. IV, pp. 70-107 ; Archives de l'État à Gand (abréviation A.E.G.), Varia III, 251 et Chartes des Comtes de Flandre, supplément, n° 834. Nous citons, à titre d'exemples, deux souscriptions d'actes émanant de Philippe le Beau :

« Bij mijnen heere den hertoghe in zijnen raed, daer mijn heere van Ravestein, de heeren van der Vere, van Rasseghem, de ghedeputeerde van den Drie Leden van Vlaenderen ende andere waren. » (DIEGERICK, *ibidem*, p. 89 : le 2 août 1484).

« Bij mijn heere den hertoghe in zijnen raed, daer mijn heere van Ravestein, de abden van sente Pieters ende sinte Baefs te Ghend, de heere van Reesseghem, de president van Vlaendren, mer Jooris van Scorisse, mer Adriaen van Ravescoc, rudders, meester Phclips Wielant ende meer andere jehgewordich waren. » (A.E.G., Chartes Comtes Flandre, Suppl. n° 834 : le 17 juin 1485.)

sentants des grandes villes et des hauts fonctionnaires. Il faut conclure que le conseil de régence n'avait pas de composition fixe. Autour d'un noyau permanent composé par les seigneurs de Ravestein, de Gruuthuse et de Ressegem, gravitaient constamment de nombreux députés des Trois Membres, ainsi qu'un nombre très variable de personnages investis de quelque autorité.

5. RESTAURATION DU POUVOIR DE MAXIMILIEN

A deux reprises, la première fois en avril et de nouveau en septembre-octobre 1484, les États de Brabant tentèrent de réconcilier les antagonistes (1). De sa part, Maximilien convoqua les États généraux à Anvers vers le 15 octobre 1484, afin de délibérer des troubles en Flandre. Il n'avait pas invité des délégués de ce comté (2). Le 18 novembre, il put annoncer publiquement que cette assemblée s'était décidée avec lui de réprimer les prétendues insolences des quelques usurpateurs flamands (3). Puis, Maximilien procéda par la force des armes à la conquête de ce qu'il considérait comme son droit. Le 25 novembre, ses troupes occupèrent Termonde, que le testament de la duchesse Marie avait attribué au douaire de Marguerite d'York. Le 5 janvier 1485, il prit Audenarde ; ensuite il renforça progressivement ses positions. Les défaites successives causèrent des tensions internes à Gand. Après le passage de Bruges dans le camp de Maximilien, le premier échevin

(1) *Ibidem*, nos 219 et 227, pp. 328 et 337.

(2) WELLENS, *États généraux*, pp. 196-197 et 455-456.

(3) Lettre de Maximilien au magistrat de Malines, par laquelle il prescrit d'ordonner des processions pour le succès de ses entreprises contre les usurpateurs flamands : P. J. VAN DOREN, *Inventaire des Archives de la ville de Malines*, t. IV, Malines, 1866, n° 383, pp. 6-9.

Daniel Onredene et le pensionnaire Guillaume Rijn furent exécutés le 13 juin en raison de leur opposition à l'archiduc (1).

La volte-face de Gand mit fin à l'existence du conseil de régence, ce qui permit aux autres Membres de convoquer les États afin de demander la paix à Maximilien. L'assemblée se transporta à l'Écluse, où le traité de paix put être conclu le 28 juin (2). Les conditions furent assez généreuses, aucune pénalisation collective n'étant prévue. On y reconnaît les propositions élaborées par les chevaliers de l'Ordre un an auparavant (3).

1. les États reconnaîtraient Maximilien comme tuteur et régent, et ils l'inaugureraient en ces qualités à Gand et ailleurs ;
2. ils lui rendraient son fils avant son entrée à Gand ;
3. l'amnistie générale serait accordée à l'exception de dix personnes nommées, dont les chevaliers de l'Ordre ayant adhéré au conseil de régence après la réunion de Termonde ;
4. Maximilien confirmerait tous les privilèges, droits, coutumes et usages du comté ;
5. les États accorderaient des aides raisonnables, à lui et à la douairière, selon la procédure normale ;
6. Maximilien confirmerait tous les actes de ceux qui avaient exercé le gouvernement au nom de Philippe

(1) DESPARS, *Cronijcke*, t. IV, pp. 243-263 ; Chronique anonyme citée à la p. 275, n. 5, f° 8 v°-11 r°. Après février 1485, Maximilien envoya une ambassade auprès du roi d'Angleterre pour le persuader d'instaurer le blocus commercial contre la Flandre : A.D.N., B 362/23.751 f° 348 r°-356 v°.

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, nos 232-234, pp. 350-356.

(3) *Verzameling van XXIV origineele charters*, n° 16 ; A.V. Gand, charte n° 737 ; A.V.B., charte n° 1207 ; DIEGERICK, *Inventaire*, t. IV, n° 1153, pp. 112-114 ; DUMONT, *Corps diplomatique*, t. III/2, p. 145.

depuis la mort de la duchesse Marie, pour autant que les droits de chacun fussent respectés.

La confirmation de tous les privilèges etc. impliquait ceux de 1477, sans pour cela en garantir l'application. Le dernier point n'avait pour but que d'assurer la continuité de l'autorité. Seules les questions des titres et de l'amnistie (sauf les personnes exceptées, c'est-à-dire les principaux responsables) furent reprises des requêtes des Membres de juin 1484.

Une bagarre provoquée par les troupes allemandes introduites à Gand après son inauguration, permit à Maximilien de réprimer spécialement le foyer de l'opposition (1). Il révoqua sa confirmation des privilèges de la ville et la força de lui en remettre certains au cours d'une assemblée des États, le 22 juillet (2). Nous relevons e.a. :

- la confirmation par Maximilien de tous les privilèges accordés par la duchesse Marie à la ville de Gand, datée du 24 septembre 1478 (3) ;
- le privilège accordé à la ville par Marie de Bourgogne le 31 janvier 1477 ;
- trois actes issus des contacts des Membres avec la cour de France de 1483 à 1485 ;
- le texte du traité de paix conclu entre Maximilien et la Flandre à l'Écluse le 28 juin précédent (4).

(1) FRIS, *Histoire de Gand*, pp. 141-142. Le 19 juillet Maximilien fit bannir les responsables du tumulte : A.V.G., charte n° 738.

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 236, pp. 358-361.

(3) Une copie dans un cartulaire de la ville a été rayée ; en marge on lit ce texte d'une main postérieure à celle du registre : « Overghegheven onsen gheduchten heere int traictiet van den payse tusschen hem ende deser stede int particuliere, ghemacct van der rebelhede up den maenden hier ghebuert » : A.V.G., série 93/7 : cartulaire Zwartenoek (G) f° 30 v°.

(4) Cette énumération se trouve dans l'inventaire du « Fonds autrichien » aux Archives de l'État à Gand : L. P. GACHARD,

L'acte de rémission remit en vigueur la paix conclue entre le duc Philippe le Bon et la ville de Gand après la défaite de celle-ci à Gavere en 1453 (1).

Un article secret de la paix du 28 juin prévoyait que le jeune Philippe pourrait rester dans le comté aussi longtemps que la majorité des États généraux le désirerait (2). A la suite de la répression spéciale de Gand, le jeune prince quitta néanmoins cette ville dès la fin de juillet, escorté par des députés des États généraux (3).

Comme on pouvait s'y attendre, la politique de Maximilien ne fut pas moins autocratique après 1485 qu'avant 1482. Sa politique étrangère ne tint pas plus compte du désir de paix de ses sujets qu'auparavant. Son but principal restait la reconquête sur la France des territoires perdus depuis 1477, et par-là, la révision de la paix d'Arras de décembre 1482. L'état de guerre persistant provoqua le mécontentement des sujets pour diverses raisons. Il y

Notice historique et descriptive des archives de la ville de Gand, dans : *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, XXVII, 1852, pp 95-96 Les documents concernés ne se trouvent plus dans ce fonds Au début d'octobre 1485 les Gantois requirèrent de Maximilien la restitution de leur expédition de la paix du 28 juin 1485 (BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 239 A, p. 364) La ville ne parvint pas à l'obtenir avant le siècle dernier, lorsqu'elle la racheta d'une collection privée Le document (charte n° 737) est d'ailleurs dans un excellent état de conservation (P. VAN DUYSSE-E DE BUSSCHER, *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand (1070-1792)* Gand, 1867, p 257) En 1487 les Gantois se plaignirent encore des modifications apportées à leur égard par Maximilien au traité de paix GACHARD, *Lettres de Maximilien*, n° 33, p. 329

(1) C WYFFELS, *Inventaris van de oorkonden der graven van Vlaanderen*, s l n d., n° 385, Confirmation par le magistrat de la ville de Gand, du 28 juillet 1485

(2) A V.G., Cartulaires C (Rodenboek) f° 64 v°-65 r° et G (Zwar-tenboek) f° 33 v° (série 93/3.7).

(3) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 237, pp. 361-362.

avait les manœuvres de troupes à l'intérieur du pays et le danger d'incursions dans les zones frontalières. En plus, les charges financières et matérielles pesaient lourdement sur les habitants. Le niveau des impôts atteignit en 1485 et 1487 les maxima du siècle, à l'exception de l'année 1475 seulement (1). En plus de cela, le blocus du commerce fit monter considérablement les prix des vivres (par exemple, l'interruption de l'approvisionnement en blé de l'Artois) (2). L'inflation, inhérente à l'état de guerre, fut accentuée par la disette de biens, et encore plus par une série de fortes dévaluations de la monnaie ayant pour but de tirer des profits considérables du seigneurage (3). Cette accumulation de conséquences néfastes, pour les sujets, d'une politique à laquelle leurs représentants n'avaient aucune part, provoqua l'explosion lorsque le résultat des opérations militaires fut en outre incontestablement négatif, comme après la campagne d'été de 1487.

6. REPRISE DU POUVOIR PAR LES MEMBRES

Les premières commotions sociales se manifestèrent à Gand en septembre 1486. Un an plus tard, le magistrat nommé par Maximilien fut renversé et on établit une

(1) Les chiffres approximatifs des aides accordées (cf. plus haut, p. 259, note 2) :

1485 : 825.000 lb. par.

1486 : 610.000

1487 : 840.000

(2) Les prix ayant baissé en 1484, ils remontèrent à partir de 1486, pour rester hauts jusqu'en 1491 à Bruges et jusqu'en 1493 à Gand : CROISIAU, Les prix en Flandre au XV^e siècle, pp. 35-42.

(3) P. SPUFFORD, Coinage, taxation and the Estates General of the Burgundian Netherlands, dans : *Anciens Pays et Assemblées d'États*, XL, 1966, pp. 81-86 ; ID., *Monetary Problems and Policies in the Burgundian Netherlands 1433-1496*, Leyde, 1970, pp. 141-146.

liste de griefs contre sa politique (1). Les autres Membres — au nombre duquel il avait fait réintégrer le Franc de Bruges, exclu en 1477 sous la pression de Bruges (2) — s'appliquèrent tout de suite à réconcilier la ville révoltée avec Maximilien. Ils le prièrent de convoquer les États et de venir personnellement en Flandre afin d'apaiser le conflit (3).

La réaction du roi des Romains n'allait pas calmer les esprits : au lieu d'une attitude conciliante, il le prit de haut avec les Gantois. Dans l'espoir d'isoler le foyer de l'opposition, il convoqua les villes et châtellemes de son quartier pour leur exposer ses vues au sujet de la position de leur capitale, et pour leur demander séparément une aide (4).

Les expériences des années 1481 et 1482 auraient dû apprendre à Maximilien que les liens avec le quartier étaient essentiels pour la capitale, au point que son initiative ne pouvait qu'embarrasser les petites villes et châtellemes, et irriter Gand au plus haut degré. Elle réagit en adressant aux États de Flandre, de Brabant et de Hainaut une lettre de convocation des États généraux, acte non habituel mais permis selon le grand privilège de 1477 (5). A cette occasion, le premier Membre de Flandre exposa ses griefs contre le roi des Romains, en précisant que celui-ci avait été sollicité à plusieurs reprises déjà d'y porter remède. Les principales requêtes en furent :

- laisser jouir la ville de Gand de ses privilèges, qu'il avait juré de respecter, ainsi que de la paix du 28 juin 1485 ;
- empêcher ses soldats de piller les habitants du plat pays ;

(1) FRIS, *Histoire de Gand*, pp. 142-143.

(2) Pour un aperçu détaillé de la position du Quatrième Membre à cette époque, voyez BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, pp. XVI-XVIII.

(3) *Ibidem*, nos 287, 289, pp. 429-433.

(4) *Ibidem*, n° 288, pp. 431-432 (30 octobre- 7 novembre 1487).

(5) *Ibidem*, n° 289 A, p. 432 ; GACHARD, *Lettres de Maximilien*, n° 33, pp. 328-332 (le 10 novembre 1487).

- ne pas soumettre le pays à des impositions non consenties par les Trois Membres ;
- ouvrir les voies commerciales avec la France et l'Angleterre selon les stipulations du traité d'Arras, qui restait en vigueur envers ceux qui ne l'avaient pas violé.

L'assemblée convoquée par Gand pour le 25 novembre 1487 n'eut pas lieu, malgré la modération des requêtes et le droit formel des États de se réunir de leur propre initiative. L'isolement de Gand se manifesta aussi au sein des Membres, qui se réunirent sans elle (1). Elle ne put même pas empêcher son quartier, comme en 1481-82, d'accorder une aide à Maximilien (2). Une nouvelle convocation par elle d'une assemblée des États, pour le 14 janvier 1488, n'eut pas plus de suite que la première (3).

Les autres Membres continuèrent néanmoins leurs tentatives de médiation, qui aboutirent à la convocation par Maximilien des États généraux à Bruges pour la fin du mois, et à la tenue à Gand d'une assemblée des Trois Membres, où Bruges et Ypres interprétèrent le point de vue de Maximilien (4) :

- Gand ne pouvait pas se délier de son serment envers lui comme mambour et régent ;
- si la ville se croyait lésée dans ses privilèges, elle pouvait entamer une enquête judiciaire ;

(1) *Ibidem*, nos 290-292 (novembre 1487-janvier 1488).

(2) *Ibidem*, n° 291 A.b et A.c, pp. 435-436.

(3) *Ibidem*, n° 294 A.b, pp. 439-440.

(4) *Ibidem*, n° 294, p. 440 (du 19 au 28 janvier 1488) ; I. L. A. DIEGERICK, *Correspondance des magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien*, Bruges, 1853, nos 1 à 7, pp. 11-32 et Annexes A à C, pp. I-XIX : instructions de Maximilien aux députés de Bruges et d'Ypres, et réponse de Gand.

— l'interprétation d'un traité n'appartenait qu'au prince ; la paix d'Arras avait été violée par le roi de France, non par lui.

Gand réfuta surtout ce dernier point et exigea des autres Membres qu'ils clarifient leur attitude envers le traité d'Arras, avant de poursuivre les débats. Bruges et Ypres démontrèrent à la longue leur attachement au traité, sans que la discussion se déroulât plus aisément par la suite.

Une grave erreur tactique de Maximilien bouleversa la situation qui lui avait été favorable jusqu'alors. Après avoir suscité le mécontentement des Brugeois à cause de ses demandes financières et de la concentration de ses troupes autour de la ville, il eut l'idée malencontreuse de la faire occuper. Les gardes, ayant remarqué le danger, fermèrent les portes, séparant ainsi le roi des Romains de son armée. Lorsque le peuple apprit l'intention avortée du prince, les métiers se mobilisèrent spontanément. Par la manière hautaine avec laquelle il traita leurs remontrances, il se mit dans une position extrêmement délicate qui résulta en sa captivité pendant trois mois et demi (1). Avec plus de tact et de diplomatie, il aurait pu se sauver avec des promesses, comme l'avait fait Philippe le Bon, dans des circonstances fort semblables, à Gand en 1436. Il faut donc constater que la maladresse de Maximilien ne provoqua pas seulement la révolte brugeoise, mais qu'elle coupa en outre les voies d'une solution à l'amiable.

(1) Pour un exposé très précis des faits avec renvoi aux sources, voyez : R. WELLENS, *La révolte brugeoise de 1488*, dans : *Handelingen van het genootschap « Société d'Émulation de Bruges »*, CII, 1965, pp. 13-26 ; même MOLINET, qui n'a aucune sympathie pour les mouvements populaires, charge d'une part de responsabilité l'entourage de Maximilien à cause de son attitude provoquante : *Chroniques (1474-1506)*, éd. G. DOUTREPONT et O. JODOGNE, 1^{er} vol., Bruxelles, 1935, p. 583.

De ce fait, Bruges fut poussée dans le camp de l'opposition, ce qui impliqua que la résistance de Gand s'étendit à tout le comté. La loyauté d'Ypres à Maximilien ne contrebalança pas, en effet, la position des deux grandes puissances (1).

Dès février 1488, les Gantois remirent en cause la régence de Maximilien. Ils adressèrent au nom des Trois Membres — le Franc de Bruges fut de nouveau exclu de fait — un nouvel appel à cet effet au Parlement de Paris (2). Ils soulevèrent cette question également dans l'assemblée des États généraux qui eut lieu de février jusqu'en avril, autant par la volonté du gouvernement central que par celle des révoltés (3). Bien que tous les députés se joignissent à la doctrine gouvernementale, surtout au sujet de la libération de Maximilien, toujours captif à Bruges, ils insistèrent néanmoins sur la nécessité de parvenir à la paix. De leur part, les révoltés voulurent remettre en cause la régence dans tous les pays, désirant qu'elle soit exercée concurremment par les seigneurs du sang et par les États (4). Maximilien aurait même renoncé à sa mambournie le 20 mars, mais le 10 avril les députés des Membres à Gand apprirent qu'il avait révoqué sa première déclaration (5).

(1) DIEGERICK, *Correspondance*, pp 72-86 et 92-95, BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 296, pp 441-445, GACHARD, *Lettres de Maximilien*, n° 36, p 336 lettre du 15 février 1488 de Philippe de Cleves au magistrat d'Ypres

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 296 C, deuxième texte, p 444

(3) *Ibidem*, nos 299, 301, 302, 304, 305, pp 447-465, DIEGERICK, *Correspondance*, pp 80-81. Au début, Gand et Bruges refusèrent de se rendre à Malines, où le gouvernement avait convoqué l'assemblée. Plus tard, les députés se déplacèrent à Gand, parce que les révoltés refusaient de traiter ailleurs, même munis de sauf-conduits WELLENS, *États généraux*, pp 199-213

(4) MOLINET, *Chroniques*, t I, pp 630-634

(5) *Ibidem*, p 633, DIEGERICK, *Correspondance*, pp 90-91 et 124-125

Le principal résultat positif pour les Membres consista en la reconnaissance par les États généraux du statut particulier de la Flandre, ce qui permit au comté de faire valoir ses droits devant le Parlement de Paris (1) La résolution des États généraux du 25 avril prévoyait en outre la suppression de la régence de Maximilien en Flandre, la conclusion d'une paix aussitôt après sa libération, sous leur garantie et celle des seigneurs du sang, l'évacuation de ses troupes et la promulgation de la paix avec la France

L'intervention des États généraux — en réalité l'acte d'union du 12 mai 1488 ne concernait que le Brabant, la Flandre, le Hainaut et la Zélande — contribua largement au résultat favorable que constituait pour la Flandre la paix avec Maximilien, laquelle fut conclue le 16 mai 1488 (2) Toutes les requêtes des révoltés y furent en effet satisfaites Maximilien renonçait à la régence de la Flandre, il acceptait que le comté fût gouverné pendant la minorité de Philippe par des seigneurs du sang du côté maternel et par un conseil, composé par eux, par les Membres et par les États (3) Pendant ce temps, le roi des Romains aurait droit à une rémunération annuelle Il laissait le jeune prince sous la garde des seigneurs du sang et renon-

(1) MOLINET, *Chroniques*, t II p 9, DIEGERICK, *Correspondance*, n° 51, pp 176 179

(2) *Verzameling van XXIV origineele charters* n° 17 (acte d'union du 12 mai 1488), art 6, p 5, n° 18 (paix du 16 mai 1488), art 14 20 pp 5-6

(3) « [Wij Maximiliaan] consenteren dat tzelve land ende graefscap in alle zijne leden voordan zal zijn gheregiert ende ghegouverneert onder den naeme van onzen voors beminden zone also wel in souverantheneden, in administracie van justicien als anderssins, bij advise van den voors heeren van den bloede van der moederlicker zijde ende van sulken rade als dezelve heeren daer stellen ende ordonneren zullen bij advise ende consente van den voors Drie Leden ende Staten van Vlaendren, achtervolgende der eendrach tchede » (*Ibidem*, n° 18, art 14, p 5)

çait à porter les titres de son fils. Enfin il confirmait tous les droits, privilèges et coutumes du pays, malgré les contraventions commises contre eux dans le passé.

Par cet acte, Maximilien rétablit donc le conseil de régence qui avait existé en 1483-85, sans plus toutefois se réserver le droit de le révoquer. Bien qu'il eût souscrit à cet acte après sa libération formelle, la crainte d'une réaction de la population brugeoise contre sa personne ne lui laissa pas le choix d'agir différemment. Les motifs qu'il invoqua plus tard pour justifier son parjure ne furent pas plus valables que les conditions dans lesquelles l'acte fut conclu (1). Seulement, Philippe de Clèves, qui s'était porté garant de la paix, se crut obligé de défendre les sujets flamands contre Maximilien dès que celui-ci commença à faire opérer son armée dans la région de Gand. Il notifia sa décision à Maximilien par une lettre pathétique, que nous éditons ci-après, dans laquelle il déclare qu'il ne peut, selon sa conscience, résister plus longtemps aux instances des Trois Membres de s'allier à leur parti (2).

Le 9 juin 1488, Philippe de Clèves, le seigneur d'Espierre et la population de Gand se prêtèrent des serments de fidélité mutuels ainsi qu'à l'archiduc Philippe, aux Trois Membres de Flandre et au roi de France (3). A partir de

(1) GACHARD, *Lettres de Maximilien*, pp. 360-361, lettre du 16 juin de Maximilien aux États de Hainaut ; HUGENHOLTZ, *Crisis en herstel*, pp. 20-21, A. DE FOUW, *Philips van Kleef*, Groningue-Batavia, 1937, pp. 139 e s

(2) Une ample correspondance entre Maximilien et Philippe de Clèves à ce sujet traite principalement de la déontologie du prince. La dispute juridique ne concerne pas les raisons profondes des oppositions. Voyez les A. G. R., Fonds des Papiers du Conseil d'État et de l'Audience, n° 34, (régistration contemporaine). La première de ces lettres est éditée ci-après document n° 10

(3) Lettre du 10 juin des députés yprois à Gand à leur magistrat DIEGERICK, *Correspondance*, n° 72, pp. 257-258 ; BLOCKMANS, *Handelvingen*, t. I, n° 309, p. 468

ce moment, le conseil de régence, prévu dans la paix du 16 mai, était constitué. Nous en apprenons la composition au 14 juillet 1488 : Philippe de Clèves, les seigneurs de Ressegem et de Voormezele, président du Conseil de Flandre à Gand (1), ainsi que les députés des Membres. Ces derniers se trouvèrent, en effet, assemblés continuellement avec ces nobles jusqu'à la mi-avril 1489 (2).

L'activité de ce conseil de régence fut plus limitée que celle du précédent. Sans doute cela tint-il aux conditions plus ambiguës de sa constitution, et à l'expérience négative dont on se souvint. Le conseil de 1488-89 s'occupa presque uniquement des questions de la guerre et de la paix. A cette fin, il prit contact avec les États de Brabant et avec des capitaines français. En général, il fut plus itinérant que son prédécesseur, ce qui résulta de ses occupations principalement militaires. En deux secteurs seulement il déploya une activité gouvernementale : la recherche d'un nouveau système monétaire et le rétablissement des relations commerciales avec l'Angleterre. Le 3 avril 1489, il scella un traité avec le roi Henri VII, ce qui représentait une réussite appréciable (3).

La différence essentielle entre les périodes révolutionnaires de 1482-85 et de 1487-92 consiste en la sympathie grandissante dont jouissait le mouvement en dehors de la Flandre. Les 21 et 22 juillet 1488, Maximilien avait justifié sa position dans des lettres aux États de divers pays, certainement à ceux de Hainaut et de Brabant. Il

(1) Octroi par l'archiduc Philippe « in zinen Raed, daer mer Phelips van Clever, de heere van Reesseghem, de president van Vlaendren ende andere waren » : A.V.B., Cart. Groenenboek B f° 69 v.

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, nos 309-328, pp. 468-495.

(3) *Ibidem*, nos 322, 325, 327, surtout p. 494, avec renvoi au texte du traité.

les sommait de redéfinir leur point de vue face à la paix avec la France et à l'acte d'union qu'ils avaient scellé le 12 mai (1). Le magistrat de Gand répondit à ces lettres par un pamphlet très circonstancié, qui fut publié en un grand nombre d'exemplaires sous le pseudonyme de Philalithès (= ami de la vérité) (2). Il répliquait systématiquement aux arguments de Maximilien et critiquait vivement sa prodigalité, l'absence chez lui de volonté de paix, sa politique autocratique, et ses parjures. Le texte citait plusieurs précédents, afin d'invalider ses prétentions à la régence et de justifier le conseil de régence (3).

Maximilien n'obtint pas le succès qu'il escomptait. Les États généraux, assemblés, en l'absence de députés flamands, à Anvers puis à Malines du 24 août au 10 novembre 1488, manifestèrent leur attachement à la paix d'Arras de 1482. Ils entamèrent même des pourparlers avec Philippe de Clèves et le roi de France (4). Pendant que les troupes allemandes se retiraient, ayant accompli leur tâche

(1) GACHARD, *Lettres de Maximilien*, n° 57, pp 371-377 ; lettre de convocation des États de Hainaut du 21 juillet 1488, la lettre de convocation des États de Brabant, du 22 juillet 1488 est inédite ; A.G.R., *Papiers du Conseil d'État et de l'Audience*, n° 34, f° 7 r°-10 r°. Il est probable que la Zélande, qui avait également souscrit l'acte d'union, avait également reçu une lettre de convocation semblable

(2) *Ibidem*, n° 58, pp. 378-404 Cette édition est basée sur deux copies contemporaines conservées aux A.G.R.

(3) Au sujet du conseil de régence : « Que les trois Membres, veant les termes que l'on avoit tenuz ausdiz deputez de Brabant, delibererent pour leur seurté de gouverner desla en avant le pays de Flandres soubz le nom du duc Phelippe leur princc et seigneur naturel par l'advys des seigneurs de son sang, du conseil a ce ordonné et desdiz des Membres, qui n'estoit pas outre les termes de raison ; et a ce ne furent oncques les gens du roy (de France) ne personne de par le roy Loy qui lors estoit vivant ». *Ibidem*, p 391, et A G R, *Conseil d'État et Audience*, n° 34, f° 17 v°.

(4) R. WELLENS, *Les États généraux des Pays-Bas*, pp 214-217.

de libérer le roi des Romains, Philippe de Clèves opérait avec grand succès dans le Brabant. Les villes de Hollande se révoltèrent également. Grâce à ces circonstances le conseil de régence put se maintenir en Flandre pendant près d'un an.

7. RECONQUÊTE DU POUVOIR PAR ALBERT DE SAXE

Au moment de quitter les Pays-Bas à la fin de 1488, Maximilien y nomma son neveu Albert de Saxe en qualité de lieutenant général (1). Stratège habile, il reconquit les villes brabançonnes avant la fin de l'été et poussa ses troupes ensuite dans le Westquartier flamand, resté fidèle à Maximilien. Ainsi il coupa les centres révolutionnaires de leur alliée principale, la France. De cette position forte, il attaqua progressivement les autres villes.

La conclusion d'un armistice entre Charles VIII et Maximilien à Francfort, le 22 juillet 1489, plaça les révolutionnaires au pied du mur, le roi de France s'engageant en effet à ne plus les soutenir. Le traité de paix conclu à Montils-lez-Tours le 30 octobre déçut tous leurs espoirs. Dans le premier article, Maximilien fut rétabli comme mambour et régent, les autres stipulèrent de lourdes sanctions, dont la remise en cause des privilèges octroyés depuis la mort du duc Charles. La confirmation de la paix d'Arras et l'amnistie furent les seuls points favorables aux insurgés (2). Bien que les Membres eussent ratifié ce traité le

(1) Voyez sur ce personnage et son activité aux Pays-Bas : W. BLOCKMANS, Albrecht III, hertog van Saksen, dans : *Nationaal biografisch Woordenboek*, 5, Bruxelles, 1972, col. 14-22.

(2) MOLINET, *Chroniques*, t. II, pp. 164-172 ; A.V.G., charte 774 ; A.V.B., charte 1238 ; DIEGERICK, *Inventaire d'Ypres*, t. IV, n° 1223, pp. 170-174 ; BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 340, pp. 507-510.

5 décembre 1489 (1), ils se laissèrent persuader par Philippe de Clèves de continuer la résistance.

Dorénavant, la force des armes déciderait. Bruges céda en janvier 1490 mais se joignit de nouveau à la révolte en juillet, à cause de l'attitude provocatrice des fonctionnaires et des troupes. Les tentatives de réconciliation menées par Ypres et le Franc échouèrent à la suite de l'interdiction par Maximilien d'entretenir des contacts avec les villes en révolte (2). Le lieutenant général, se montrant meilleur diplomate, organisa une assemblée des États de Flandre où les problèmes de la consolidation de la paix purent être discutés (3). L'initiative resta sans résultat à cause de l'absence de Bruges. Cette ville dut capituler enfin le 29 novembre 1490, pressée par la famine, les troupes allemandes la coupant de la route de la mer et dévastant toute la région. Au début du mois, Ypres s'était encore efforcée d'entamer de nouveaux pourparlers entre le lieutenant général, Bruges et Philippe de Clèves (4).

Les centres les plus durs de la révolution, Gand et l'Écluse, purent se maintenir encore pendant un an et demi grâce au départ du duc Albert de Saxe en Hollande. Pendant ce temps, des députés gantois participèrent à plusieurs assemblées représentatives, où on traitait du rétablissement de l'ordre dans le pays et des problèmes

(1) A.V.B., Cart. Groenenboek, B, f° 83 r°-v°.

(2) BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n°s 392-395, pp. 559-561 (août 1490) ; GACHARD, Lettres de Maximilien, n° 100, pp. 247-248 : interdiction du 27 août 1490.

(3) *Ibidem*, n° 397, pp. 562-564 (du 21 septembre au 14 octobre 1490).

(4) Le 4 novembre le pensionnaire d'Ypres sollicitait l'octroi de sauf-conduits d'Englebert de Nassau, lieutenant général de la Flandre, pour les délégués de Philippe de Clèves et de la ville de Bruges : A.G.R., Chambre des Comptes, 38.714 f° 40 r°.

monétaires (1) Vers la fin de l'été 1491, Maximilien fit convoquer les États de toutes ses principautés séparément, afin de leur solliciter des aides qui lui permettraient de continuer avec plus de force sa guerre contre le roi de France, Philippe de Clèves et la ville de Gand (2). Le roi des Romains survit ainsi la voie par laquelle Philippe le Bon avait réussi à réprimer la révolte gantoise en 1453, notamment par le soutien qu'il put obtenir dans ses autres principautés. Ce procédé contribuait très efficacement au triomphe du pouvoir princier contre les tendances particularistes, toujours divisées.

Au début de l'année 1492 de nouveaux pourparlers de paix eurent lieu au sein des États généraux, convoqués par Maximilien à cause de la volte-face du roi Charles VIII (3). Malgré l'attitude conciliante des députés, la rupture fut inévitable sur les questions fondamentales : la valeur du serment prêté par Maximilien à Bruges le 16 mai 1488, et la confirmation des privilèges de Gand (4). La fermentation dans la ville même précipita sa chute. La paix conclue avec Albert de Saxe à Cadsand le 29 juillet 1492 prévoyait évidemment la reconnaissance de Maxi-

(1) BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n^{os} 400-404, 406 pp 566 e s , DIEGERICK, *Inventaire d'Ypres*, t IV, n^o 1233, pp 181-182 (résolution des États du 27 janvier 1491)

(2) A E G , Chartes des Comtes de Flandre supplément n^{os} 847-856 ordres de convocation des États de Brabant, Luxembourg, Gueldre, Flandre, Hainaut, Hollande, Zélande, Namur, de la Flandre wallonne et de Malines datant tous du 18 et du 22 août 1491

(3) GACHARD, Lettres de Maximilien, n^o 104, pp 256-258 , DIEGERICK, *Inventaire d'Ypres*, t IV, n^o 1239, p 187

(4) BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n^o 409, pp 587 592 , compte rendu de l'assemblée GACHARD, *Analectes historiques*, 10^e série, dans *Bull Comm roy d'Histoire*, 3^e série IV, 1863, pp 330-362 , MOLINET, *Chroniques*, t II, p 309 , DESPARS, *Cronijcke*, t IV, p 511 , résumés des documents présentés DIEGERICK, *Inventaire d'Ypres*, t IV, n^{os} 1240-1247, pp 188-204, WELLENS, *o c* , pp 221-227

milien comme mambour et régent (1). Cette question n'était plus d'importance primordiale, parce qu'elle avait été concédée en principe par la paix de Tours de 1489, et aussi parce que le prince Philippe avait atteint l'âge de quatorze ans. Les députés gantois avaient déjà cédé sans difficulté sur ce point aux États généraux de mars 1492 (2).

En outre, la paix de Cadsand vint imposer aux Gantois une série de restrictions de leur autonomie, qu'ils avaient rejetées encore lors des pourparlers au sein des États généraux du 24 mars. De ce chef, ce document, que nous éditons ci-après, constitue une étape importante sur la voie de la soumission des grandes villes au pouvoir central. Il s'agissait principalement des questions suivantes :

- le renouvellement annuel du magistrat par des commissaires du prince ;
- l'intervention poussée du prince et des échevins dans la nomination des deux grands-doyens ;
- le ressort sous la Chambre du Conseil ;
- la juridiction des fonctionnaires du prince appartenant à ce dernier seulement ;
- la suppression de la milice des Chaperons blancs ;
- la limitation de la juridiction des échevins à l'échevinage, à l'exception de redevances dues aux bourgeois habitant la ville, pour des biens situés dans le quartier ;
- la limitation de la bourgeoisie foraine à la châtellenie et au quartier, à l'exception des villes privilégiées ;
- le ressort des bourgeois forains dans leur lieu d'habitation ;
- la révocation par le prince de bannissements.

(1) Édité ci-après comme document n° 11, premier article.

(2) DIEGERICK, *Inventaire d'Ypres*, t. IV, n° 1247, pp. 203-204, art. 1 (le 24 mars 1492).

Ces points visaient à la fois à réduire la puissance de la capitale dans son quartier et à renforcer le contrôle du gouvernement central sur le magistrat de Gand. Ce double souci de restriction du pouvoir du premier Membre se place dans une longue série de tentatives des princes d'enlever les racines de l'autonomie des grandes villes du comté. En 1438, Philippe le Bon avait déjà manifesté son opposition à la bourgeoisie foraine (1). La paix qu'il imposa aux Gantois après sa victoire en 1453, reprise par celle de 1485, contenait des stipulations identiques à celles de la paix de Cadsand (2). Les mêmes points sont encore repris dans la « Concession Caroline » de 1540 (3). D'autre part, la ville chercha à rétablir son pouvoir dans son quartier dès qu'elle en eut l'occasion : ainsi en 1477, en 1482, en 1488, et même encore en 1578 (4).

Ces mesures ne manquaient pas leur effet. On peut mesurer l'influence de la capitale dans son quartier par le nombre d'actes et de contrats passés devant les échevins de Gand, se rapportant à des biens situés dans la campagne. Ce nombre diminua fortement en effet après 1453, remonta après 1477, et retomba à un niveau très bas en 1485-88 et définitivement à partir de 1492.

Comme le fit Bruges en 1436-38, en 1477-85 et en 1488-90, Gand chercha à maîtriser l'arrière-pays qui lui procurait des vivres, des milices et des revenus. La domination d'un quartier fournissait aux capitales les moyens d'autonomie envers le prince. Le régime de participation au pouvoir se limitait en effet aux grandes villes, les petites restaient les objets passifs de leur impérialisme. Dès lors on comprend

(1) FRIS, *Histoire de Gand*, p. 111.

(2) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II³, Bruxelles, 1922, pp. 366-367.

(3) *Ibidem*, t. III³, Bruxelles, 1923, p. 127.

(4) FRIS, *o.c.*, p. 124.

que le prince rognait systématiquement les prérogatives exercées par les grandes villes sur les petites et les châtelainies.

8. CONCLUSIONS

La paix de Cadsand marque l'aboutissement d'une lutte pour le pouvoir commencée en 1477. Par elle furent anéantis finalement les avantages arrachés alors par les sujets. Elle s'inscrit en outre dans une évolution séculaire d'accroissement progressif du pouvoir central au détriment des puissances locales et régionales. On peut la considérer comme l'étape décisive de ce processus en Flandre. En fait, elle mit fin à une longue période de contestation ouverte du pouvoir princier, renforcé depuis la paix de 1438 pour Bruges et celle de 1453 pour Gand. Les crises qui se produisirent à Gand au XVI^e siècle n'eurent plus l'ampleur de la période vraiment révolutionnaire de 1477-1492. Pendant cette période étaient en cause les valeurs essentielles du système politique : établissement d'un système dans lequel les grandes villes contrôlaient le pouvoir central, se basant sur la domination politique de la région qu'elles exploitaient économiquement — ce qui avait été le régime de 1338 à 1345 (1) — ou bien un régime autocratique, dans lequel les autorités locales ne faisaient qu'exécuter la politique élaborée par la cour et l'administration du prince. Cette alternative répond à deux types différents de société, la première pouvant être qualifiée de « médiévale », la seconde de « moderne ». Un enjeu aussi important

(1) D. NICHOLAS, *Town and countryside: social, economic and political tensions in fourteenth-century Flanders*, Bruges, 1971, pp. 173-200. Nous ne souscrivons toutefois pas aux conclusions générales de l'auteur au sujet de l'établissement et de l'importance de la domination par les grandes villes de leur quartier.

explique la durée et l'ardeur exceptionnelles du conflit. L'élément urbain étant plus fort en Flandre qu'ailleurs dans les Pays-Bas, l'expérience du comté allait déterminer les relations du pouvoir avec les autres principautés.

On comprendra que ces arguments expliquent d'une manière beaucoup plus pénétrante que les facteurs invoqués traditionnellement, comme l'antithèse entre le prince « étranger » et la noblesse « nationale », et l'intervention du roi de France, la longue succession de conflits violents entre les grandes villes flamandes et leurs princes. Dans ce comté, l'opposition contre la centralisation était particulièrement tenace parce que les pouvoirs intermédiaires, les chefs-villes avec leurs quartiers, y étaient plus forts que dans les autres principautés. La Flandre a donc joué le rôle de *test-case*, indiquant en quel sens la balance des pouvoirs allait incliner dans l'ensemble des Pays-Bas.

L'absence totale de solidarité entre les sujets contre leur prince, en d'autres termes le légitimisme général des autorités locales et du commun peuple, a facilité en une large mesure le renforcement du pouvoir central. On constate en effet qu'en 1450-53, aussi bien qu'en 1491, les princes n'ont pas en vain fait appel au soutien de leurs autres principautés, afin de réduire les révoltes en Flandre. Ce légitimisme, allant de pair avec une constante extension des territoires et des ressources aux mains de la dynastie, et avec le déclin de l'efficacité des moyens militaires dont disposaient les villes, expliquent en dernière analyse le glissement vers un pouvoir autocratique, que l'on peut considérer comme l'évolution majeure à long terme.

Nous avons constaté toutefois que des erreurs ou des malveillances de certains personnages, et surtout de Maximilien, aggravèrent considérablement le déroulement du conflit. Tout d'abord il méconnut les coutumes successorales du pays, et le droit des sujets d'en décider librement. Ensuite il créa un climat d'incertitude en laissant

irrésolu le problème pendant un an, en cédant ensuite, et révoquant enfin. En 1485 comme en 1489-92, il fit sa politique à la pointe de l'épée.

Sur ce point, il n'eut pas beaucoup de succès. Non seulement il fallut dix ans pour soumettre la Flandre, mais il provoqua par sa propre maladresse la crise de 1488, cette humiliation sans égale pour un roi des Romains, qui fit passer Bruges dans le camp révolutionnaire où ne se trouvait jusqu'alors que Gand. La reconquête militaire enfin traîna en longueur, d'une manière surprenante pour un état tellement puissant. Comme homme politique, il se montra souvent dissimulé et peu sûr, méconnaissant un nombre d'engagements librement consentis et manquant de diplomatie.

On peut vérifier dans le déroulement de ce conflit certains modèles d'une portée plus générale, c'est-à-dire des éléments constants dans le comportement humain.

1. L'exploitation de conflits extérieurs par l'autorité centrale pour sa propre consolidation.

Le recours immédiat à Maximilien et la quasi-unanimité autour de sa personne lors de la menace française en août 1482 en est une illustration à court terme. L'histoire extérieure de 1465 à 1492 en porte des preuves plus profondes. La guerre permanente impliqua en effet l'augmentation des ressources de l'État, une meilleure organisation financière, la création d'une armée permanente et moderne, à même de réprimer des révoltes intérieures; le besoin constant d'aider l'autorité centrale nécessita une collaboration bénévole plus fréquente, ce qui menait à la confusion des intérêts.

2. La frustration de certains groupes de la population aboutit à un consensus négatif, qui mène à une opposition organisée, dont l'agressivité provoque des conflits, dans lesquels ils tendent à prendre ou à reprendre le pouvoir.

L'exclusion progressive du pouvoir de certains groupes — les métiers, les ploutocrates locaux — les a sensibilisés et préparés à un conflit depuis 1453, et surtout sous Charles le Téméraire.

3. La prise du pouvoir par la voie révolutionnaire est déterminée par le degré de dissociation du système au pouvoir, ainsi que par la présence de centres du pouvoir révolutionnaire au sein du système. La désagrégation de l'administration bourguignonne avait commencé sous Charles le Téméraire à la suite de ses contretemps ; la crise de 1477 et la scission dans l'administration à cause de l'introduction d'hommes nouveaux (Allemands et autres) firent le reste. Quelques importants seigneurs du sang se rangèrent dès 1477 dans l'opposition. Celle-ci s'organisait essentiellement au sein des organes représentatifs, et surtout des Membres, dont le rôle à partir de 1477 préluait à celui du gouvernement révolutionnaire.

4. La coalition de deux partenaires inégaux tend à une fusion plus complète pour la partie la plus forte.

Le conseil de régence, composé d'une part de seigneurs du sang et de représentants des Membres de l'autre, n'a été en fait que l'instrument à peine camouflé de la politique de ces derniers.

5. La désunion interne est un facteur déterminant de la perte de pouvoir. Le problème éternel des Membres consistait en la contradiction de certains de leurs intérêts vitaux. A maintes reprises, les princes eurent l'occasion d'imposer leur décision dans un conflit interne. Ces divergences se manifestaient à plus forte raison au cours des phases révolutionnaires. Le prince put toujours se maintenir à cause du manque d'union entre les Membres. En 1482-85, Gand était seule à s'opposer formellement au régime autocratique de Maximilien. En 1487, la même

situation se répéta. Par hasard, Bruges se joignit à elle, mais Ypres resta loyale au prince. Lorsqu'elles n'étaient pas révolutionnaires, les autorités locales favorisaient résolument le gouvernement central. Les communes s'épuisaient fatalement dans les longues phases de luttes séparées.

6. Lorsqu'une période de montée d'espairs est suivie d'une période de frustration de ces mêmes espairs, la société tend à la révolution (1). Sur le plan politique, cette théorie peut être confirmée par la déception répétée des espairs nés de l'octroi de privilèges en 1477, par la concession de fait et puis de droit de la régence en 1482-83 et de nouveau en 1488. Du point de vue social, la période bourguignonne avait apporté aux Pays-Bas un bien-être croissant pour diverses couches de la population. A partir de 1470 environ, l'évolution séculaire s'est renversée, surtout en Flandre. La guerre et ses charges, la montée des prix et l'inflation remettaient en cause pour toutes les couches de la population cette situation relativement favorable. La structure économique dépassée de la Flandre contribue donc en une large mesure à expliquer pourquoi la révolution y a éclaté d'abord et avec une telle vigueur, au moment même où les prix des vivres atteignirent des sommets, les plus hauts d'ailleurs du siècle après celui de 1436-38, des années de révolte également.

On constate donc que la lutte pour le pouvoir politique en Flandre au XV^e siècle s'est déroulée selon des modèles

(1) J. C. DAVIES, Vers une théorie de la révolution, dans : P. BIRNBAUM et F. CHAZEL, *Sociologie politique*, Coll. U 2, Paris, t. 2, pp. 254-284 (paru originalement dans *l'American Sociological Review*, février 1962) ; J. C. DAVIES, *When men revolt and why*, New York, 1971.

qu'on a établis sur la base de données plus actuelles (1). Il faut souligner en effet que les périodes plus reculées de l'histoire se prêtent également à la formation et à la vérification de théories sur le comportement humain, ce qui doit être le but primordial de l'historien.

(1) Ma collègue M^{me} Els Witte a vérifié un nombre de ces modèles dans son étude sur la lutte pour le pouvoir politique dans les villes belges de 1830 à 1848 ; voyez le renvoi aux études politiques qui ont élaboré ces théories : *Politieke machtsstrijd in en om de voornaamste Belgische steden 1830-1848*, Bruxelles, 1973, p. 8.

1

Acte d'union entre les Trois Membres de Flandre concernant les principes de gouvernement du pays.

[Gand], 12 juillet 1482

A. Original : parchemin (H. 476-466, repli 109-114, L. 665), muni des sceaux intacts des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres en cire verte sur double queue de parchemin (types décrits par DE GHELLINCK VAERNEWIJCK, *Sceaux et armoiries... de la Flandre*, Paris, 1935, respectivement pp. 166-167, 87 et 389).

Signatures sur le repli à gauche de chaque queue :

Rantre, Roegiers, J. Coene.

Au verso, d'une main contemporaine :

CXV

Lettres des confederacions des Trois Membres de Flandres pour demourer au gouvernement du pais.

Cet exemplaire, d'une exécution plus fastueuse que celui mentionné sous A', semble avoir été celui de la ville de Gand, confisqué par le prince à l'occasion d'une répression en 1485 ou plus tard.

A.D.N., B 1286 /17.757.

A'. Expédition originale sur parchemin (H. 456-446, repli 110, L. 660), munie des sceaux intacts de Gand, de Bruges et d'Ypres en cire verte sur double queue de parchemin, avec les signatures sur le repli comme A.

A.V.B., charte n° 1187.

[A". Expédition originale détruite en 1914. Analyse : DIEGERICK, *Inventaire des Archives d'Ypres*, t. IV, n° 1096, pp. 56-58.]

B. Enregistrement contemporain : A.V.B., Cartulaire Rodenboek, f° 305 r°-306 v° (d'après A').

[C. Enregistrement contemporain perdu, mentionné par DIEGERICK, *Ibid.*, p. 58 (d'après A").]

Édition a GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des Chartes*, t VI, pp 220-223 (d'après A')

Note sur la localisation dans l'assemblée des Trois Membres tenue à Gand du 26 juin au 17 juillet 1482 BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 158, pp 229-230

Les trois expéditions, délivrées par le magistrat de la ville de Gand, étaient destinées aux Trois Membres de Flandre, en guise de garantie mutuelle Il était normal que les Trois Membres, qui ne disposaient pas d'un greffe particulier, faisaient expédier leurs actes par le magistrat de la ville dans laquelle ils s'étaient assembles

Allen den ghenen die dese presente lettren zullen zien of hooren lesen. Wij, voorscepenen, borghmeesters, vooght, scepenen, raede ende beede de dekenen van den steden Ghend, Brugghe ende Ypre, tsamen presenterende de hoofsteden ende tghheel lichame slands van Vlaendren, over ons, onse naercommers in officien ende tghemeene van den voorseyden drien principalen steden, den cleenen steden ende casselrien onder elke resorterende, staende ende ligghende, saluut ende alle vrieniscepe Doen te wetene dat,

[1] anghesien de goede ordonnancien, policien ende manieren van levne ghemstituert ende ghestelt bij Gode almachtich over al de weerelt, ende dat elke redelijke nature ^(a) behoort ende sculdich es daertoe gheneghenthede, herte ende sin te hebbene ende draghene ende specialic te tenderen ^(b) omme elcanderen te beminnene, eerne, secourerne ende in vrijheden bijstandichede te doene, hoewel in vele landen, naciën ende heerscippien ^(c) daghelix ter contrarien ghebuert, in zulker wijs dat eenighe souckende hoocheden, dominacien, singuliere baten ende prouffijten, practiseren ende vynden ^(d) voetslele ende middelen omme andere, die gherne in haerlieder dueghdelic ende rechtveerdich ^(e) leven bliven ende persi-

^(a) natuere A' — ^(b) tenderne A' — ^(c) heerscippien A' — ^(d) vinden A' — ^(e) rechtveerdich A'

vereren zouden, te bedervene ende te nieuten te bringhene, ter gheelder destructie, desolacie ende ruïne van den steden ende andere plaetsen ;

- [2] **ten tweesten** overmerckende de groote exactien, tassen ende vele andere diverssche quaetheden ende virleinien ^(a) die, bij tghuend dat voorseyt es, gheschiet zijn over menichte van jaren, zo dat bij den dissimulacien, faulten ende ghedooghen van den regierers oft emmere bij haerlieder flauwredicheden ende cleen besorghsaemhede voor tghemeen volc niet ronckende up tghemeen orboor, paix, minne ende concorde ^(b) te voedene, maer elken te laten suppediteirne ^(c) ende in dolinghen, keytivicheden, aermoeden ende miserien te houdene alijts te haerlieder wasdomme ende particuliere baten, de steden ende plaetsen beorloocht, bestreden ende in liden brocht hebben gheweest ende ghestelt in zwaren commere ende lasten, in vercoringhen, verbrekinghen ende adnichillacie van haerlieder rechten, privilegien, vrijheden, costumen ende usaigen, daerof zij nochtans naer Gods ordonnancie ende bij natueren behooren ghebruuc te hebbene in eeuwicheden ;

- [3] **ten derden** dat claer, warachtich ende de experiencie zulc es dat bij toedoene van dat vooren ghenarreert staet alle regnacionen van coopmanscepen ende neeringhen faillieren, cesseren ende tonder gaen ter verderfnesse ^(d) van den lande ^(e), steden ende plaetsen ;

- [4] **ende ten vierden** dat bij goeder eendrachticheden, vromicheden, wijsheden ende rechtveerdicheden alle de voorscrevene zaken gheremediert ende beledt werden ;

Wij, considerende ^(f) dat nietjeghenstaende den goeden ordonnacionen, aliancen ende verbanden tanderen tiden bij onse voorders ghemaect, blijckende bij lettren de voorn. pointen ende vele meer andere gherengneert

^(a) virleinen A'. — ^(b) concordie A'. — ^(c) suppediteirne A'. — ^(d) verderfnesse A'. — ^(e) landen A'. — ^(f) sic.

hebben over diversche jaerscharen in dit goede land van Vlaendren ^(a) dat alleenlic ende specialic staet up eendrachtichede, vrijheden, privilegien, rechten, costumen, usaigen, coopmanscepe ende neeringhe, daerin dadt langhe ghedooft heeft. Omme welke zaken te obvierne ende elken die vrij es ende bij natueren behoort vrij te zijne, danof te bescuddene ende beschermene jeghen alle die ^(b) hemlieden daerjeghen zouden willen stellen ende de contrarie doen ; ansceau ^(c) ooc nemende up den staet, ordonnancie, policie ende minlichede daerin dit voorseyde land jeghewoordelicx es ghebruc-kende zijne rechten, privilegien ^(d) costumen, ende usaigen ghelijc ende als hier voortijts, **hebben** gheordon-neert, overeendreghen ende eendrachtelic ghesloten ende bij desen onsen lettren ordonneren, draghen overeen ende sluten eendrachtelic over ons ende in den name als boven de naervolghende articlen.

[1] **Eerst** dat wij van Ghend, Brugghe ende Ypre bij der gracie ende goedertierenhede Gods van nu voortan eeuwelic gheduerende onderlinghe bliven zullen in vreden, payse, minne ende eendrachticheden zonder ver-breken oft dat omme eenighe zake ter weerelt te latene. Ende evenverre indien dat in toecommenden tijden, dat God verden wille, eenighe twee van den voorseyden drie steden scillende ende discorderende worden, dat dan de derde dat gheschil ^(e) ende discord vriendelic ende minlic aflegghen ende hemlieden ter minne ende unie bringhen zoude. Waert ooc zo dat gheschil rese in eenighe van den drien steden, dat niet en moet, in zulker wijs dat de regierers van diere dat niet ghemiddelen en consten, zo zouden dander twee steden zulc gheschil bij goeder wijs ende voorsienicheden helpen accorderen ende sluten, altijts ter ruste, vrede ende payse van der stede daer tgheschil ghebuerde.

^(a) Vlaenderen A'. — ^(b) alle die *illisible à cause d'un trou en A'*. — ^(c) anscau A'. — ^(d) *trou en A'*. — ^(e) *gheschil A'*.

[2] **Ten anderen** overmids dat Philips ende Margriete onse natuerlijke grave ende graefnede van Vlaendren ^(a), kinderen van den herthoge van Oostrijck etc. bij wijlen vrouwe Marie van Bourgoingne, Karels dochtere, zeere jonc ende emmer onder haerlieder jaren zijn, niet voorsien van regemente ; ende al waert dat namaels yemend regent van hemlieden ghecoren ende gheanuerdt worde, oft zij zelve eed daden, ende dan annamen lieden, meer souckende haerlieder bate ende prouffit ^(b) dan ghemeenen orboor ^(c) ende elken te latene in zijne vrijhede, dat wij van nu voortan deen den anderen bescudden ende beschermen zullen van den exactien, tassementen ^(d) oft andere onbehoorlichkeiten ^(e) die zulke persooaigen doen zouden moghen, die, up dadt zo ghebeurde, wij corrigieren zouden elc in zijn quaertier oft ghesaemderlic livelic oft anderseins, naer de grootte van der mesdaet, in exemple allen anderen. Ende omme zulcke sticken te bet te belettene, zo beloven ^(f) wij dat wij nemmermeer ghedooghen en zullen dat eenighe vremde van den lande binnen den lande ghelove ^(g) oft regement zullen hebben, volghende den privilegie daerof ghewaghende. Ende up dat yemend hem vervoorderde ter contrarien te doene, dat die ghecorrigeert werden zal in der manieren als voeren, zonder dissumulacie oft anscau te nemene van wat state of condicien die zijn.

[3] **Ten derden** dat wij de rechten, privilegien, vrijheden, costumen ende usaigen oude ende nieuwe van den lande int generale ende van elker stede int speciale houden zullen ende doen onderhouden bij elken ende daerin elcanderen bijstaen, de overtarders ende jehengaenders van dien pugnieren livelic of bij banne partielic jeghen de Drie Leden slands, ende zo doene ^(h) dat elc zijn recht moghe bliven ghebrukende ⁽ⁱ⁾ met vreden ende

^(a) Vlaenderen *A'*. — ^(b) prouffijt *A'*. — ^(c) oorbor *A'*. — ^(d) tassamenten *A'*. — ^(e) ombehooricheden *A'*. — ^(f) dat *entre les lignes (sic)*. — ^(g) ghelooove *A'*. — ^(h) doen *A'*. — ⁽ⁱ⁾ ghebruckende *A'*.

naer de costume daeraf van ouden tiden ^(a) gheuseert ; belovende up dat yemende van den officiers die zulke correctie doen zoude, yet mesdaen worde in woorden of faite, dat wij daeraf doen zullen recht ende justicie oft dat wederstaen ende doen beteren den mesdadeghen ; daertoe wij ons ende elc zonderlinghe ten bescudde van anderen employeren willen met live ende goede.

- [4] **Ten vierden** omme dat voortan de coopmanscepe ende neeringhe zoude moghen regneren ende loop hebben, so hebben wij eendrachtelic belooft ende beloven alle goede coopmanscepe ^(b) ende neeringhen te pinen ghecrighene, te voedene ende te behoudene in tvoorseyde land van Vlaendren ende alle manieren van coopmans ende haerlieder goed te beschermene ende bescuddene van grieve naer onsen vermoghene, zo dat zij zullen moghen commen, keeren ende varen hoe dadt hemlieden gheliefde vredelic ende ombevreest, betalende altyjts tghuend dies zij bij rechte sculdich zijn ende men van ouden tiden betaelt heeft.
- [5] **Ten vijfsten** dat wij alle zaken den gheelen lande anlevende oft overcommende altoos ghesaemdelic handelen zullen ende die bringhen bij goeder deliberacie ten goeden effecte ter eeren ende welvaert van den lande ; ende evenverre dat zaken waren van grooten ghewichte dat men die sluten zal bij collacie ^(c) te houdene in elke stede omme de officiers te meer int gheven van den andwoorden ontlast te zijne ende jeghen tghemeen volc ooc gheexcuseert.
- [6] **Ten zesten** waert zo dat eeneghe ^(d) cleene steden oft casselrien hulpe, raed of secours versochten an eeneghe van den voorn. ^(e) drie steden, daeran dat zij hoofden, omme haerlieder vrijheden te behoudene of bescudt te zijne jeghen deghone die hemlieden onrecht dade, zo

^(a) tijden *A'*. — ^(b) coopmanscepen *A'*. — ^(c) collacien *A'*. — ^(d) eenighe *A'*. — ^(e) voornoumden *A'*.

zoude ende zal die stede alzo versocht dierer cleender stede of casselrie bijstaen, hulpe ende secours doen naer redene ende recht ter voorseyder cleender stede of casselrie coste.

- [7] **Ten zevensten** ^(a) dat wij ghetidelic zullen sitten waerheden ende hooren informacie up deghone die onder tdecxel van haerlieder officie oft andersins de scamele lieden in steden of dorpen belasten ende verexactionneren ^(b) zouden willen oft ooc eenighe zaken doen contrarie der welvaert, rechten, vrijheden, privilegien, costumen ende usaigen van den lande ende die corrigieren alzoot behoort omme altijts telken te bet te houdene in zijne vrijhede, in rusten ende payse.
- [8] **Ende ten achsten** waert dat in toecommenden tijden bij eenighe regierers van den grave of graefnede van Vlaendren ^(c) oft yemend anders bij malicien, quaetheden of omme haerlieder singuliere bate ende prouffit ende jeghen de nutschip ^(d) van den grave of graefnede ende des ghemeens lands eenighe zaken ontgonnen, upghestelt ende ghedaen worden oft dat yemend, wie hij ware, jeghen de voorscrevene articten stake of quame ofte pinde te souckene manieren, zaken, occoysoenen, raed, troost, hulpe of secours omme ter contrarien te doene ende eenighe van den steden te verminderne, vercortene, cranckene of veronrechtene, **so hebben wij** eendrachtelic gheaccordeert, belooft ende ons verbonden dat te weerne ende daerjeghen te vallene ghesaemderhandt de een stede metter andere met live, goede, crachte ende machte up dats nood zij ende met al dat ons God almachtich verleent heeft, ende niet te cesserne voor anderstond dat der stede, daer zulke zaken ghebueren zouden ^(e), gherepareert ware ende al ghenouch ghedaen ter eeren van derzelve steden ^(f) ende den ghemeenen lande.

^(a) VII^{en} A'. — ^(b) r *après ve rayé en A* ; verexactionneren A'. — ^(c) Vlaenderen A'. — ^(d) nutschap A'. — ^(e) zoude A'. — ^(f) stede A'.

Al welke punten ende articlen ende alle andere die men boven desen daghelicx useert in voordinghen ^(a) van justicien ^(b), ten onderhoudene van den privilegien van den lande ende andersins, wij belooft hebben ende beloven in goeder trouwen ende up eed over ons ende onse naercommers in officien ende over de ghemeene van den ^(b) voorseyden drien principalen steden ende de anderen metten casselrien onder ons gheseten, wel, dueghdelic, rechtveerdelic ende vromelic te onderhouden, achtervolghene ^(c) ende vulcommene teeuwelijken daghen zonder ^(b) eenighe faulte, dissimulacie oft ghebrec oft redenen, zaken of occoysoenen te souckene daermede eenich point vermindert, verandert oft achterghelaten wesen mochte; behouden altoos den rechte van onsen ervachteghen grave van Vlaendren ende ziere ^(d) naercommers. In kennessen, orcondscepe ende vasticheden van dat voorscreven es hebben wij hieran doen hanghen de zeghelen van den voorseyden drien ^(e) steden ende ghedaen teeckenen elc met zijnen secretaris, den twalefsten ^(f) dach van hoymaent int jaer ons heeren als men screef duusentich vierhondert twee ende tachtentich ^(g).

<i>(Sur le repli)</i>	Ghend	Brugghe	Ypre
<i>(Signé à gauche de chaque queue)</i>	Rantre	Roegiers	J. Coene

^(a) vordinghen A'. — ^(b) trou en A'. — ^(c) achtervolghende A'. — ^(d) zijne A'. — ^(e) drie A'. — ^(f) XII^{en} A'. — ^(g) tachtentich ende twee A'.

2

Instructions pour les ambassadeurs de Maximilien auprès des Trois Membres de Flandre, au sujet de sa réception comme régent.

S.l.n.d. [peu avant le 23 août 1482]

A. Original perdu.

a. Minute : Cahier en papier (H. 295, L. 218).

A.D.N., B 1286/17.751.

Note sur la datation. Après le 3 mai 1482, dernier jour de l'assemblée des États généraux à Gand, au cours de laquelle tous les pays sauf la Flandre se sont déclarés prêts à recevoir Maximilien comme régent (WELLENS, *États généraux*, pp. 186-190). Des allusions sont faites à cette assemblée aux articles 7 et 8.

Après juin 1482, époque de l'assemblée des États généraux à Anvers en l'absence de députés flamands, où fut préparée une ambassade en France pour conclure la paix (WELLENS, *o.c.*, pp. 191-192, 452). Allusion à cette assemblée à l'article 34.

Avant le 30 août 1483, date de la mort du roi Louis XI, qui est présenté à l'article 35 comme gravement malade. Le texte se rapporte très probablement à l'assemblée des Membres et du Westquartier avec des députés de Maximilien à Ypres du 23 au 31 août 1482 (BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 169, pp. 240-242). L'article 20 mentionne en effet que Maximilien était occupé par son inauguration dans les autres principautés.

(*Sur la couverture :*)

XIII

Memoires conceues sur les difficultez mises par ceulx de Flandres sur la recepcion de monseigneur le duc.

A monseigneur le conte de Chimay (1).

(1) Charles de Croy.

Monseigneur le conte de Chimay, le conte de Wincestre (1), monseigneur l'abbé de Saint Pierre lez Gand (2) et monseigneur le president de Flandres (3), arrivez devers les Membres de Flandres ou leurs deputez, diront, remonsteront et declaireront de par mon tres redoubté seigneur les choses qui s'ensuivent.

- [1] Premièrement que par le bon plaisir de tres excellent prince l'empereur des Rommains et de feu de tres digne memoire monseigneur le duc Charles que Dieu absoille, traicté a esté du mariage de mon dit seigneur le duc qui est aujourduy et de feue de tres recommandee memoire madame la duchesse sa compaigne, nagueres alee de vie a trespas.
- [2] Que apres le deces et trespas de mon dit seigneur le duc Charles le dit mariage a esté non seulement consenti par les Estas des pays de ma dite dame, mais instamment requis, telement qu'il a été consommé et sorti son effect et par ce moien mon dit seigneur est venu au regime et gouvernement de tous les diz pays.
- [3] Que a sa venue es diz pays il a trouvé iceulx pays en guerre et grant tribulacion que pour icelle tollir et le reboutement des ennemis il a fait tout devoir possible sans y espargnier sa personne ne ses biens et telement qu'il s'est miz aux champs par deux foiz, a l'une desquelles il a combattu le Roy et par la grace de notre Seigneur en est demeuré victorieux (4).
- [4] Item et quant au gouvernement des diz pays, il a tant par lui que par ses serviteurs et officiers regi et gouverné les habitans d'iceulx en toute la meilleure justice, pollice

(1) Louis de Bruges, seigneur de Gruuthuse, comte de Winchester, mort le 24 novembre 1492 : A. WAUTERS, Les seigneurs de la Gruythuse, dans : *Biographie Nationale*, t. VIII, 1884-85, col. 383-390.

(2) Philippe Conrault, 1471-90.

(3) Maître Paul de Baenst.

(4) Allusion à la bataille de Guinegate le 7 août 1479.

et douceur qu'il lui a esté possible en gardant et conservant les droiz et privileges d'iceulx pays en tant qu'il les a sceuz et sont venuz a sa cognoissance.

- [5] Que ma dite tres redoubtee dame est puis nagaires alee de vie a trespas et a delaissez monseigneur Phelippe et madamoiselle Marguerite ses enfans mineurs d'ans et ses successeurs et heritiers de tous ses diz pays et seigneuries.
- [6] Que, veue la minorité d'eaige de mes dis seigneurs les enfans, mon dit seigneur le duc, qui est leur pere, est demouré gouverneur et legitime administrateur des corps et biens de mes dis seigneurs ses enfans et de tous les pays et seigneuries a eulx demeurez par le deces de ma dite dame, et ce tant par disposicion de droit escript que par les bonnes et loables coustumes gardees et observees es diz pays de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire.
- [7] Aussi les pays de Brabant, Lembourg, Lucembourg, Haynnau, Hollande, Zellande et Namur sacans et cognoissans ce que dit est, n'y ont fait, ne font aucune difficulté, mais ont recongneu et reconnoissent mon dit seigneur gouverneur et administrateur des corps de mes dis seigneurs ses enfans et de leurs diz pays et seigneuries.
- [8] Item et combien que les Membres du pays de Flandres n'aient cause d'eulx conduire envers mon dit seigneur autrement que les diz autres pays, toutesfois il voit et aperçoit qu'ilz lui soubztraient tout le gouvernement et administracion du pais de Flandres, qui toutesfois, comme dit est, lui est deu, tant par droit escript que par la bonne coustume et observance gardeee ou dit pays.
- [9] Item et aplicquent les diz des Membres a eulx les dis gouvernement et administracion ou preiudice de mon dit seigneur, contre son droit et sans ce qu'il sace ou puisse savoir a quel couleur ilz le font.
- [10] Item et en ce faisant font prejudice a mon dit seigneur non seulement pour autant qu'il concerne les dis gouver-

nement et administracion a lui deuz comme dit est, mais lui diminuent son credit et son estimacion envers tous princes et toutes gens et nations, dont lui et mes dis seigneurs ses enfans pourront cy apres avoir grant dommaige, car aucuns princes qui sont en voulenté de aider au recouvrement des pays de mon dit seigneur et de mes dis seigneurs ses enfans et qui ont moien de le faire, veans la non obeissance des dis de Flandres se desisteront de leur bon propos et leur semblera, veue la dite non obeissance, que bien en vain et frustratoirement ils s'entremecteron au dit recouvrement.

- [11] Item et pour ce que, comme dit est, mon dit seigneur ne scet entendre a quelle cause ne a quel tiltre les dis de Flandres lui soustraient la dite obeissance et tiennent tous autres termes qu'ilz ne doivent, mon dit seigneur, afin de savoir et entendre les dis cause et tiltre, ce qu'il desire moult, a advisé d'envoyer devers eulx mon dit seigneur le conte de Chimay son premier chambellan, personnage tel et aiant tel lieu et auctorité envers lui qu'ilz scevent, et avec lui commettre et ordonner a ce les dis conte de Wincestre, l'abbé de Saint Piere et le president de Flandres, qui aussi sont personnages telz qu'ilz scevent.
- [12] Ces choses dictes et remonstrees, les dessus dis contenderont d'entendre de la voulenté des dis des Membres ou de leurs deputez le plus avant qu'ilz pourront, mesmement s'ilz voudront recevoir mon dit seigneur en la qualité que dessus, et insisteront de tout leur povoir a ce que ainsi se face.
- [13] Item et s'ilz dient qu'ilz ne veullent recevoir mon dit seigneur en alleguant a ceste fin que icellui mon dit seigneur n'a bien administré, mais dissipé et despé et despendu plusieurs meubles, joiaulx, baghes et autres biens de la maison ^(a) et si a vendu partie du demaine ;

(^a) n *barré*.

les dessus dis en y respondant diront que mon dit seigneur n'a riens despendu des dis biens qui n'ait esté bien et deument employé, car depuis sa venue il a soustenu la guerre et pour ce que les païs ne lui ont assez aydé ne assisté, il a convenu que pour la pluspart il ait fait a ses despens ; et a mieulx valu que pour ce faire il se soit aydé des dictes baghes et joiaulx que de laisser perdre les dis pays.

Et mesmement se trouvera que mon dit seigneur outre tous deniers receuz a ceste fin, a despendu du sien ^(a) pour le fait de la guerre deux cens mil escuz et plus.

[14] Item et avec ce a mon dit seigneur entretenu grant nombre de nobles hommes qui, pour garder leur leauté envers lui et la maison, ont habandonné tous et quelzconques leurs biens et quant il ne les eust entretenu, ilz eussent esté contrains d'abandonner son parti et de decoragier tous ceulx des pays dont ilz sont, par le moien desquelz toutesfoiz et de leurs bons coraiges l'on peut esperer de recouvrer les dis pays.

[15] Item et quant au dit demaine l'on ne peut dire qu'il en y ait vendu sinon peu, ce que encores a esté fait pour fournir a la dite guerre et autres grans affaires de mon dit seigneur, a quoy il n'a peu autrement estre aydé ne secouru ; et si ne peut l'on dire la dicte vendicion estre alienacion, pour ce qu'elles ne sont perpetuelles mais a rachat d'assez moyenne somme.

Et ne fault alleguier que au moien des dis vendaiges le dit demaine soit diminué, car il a esté beaucop diminué par les nouveaulx privileges obtenuz depuis que lui et ma dicte dame sont venuz a seigneurie.

[16] Item et si trouvera que aucuns des predecesseurs de notre dit seigneur, mesmement monseigneur le duc Phelippe et monseigneur le duc Charles, pour fournir a leurs affaires, moins necessaires toutesfoiz que ceulx de

(a) plus *barré*.

la guerre et reboutement des ennemis, ont vendu du dit demaine. Se trouvera aussi que mon dit seigneur, soit pour sa personne, en ponpes ou autres choses extraordinaires a esté fort moderé et a fait moindre despence que personne de ses predecesseurs.

- [17] En oultre sera dit que quant ores il auroit aucune apparence es choses pretendues par les dis des Membres que non, si n'est il en eulx de pour ce tollir et soubztraire a mon dit seigneur les dis gouvernement et administration, attendu que par droit et raison ilz lui competent et appartient et ne pourroient les dis des Membres en toute rigueur si non alleghier par devant juge competent les dites choses par eulx pretendues et en attendre la decision, mon dit seigneur neantmoins demeurant en la joissance et possession des dis gouvernement et administration a lui appartenant comme dit est des l'eure du trespas de ma dite feue dame.
- [18] Item et oultre les dis droit commun, coustume et observance, mon dit seigneur est fondé en ce que ma dite feue dame par son testament et ordonnance de derreniere voulenté l'a delaissié gouverneur et administrateur de mes dis seigneurs ses enfans et de tous leurs pays, seigneuries et biens quelzconques.
- [19] Et se pour soustenir la dite non recepcion les dis des Membres alegent aucune autre cause que la dessus dite, les dis seigneurs y responderont le mieulx qu'ilz pourront, en tousjours soustenant le droit de mon dit seigneur qui des l'eure du trespas de ma dite feue dame est en possession du dit gouvernement, duquel il n'a peu estre dejecté sans grande cognoissance de cause, et ne peut l'on icy mettre autre responce, pour ce que l'on n'est averti de quelles alegacions les dis des Membres useront a ceste fin.
- [20] Item et se les dis des Membres dient qu'ilz sont contens de recevoir mon dit seigneur moiennant certaines conditions, poins et articles dont ilz veullent communiquer

avec lui et a nul autre, et a ceste fin requierent la venue de mon dit seigneur en Flandres, les dis seigneurs leur remonsteront que mon dit seigneur yroit volentiers se ses affaires le pouvoient souffrir, mais il est ocupé en sa recepcion de ses autres pays, en quoy il besongne bien graces a notre seigneur ; pour quoy delaisier iceulx ses affaires, en quoy il a grant certaineté et esperance, et venir en Flandres pour chose incertaine, seroit difficile a lui persuader, attendu que pour sa recepcion il a esté grant piece en Flandres sans y riens prouffiter.

- [21] Item et neantmoins diront que se par la communicacion que les dis des Membres auront avec les dis seigneurs, mon dit seigneur pouvoit avoir esperance que a sa venue ou pais de Flandres il peust bien besongnier, il y viendrait toutes choses delaissees, et pour ce contendront les dis seigneurs d'entendre des dis des Membres quelles sont les dites condicions, poins et articles, et en communiqueront avec eulx.
- [22] Item et se en declairant les dites condicions les dis des Membres dient qu'ilz veullent avoir messeigneurs les enfans, leur sera respondu que mes dis seigneurs les enfans sont bien logiez et en bon air, ouquel ilz estoient au jour du trespas de feu ma dite dame, dont chacun se doit contenter ; et si n'est pas dit qu'ilz y demeurent tousjours, car quant les choses seroient en autre disposition qu'elles ne sont et que mon dit seigneur auroit bonne intelligence aux dis des Membres, il se pourroit contenter de faire ce que dit est, et plus grant chose.
- [23] Item et outre s'ilz disoient qu'ilz veulent que mon dit seigneur deboute de avec lui aucuns de ses serviteurs qui ne leur sont agreables, les dis seigneurs responderont qu'ilz nomment et declairent les dis serviteurs et pour quelle cause ilz les veulent debouter, en leur donnant a cognoistre que s'il y a cause raisonnable, mon dit seigneur en fera si avant qu'ilz auront cause d'eulx en contenter.
- [24] Item et s'il n'y avoit cause raisonnable mais seulement aucunes suspicions ou haynes legieres, ne seroit pas

l'onneur de mon dit seigneur de les debouter ne aussi ausdis des Membres de le requérir, mais mon dit seigneur voudroit bien faire cesser les dites suspicions et malivolences, et si se voudroit aussi deporter de toutes ymaginacions qu'il auroit ou pourroit avoir a l'encontre d'eulx ou aucuns d'eulx a l'occasion de plusieurs raports a lui faiz.

- [25] Sera dit aussi que veu que les autres pays sont contens des dis serviteurs, et pour le bien et vertu qu'ilz ont veu en eulx requierent qu'ilz soient entretenuz, il seroit chose malsonant et imputé a grant arrogance se a la seule requeste des dis des Membres et sans cause raisonnable mon dit seigneur, qui a grant commodité en leur service pour ses autres pays, estoit contraint de les debouter, attendu que mon dit seigneur tiendra moien qu'ilz ne se meslent ne mesleront des affaires du dit pays, au regret des dis des Membres.
- [26] Item et se ceulx des Membres requeroient la dejection de toux ceulx qui sont d'une nacion, comme de Bourgogne ou de la langhe walonne, sans aleghier autre cause, leur sera remonstré que la raison seroit bien legiere, attendu que en toutes nacions a gens de bien, aussi que par ce moien mon dit seigneur seroit en voye de perdre les pays dont seroient les dis deboutez et ne pourroit l'on avoir espoir que les dis pays, eulx veans ainsi reboutez, eussent james corage de retourner.
- [27] Item s'ilz requierent que leurs bannis soient expulsez de tous les pays de mon dit seigneur, sera respondu que mon dit seigneur est content de faire entretenir le ban en et par tous les lieux ou il doit estre obey, mais de plus avant seroit contre le droit des dis bannis et au regret des autres pays, pretendans que l'on leur feroit tort, pour quoy n'est raisonnable de requérir mon dit seigneur sur ce.
- [28] Item et s'ilz requierent que le Grant Conseil de mon dit seigneur ne se mesle de leurs causes ou affaires, les dis

seigneurs en y respondant diront que ceste requeste est fort nouvelle, et ne fut onques mise en pratique du temps des predecesseurs de mon dit seigneur, mesmement quand pour les guerres l'on n'eust peu aler au ressort de France ; et si leur sera avec ce remonstré que ce n'est pas le bien du dit pays que durant les dites guerres les parties ne puissent avoir ressort au dit Grant Conseil, mais soient leurs difficultez seulement vuidees par la Chambre de Conseil en Flandres, attendu que ce n'est et ne fut onques jugement souverain.

- [29] Item et se neantmoins ilz persistent en ce point, leur sera consenti que leurs dites causes soient traittees ou dit Conseil de Flandres, et ce pourveu qu'ilz se departent des dites autres condicions, poins et articles.
- [30] Item et se les dis des Membres mettent avant aucunes autres condicions, poins et articles que les dessus dis, les dis seigneurs y responderont par la meilleure forme et maniere qu'ilz pourront, en tousjours gardant l'onneur et la hauteur de mon dit seigneur, car quant a leur baillier plus particuliere instruction il n'est possible, attendu que l'on n'est averti des dis autres poins et articles que les dis des Membres pourront mettre avant.
- [31] Item et leur sera dit que se mon dit seigneur ne doit avoir le gouvernement et administracion du dit pays il ne le veult requerir ; mais aussi s'il lui est deu que oy comme dit est, l'on l'en doit laisser joyr comme de son droit sans le requerir ou y adjouster aucunes condicions.
- [32] Item et sur tout sera dit ausdis des Membres que l'on espere que mon dit seigneur leur acordera volentiers toutes choses justes, honnestes et raisonnables, mais ilz ne se doivent mettre de plus avant requerir, car ce seroit foule, charge et deshonneur a mon dit seigneur de l'acorder, et a eulx peu d'honneur de le requerir ; et d'autre part quand mon dit seigneur l'auroit fait et il consideroit que ce seroit contre son honneur, il ne seroit james

content ne du fait ne de ceulx qui l'en auroient requis, et par ce ne seroit la chose ne bonne ne durable.

- [33] Item et en apres remonsteront ausdis des Membres que de forger monnoie, destituer et instituer officiers ou dit pays, est clerement et directement emprendre contre la hauteur de mon dit seigneur et le droit qu'il a en iceulx pays. Aussi est la forge des monnoyes fort prejudiciable aux autres païs de mon dit seigneur, qui s'en sont doluz et deullent, par quoy seront les dis des Membres requis eulx deporter des choses dessus dites et autres semblables, et en laissent convenir a mon dit seigneur ; au moins soient contens de tout surceoir jusques a ce que entre les dis autres pays et eulx journee et communication soit sur ce tenue.
- [34] Sera aussi enquis d'eulx des nouvelles qu'ilz ont de leurs ambassadeurs qui sont en France sur le fait de la paix, et si leur sera remonstré comme les autres pays ont pieca requis et encores requierent mon dit seigneur que son plaisir soit d'envoyer aucune notable ambassade devers le roy pour le fait de la dite paix et que d'un chacun d'iceulx païs y ait gens esleuz et denommez, dont mon dit seigneur les a averti afin que de leur costé ilz voulussent entendre a la dite nominacion, ce qu'ilz n'ont encores fait, dont les dis autres païs sont desplaisans et persistent a ce que mon dit seigneur veulle envoyer la dite generale ambassade ; et se les dis de Flandres n'y veullent denommer aucun, que mon dit seigneur y envoie les denommez par les dis autres pays.
- [35] Item et au surplus remonsteront ausdis des Membres comme nouvelles continuent fort de la maladie du roy, qui est telle qu'il fait a doubter que mort ne s'en ensuyve, ouquel cas seroit besoing de se mettre suz et preparer pour le recouvrement des pays perduz, autrement il fait a doubter qu'ilz demeureroient a tousjours perduz et sans aucune recouvrance, a quoy tous les autres pays se veullent employer ; pour quoy seront requis les dis

des Membres qu'ilz se veullent aussi preparer a ce et avertir mon dit seigneur de ce qu'ilz en feront.

- [36] Item et leur sera remonstré que jasoit que feue ma dite dame ait pour le salut de son ame et autrement fait aucuns pieux legatz, le frais desquelz mon dit seigneur entendoit prendre sur aucunes baghes et joiaulx qui estoient a l'usage d'elle ; toutesfoiz les dis des Membres ont empeschié et empeschent la delivrance des dits joiaulx, par quoy la voulenté de ma dite dame n'a peu estre acomplie, au prejudice de son ame et au regret et desplaisir de mon dit seigneur et des autres executeurs du dit testament.
- [37] Item et attendu que les dis biens apartenoient notoirement a ma dite feue dame, voire que grant partie lui avoit esté donnee par mon dit seigneur, l'on ne se peut assez merveillier quelle est la cause de non delivrer les dites baghes, attendu que l'on ne les a requis de les mettre en la main de mon dit seigneur, mais des dis executeurs du dit testament.
- [38] Item et en toutes autres choses se conduiront les dis seigneurs envers les dis des Membres ou leurs dis deputez tant sur les poins et articles dessus declairez que sur tous autres, le plus au bien et a l'avantaige de mon dit seigneur qu'ilz pourront en induisant les dis des Membres a recevoir et faire obeissance a mon dit seigneur, en usant pour parvenir a ceste fin tant des raisons dessus declairees que de toutes autres qu'ilz adviseront et entenderont y pover servir.
- [39] Item et s'ilz ne pevent venir a l'effect d'icelle reception, ilz avanceront les choses le plus qu'ilz pourront, entenderont en quoy consisteront leurs difficultez et de tout feront raport a mon dit seigneur.

3

Compte rendu de la réunion du Grand Conseil de la ville de Bruges, et instructions pour ses députés à l'assemblée des Membres avec les représentants de Maximilien

Bruges, les 17 et 22 août 1482

- A Originaux perdus, aussi bien celui du compte rendu que celui des instructions
- B Enregistrement contemporain A V B, Cartulaire Groenenboek ongekotteerd, f^o 320 v^o-322 r^o

Dat tYpre eenen dachvaert gheleyt was bij de Drie Leden slands van Vlaendren met onse gheduchte heere omme tadviserene up tfaict van de oorloghe ende dat onse gheduchte heere midts toverlijden van onser gheduchter vrouwe ende prinsesse mochte ontfaen werden ende ghehult zijn

Up de weesecamere den 17^{en} in ougust anno '82 Naerdien dat hooftmannen ende dekenen van der stede van Brugghe huere volcke te kennen ghegheven hadden tguendt dies hemheden bij die van der wet ten twee stonden in laste ghegheven hadden gheweist aengaende tupstellen van de assize van den biere ende cueillote van den grane ghelijc dat die cours ghehadt hadden int jaer voorleden, omme metten penninghen daerof commende te sustinerene dit jeghenwoordighe oorloghe daerof de voors stede van Brugghe den meesten last ghedreghen heift tot noch toe ende noch scepen es te draghene, of dat dezelve hooftmannen ende dekenen metsgaders huere volcke avizeren, ramen ende voorstellen zouden eenighe anderen middele waarmede men de penninghen dienende ter sustinacie van de voors oorloghe zoude moghen vercrighen, ghezien ende ghemerct dat bij den Drien Leden

slands van Vlaendren met mijnen gheduchten heere ghesloten was zeere corts te houdene eene dachvaert tYpre, aldaer men sluten zoude of men te velde trecken zoude ende voort marchieren jehgens de vijanden of niet, ende emmer, indien men van desen saysoene te velde niet en trocke, te legghene alzulcke provisie van garnisoenen ten frontieren, daermede tlandt desen toecommende wyntre zoude moghen bewaert zijn, welcke garnisoen wel bedraghen zoude tot 33 hondert mannen te peerde ende te voet of meer, al twelcke niet doenlic en was zonder groote menichte van penninghen etc. So was bij denzelven hooftmannen ende dekenen, aldoe vergadert zijnde up de weezecamere eendrachtelic gheandwoort tnaervolghende, te wetene dat huerlieder volc alnoch van gheenen advise was eenighe assise of cueilloten of ooc eenighe pointinghe of lasten te consenteirne, verzouckende alvooren dat mijn heeren van der wet zovele doen wilden in de toecommende dachvaert tYpre ende verwerve metten besten middelen dat zij consten an die van Ghend ende van Ypre dat mijn gheduchte heere bij den Drie Leden slands eendrachtelic mochte ontfaen werden ende ghehult zijn, twelcke ghesciet zijnde, ende zonderlinghe gheweten slot van der voors. dachvaert of men te velde trecken zal of dat men tlandt bewaren zoude met garnisoenen, zij waren deghonen die alsdanne bereet wesen zouden ter hulpen van mijnen gheduchten heere van den lande ende van der stede al te doenne zonder dies te zine in eenighe ghebreke.

Twelcke ghehoort bij die vander wet was hemlieden gheandwoort hoe dat tallen dachvaerden die tzydert den overlijdene van onzer gheduchter vrouwe ende prinsesse, wiens ziele God ghenadich zijn, ghehouden gheweist hebben bi den voors. Drie Leden, zij hueren ghedeputeirde ghelest hebben omme te contendeirne zonderlinghe ten fine dat mijn voors. gheduchte heere ontfaen ende ghehult zoude moghen werden, hemlieden dies vermetende in dezelve ghedeputeirde, dewelcke gheweist hadden in de voors. dachvaerden, alsowel van buten der wet als nu van der wet, ende volghende desen ende zonderlinghe ten fijne dat elc weten mochte wat devoir zij desen anneghaende ghedaen hadden, also verre alst hemlieden

moghelic gheweist es, ende noch gheerne doen zoude , zo was bi dezelve van de wet den voors hooftmannen ende dekenen boven tguendt dat voors es vertoocht hoe dat zij gheordonneert ende ghedeputeert hadden tYpre te treckene ter voors dachvaert de naervolghende persoonen te weten Jan van Nieuwenhove, Jan Van Ryebeke, Jan de Boodt, Jan Dhondt drapier, Denijs Metteneye, Lievin Van Assenede ende meester Jan Roegiers met hemlieden , ende hadden denzelven ghedeputeerden onder anderen zaken zonderlinghe ghelast te sprekenen metten andren Leden van den ontfanghene ende huldene van mijnen voors gheduchte heere ende daertoe bij expresse boven allen zaken te contendeerne, begheerende ende verzouckende voortd dezelve van der wet dat de voors hooftmannen ende dekenen van huerer zijde deputeren ende ordonneren wilden zekere persoonen omme metten voors ghedeputeerden te treckene ter voors dachvaert, welken volghende bij den voors hooftmannen ende dekenen ghecoren ende ghedeputeert waren de naervolghende persoonen te wetene Heindric Van Bernem, Ledevaert Cazenbroot, Anthuenis Labe, Anthuenis Baetsaert, Jan Marant ende Jan De Keysere (1)

Instructie die de voornoomde ghedeputeerde ghegheven was

Up de weesecamere den 22^{en} in ougst '82 Instructie omme de ghedeputeerde bi der wet, hooftmannen ende dekenen ghesonden bi den anderen Leden te Ghend, tYpre ande elre daert dienen zal

Eerst zullen dezelve ghedeputeerde handelen de deffencie van den lande ende indien zij oorboirlic vinden eenre generale wapenynghe up te stellene omme de cortinghe van der oorlooghe, zo zullen zij daerinne metten anderen Leden moghen aviseren ende bij extimacie consenteren naer de porcie van de oude subvencie

(1) Ces personnes ont effectivement participé à l'assemblée à Ypres, sauf Anthuenis Baetsaert, remplacé par maître Boudin Haghebaert BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n^o 169, p 240

Item indien niet oorboirlic en waere ende dat beter ware de frontieren te bewarene met garnisoene, zo zullen zij pinen de beste capiteins te ghecrighene ende meest volx up de Brugsche frontieren aenghesien de flaeuweyt van Grevenynghe ende den Houc (1) etc., hemlieden reghelende bij estimatie voorscr.

Item zullen dezelve ghedeputeirde metten anderen twee Leden eendrachtelic procederen ten ontfanghe van onsen gheduchten heere hertooghe van Oostrijcke etc., daerinne bewaerende de rechten van hem, van zine kindren, de erfachteghe heeren den landen van Vlaendren int generale ende particulierlic de steden van dien, de hand houdende ter expedicie van desen.

Item annopende den staet van mijnen voors. ghenadeghen heere zullen daertoe moghen adviseren hij wesende bin den lande van Vlaendren voor elcke maendt zulcke somme als bi den anderen Leden gheadviseert wordt, elc daerin draghende alleenlic zijn portie ende niet ghehouden te betalene voor andere.

4

Instructions pour les ambassadeurs de Maximilien auprès du magistrat de Bruges.

S.d. [avril 1483]

A. Original perdu.

a. Minute sur double feuille de papier (H. 295, L. 212) : A.D.N., B 1286/17.743.

Note sur la datation : postérieur aux pourparlers entre Maximilien et les députés flamands en août et septembre 1482 (art. 2). Peu avant le premier mai 1483, lorsque les députés de Bruges entament la question de la régence dans une assemblée des Membres, après plusieurs mois de silence

(1) Greveninghe dijk et Hoeke, au nord-est de Bruges.

à ce sujet (BLOCKMANS, *Handelingen*, t. I, n° 193, pp. 278-279).

Instruction de par mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc d'Ostrice, de Bourgoingne, de Brabant etc., conte de Flandres etc. a monseigneur de Bevres (1), monseigneur de la Gruthuyse (2), monseigneur le prevost de Liege (3) et monseigneur le president de Flandres (4) de ce qu'ilz auront a dire a ceulx de la loy de Bruges de par mon dit tres redoubté seigneur.

[1] Premiers apres la presentacion des lettres de mon dit seigneur portans credence sur eulx, pour l'exposicion de leur dite credence diront aus diz de la loy de Bruges que mon dit tres redoubté seigneur a oy et entendu bien et au long ce que par les diz seigneurs de Bevres, de la Gruthuyse, president de Flandres et autres leurs consors lui a esté dit et remonstré de par eulx, dont ils pourront faire reprinse et repeticion afin qu'ilz puissent estre mieulx entenduz sur ce qu'il s'ensuit.

[2] Apres la dite prinse faicte ^(a) diront que mon dit seigneur en a conceu deux poins : l'un est la bonne et entiere volenté que les diz de Bruges se demonstrent avoir a lui, et l'autre la difficulté que ceulx de Gand font a le recevoir au regime et gouvernement du pays de Flandres comme tuteur et mambour de monseigneur le duc Philippe son filz, et requierent qu'il consente que autres se

^(a) *De* diront à recevoir *en marge*. *Barré* : par laquelle apert que ceulx de la ville de Gand font difficulté de recevoir mon dit tres redoubté seigneur.

(1) Philippe de Bourgogne, seigneur de Beveren, fils d'Antoine, Grand Bâtard de Bourgogne.

(2) Voyez plus haut p. 322, n. 1.

(3) Hugues de Lalaing, 1481-83.

(4) Maître Paul de Baenst.

entremectent du dit regime et gouvernement ^(a). Diront que du dit premier point mon dit seigneur se contente moult des diz de Bruges, les mercye de leur dite bonne voullenté envers lui et les prie y continuer et tousjours le trouveront bon prince ; et quant au second diront que la requeste des diz de Gand semble a mon dit seigneur tres mal fondee et desraisonnable et contre ce que tous les autres paÿs lui ont consenti sans difficulté. Et a ceste fin pourront alegher les raisons servans ad ce, ainsi qu'ilz verront qu'il sera besoing et servira au droit et intencion de mon dit seigneur.

- [3] Et neantmoins diront que pour ce que les diz de Gand alegent aucunes raisons au contraire esquelles ilz entendent leur intencion estre fondee, mon dit seigneur sera contend que aux jour et lieu qui pour ce seront prins et advisez et par notables commis ad ce deputez d'une part et d'autre soit congneu, decidé et determiné du droit de mon dit seigneur et de cely que les diz de Gand pretendent ; et contenderont mes dis seigneurs les ambassadeurs ad ce que les diz de Bruges induisent les diz de Gand et autres qu'il appartient a ce que la dite journee soit prinse et tenue, en leur donnant espoir que les matieres ^(b) y prenderont et auront bien bonne fin et yssue.
- [4] Item et s'ilz n'y pevent parvenir, diront ausdiz de Bruges que jasoit que, comme dit est, ladite requeste des diz de Gand soit inciville et desraisonnable, toutesfoiz mon dit seigneur, considerans ses autres grans affaires et entendant par les dessus diz que les diz de Bruges desirent l'acord de la dite requeste, en acquiessant au desir des diz de Bruges, sera content que monseigneur de

^(a) De diront à difficulté en marge. *Barré* : Diront que mon dit seigneur ne peut concevoir que la dite requeste soit raisonnable, mais l'entend estre tres inciville et faictes contre son droit et ce que tous les autres pays lui ont consenti. — ^(b) q *barré*.

Ravestein (1), mes diz seigneurs de Bevres et de la Gruthuyse avec aucuns qui en semblable nombre seront deputez de par les Membres de Flandres, s'entremectent du regime et gouvernement du dit pays de Flandres selon le contenu de ses lettres qui a ceste fin seront despeschees.

- [5] Item et pour ce que mon dit seigneur qui a toute sa confiance es diz de Bruges, se contente de ce que dit est et acquiesse a leur desir, les diz seigneurs ambassadeurs requerront de par mon dit seigneur les diz de Bruges de deux choses : l'une qu'ilz practiquent envers les diz de Gand que en lieu du consentement qu'il baille a ladite requeste, ilz lui facent tel honneur, reverence et assistance qu'il appartient au prince ; l'autre qu'ilz tiennent moyen que durant l'entremise que les dessus diz seigneurs auront oudit pays, le dit pays face a mon dit seigneur aucune bonne somme par chacun an pour fournir a l'entretènement de son estat et autres ses affaires.
- [6] Item et quant viendra a declairer et particulariser la dite somme, les dis seigneurs ambassadeurs contendront qu'elle soit de la somme de XXXVI ou XL^M livres, en alegant a ceste fin la valeur du demaine et des aydes que les contes de Flandres ont acoustumé de prendre et lever sur le dit pays de Flandres.
- [7] Item et s'ilz ne pevent parvenir a si grande somme, ilz se contenteront de ce que vault le dit demaine que l'on dit estre de la somme de XXVIII a XXX^M livres, ou d'autre a quoy l'on trouvera monter le dit demaine.
- [8] Item et diront les dis seigneurs ambassadeurs aus diz de Bruges pour monstrier le bon vouloir que mon dit seigneur a en ceste partie et a quoy il s'est condescendu pour l'amour des diz de Bruges, il a fait despeschier ses

(1) Adolphe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein (1425-17 septembre 1492).

lettres du consentement qu'il baille au dit gouvernement, lesquelles il veult et est content estre baillées et mises en la garde des diz de Bruges pour par eulx estre delivrees aux autres Membres en faisant et accomplissant par eulx les choses dessus dites.

- [9] Item et sur tout remonstreront aux diz de Bruges la grande et singuliere confidence que mon dit seigneur a en eulx pour le bon et grant devoir en quoy ilz se sont tousiours miz envers ly, pour quoy il est content se rigler et conduire en ceste matiere par leur conseil, tant sur les choses dessus dites que sur les seuretez dont mon dit Seigneur se devera et pourra contenter pour l'accomplissement d'icelles ; en quoy ilz les prieront de par mon dit seigneur vouloir entendre ainsi que mon dit seigneur y a sa confiance.
- [10] Item et en prenant seureté des diz de Bruges de eulx employer es choses dessus dites et de non delivrer aus diz des Membres de Flandres les dites lettres de mon dit seigneur se non parmi et moyennant l'accomplissement des dites choses ^(a) et qu'ilz en auront adverti mon dit seigneur et sceu son bon plaisir sur le dit delivrement, les dis seigneurs ambassadeurs pourront delaisser les dites lettres aux diz de Bruges.

5

Lettre patente de Maximilien, par laquelle il installe un Conseil de Régence en Flandre.

Hoogstraten, 5 juin 1483

A. Original sur parchemin (H. 156, repli 59, L. 385), non scellé, bien que les entailles pour la queue y ont été faites.

(^a) les dis seigneurs ambassadeurs leur delivreront les dites lettres barrés ; le texte est continué par une autre main contemporaine.

Le texte est pourtant authentifié par la signature de Maximilien, placée visiblement avant l'expédition

A D N , B 1286/17 773

A' Original sur parchemin (H 160, repli 65, L 390), portant la signature de Maximilien, non scellé, mais pourvu d'entailles

A E G , Chartes des Comtes de Flandre, supplément, n° 832

Le fait que ces deux exemplaires n'ont pas été scellé, et qu'ils sont conservés dans les archives du prince, sans pourtant avoir été annulé, portent à croire qu'ils n'ont jamais été délivrés aux destinataires. Cette hypothèse est renforcée par un passage de la lettre du conseil de régence à Maximilien du 8 novembre 1483, citée plus haut à la p 282, n 1

Maximilian par la grace de Dieu duc d'Ostrice, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut Comme pour resister aux emprinses et envahissemens que les duc de Cleves (1), cité, ville et pays d'Utrecht nous font et se parforcent journellement nous faire en faisant et monnant guerre a nous et a noz pays et subgetz, tant de notre duchié de Gelres que de noz contes de Hollande et Zellande, soit besoing de nous transporter es diz lieux avec grande et puissante armee, soyons aussi presentement occupez en pluseurs autres noz grans et pesans affaires, pourquoy ne nous est bonnement possible de vaquer et entendre a la conduite des matieres, negoces et affaires de noz pays de par deca, par especial de notre pays et conté de Flandres, lequel toutesfois ne puet longuement bien estre sans la bonne et songneuse conduite d'iceulx affaires. Savoir faisons que nous, congnoissans les vaillance, sens et autres grandes vertuz qui sont es personnes de noz tres chiers et tres amez cousins

(1) Engelbert

les seigneurs de Ravestain (1), de Bevres (2) et de la Gruthuyse (3), sommes contens et avons pour aggreable que eulx et les deputez en tel et semblable nombre des Trois Membres de notredit pays et conté de Flandres s'entremectent et ayent la cure, charge et conduite des affaires d'icellui notre pays et conté de Flandres tant qu'il nous plaira. En tesmoing de ce (a) avons signé cestes de notre nom et y fait appendre notre contrescel. Donné a Hoogstrate le cincquiesme jour de juing l'an de grace mil quatercens quatervingt et trois.

(Signé :) Maximilianus

6

Lettre patente par laquelle Adolphe de Clèves, Philippe de Bourgogne, Louis de Gruuthuse et Adrien Vilain s'engagent envers Maximilien en tant que membres du Conseil de Régence de lui faire payer 20.000 couronnes par an pendant la durée de la régence.

[Gand], 2 juillet 1483

A. Original sur parchemin (H. 250, repli 82-75, L. 390), muni de quatre sceaux en cire rouge sur double queue de parchemin. Le premier, celui d'Adolphe de Clèves, est le seul dont la légende est encore lisible. Le dernier, d'Adrien Vilain, est brisé.

(a) La signature « Max. » se trouve à cet endroit sur les deux exemplaires, ainsi qu'à la ligne suivante, qui est la dernière : elle a dû être placée avant la transcription du texte.

(1) Voyez plus haut, p. 338, n. 1.

(2) Voyez plus haut, p. 336, n. 1.

(3) Voyez plus haut, p. 322, n. 1.

Au verso d'une main contemporaine

Promesse de payer XXXM escuz pour le gouvernement de Flandres d an

CXXVII

A D N , B 1286 /17 771

Note sur la localisation le Conseil de Régence résidant à Gand BLOCKMANS, *Handelingen*, t I, n° 197, pp 283-300.

Wij, Adolf van Cleven, heere van Ravestein ende van der Marke etc (1), Phelips van Bourgongnen, heere van Bevere (2), Lodewijc van Brugghe, heere van den Gruuthuse, grave van Wincestre, prince van Steenhuse etc (3), Adriaen Vilain, ruddere, heere van Resseghem (4), allen den ghonen die dezen onzen brief zullen zien, saluut Ute dien dat onze harde gheduchtich heere mijn heere de hertoghe van Oostrijcke etc als vader van onzen natuerlicken ende ervachteghe heere ende prince mijnen heere den hertoghe Phelips zinen zone, content ende tevreden gheweest es dat wij metgaders eeneghe andere hebben zouden tgouvernement van dezen lande ende graefscpe van Vlaendren alzo langhe alst hem beleven zoude, alst blijcken mach bij zinen openen brieven die hij ons daerof ghegheven heeft, ende dat hem up tvoors land gheconsenteert es de somme van twyntich duust croonen, te achte ende viertich groten Vlaemscher munten tstic, voor een jaer (a), tvoors regement gheduerende, behouden dat hij daerof nemen zal tsinen laste de drie duust croonen gheordeneert omme de bewaernesse van der stede van Sent Omaers (5), so eist dat wij, als tregement van den voors lande bij consente

(a) *Quatre petits traits, comblant un vide de 1 cm*

(1) Voyez plus haut, p 338, n 1

(2) Voyez plus haut, p 336, n 1

(3) Voyez plus haut, p 322, n 1

(4) Assassiné le 12 juin 1490 V FRIS Adrien Vilain II, dit le sire de Rasseghem, dans *Biographie Nationale*, t XVIII, 1905, col 748-755

(5) Saint-Omer, dép Pas-de-Calais, chef-lieu d'arrondissement

als vooren anghenomen hebbende, onzen voors. harden gheduchten heere minen heere den herthoghe van Oostrijcke belooft hebben ende bij desen beloven ende elc voor al hem up te legghene ende te betaelne voor een jaer ^(a) tvoors. regement gheduerende de voors. somme van twyntich duust croonen, munte voors., ende dat ten tweeen paiementen, te wetene tien duust croonen over teerste paiemente te Kersmesse eerstcommende in dit jaer van drie ende tachtentich, ende dandere tien duust croonen tsent Jansmesse daernaer volghende, twelke wert int jaer viere ende tachtentich (1); ons nietmin afslach zijnde tguent dat wij betaelt zullen moghen hebben van der voors. somme van drie duust croonen, gheordeneert om de bewaernesse van der voors. stede van Sent Omaers; met condicien ooc daer tvoors. ons gouvernement cesseerde bin der voors. jaersschare ende voor texpierenen ende henden van diere of van eeneghen van den voors. tweeen paiementen, dat alsdan ende in dien ghevalle wij ontstaen zullen quite wezen van der voors. belofte ende verbande zonder eenichsins ghehouden te zine ter cause van dien yed te betalene dan alleenlic tpaieiment datter ghevallen ende verschenen zoude wezen; verbindende hierin ons ende al ons goed present ende toecommende, stellende dat ter heerlicker executie. In oorconden van dezen hebben wij hieran doen hanghen elc onzen zeghele ende onze handteekenen hierup ghestelt int jaer M IIIIC drie ende tachtentich den anderen dach van hoymaent.

(*Signé*): Adolf Phelippe de Bourgoigne Loys Gruthuse A. Vylayn.

(^a) *Six petits traits, comblant un vide de 1,5 cm.*

(1) Le 24 juin 1484.

7

Remonstrances du Conseil de Régence aux Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or.

Termonde, s.d. [entre le 8 et le 14 juin 1484]

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine : cahier en papier (H. 295, L. 210).
A.D.N., B 1286/17.779.

Note sur la datation : ce texte fut établi lors de la réunion à Termonde de l'Ordre de la Toison d'Or avec les députés du Conseil de Régence du 8 juin au 4 juillet 1484 (BLOCKMANS, *Handelingen*, I, n° 221, pp. 331-332), l'introduction faisant allusion aux échanges de vue préliminaires, et terminant comme un projet d'accord ; il précède dans le temps les deux documents édités ci-après.

(*Sur la couverture :*)

CXLII

Les articles baillez par ceux de Flandres a messeigneurs de l'Ordre de la Toison, assemblez a Tenremonde.

Copie des articles baillés a messeigneurs les chevaliers de l'Ordre, assemblez a Tenremonde, par ceux de Flandres.

Après que messeigneurs les chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, assemblez en la ville de Tenremonde, ont bien et au long oy les choses qui leur ont esté remonstrees par les commis et deputez de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc d'Autrice en son nom, d'une part, et par messeigneurs du Sang, du Conseil et les deputez des Trois Membres du pays de Flandres, pour et ou nom de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc Phelippe, duc de Bourgogne, de Brabant etc., conte de Flandres, d'autre part, et que

les dis du Sang, du Conseil et des Membres ont declairé que a mon dit seigneur le duc d'Autrice, pere de mon dit seigneur le duc Phelippe, ilz veuillent et desirent faire, porter et exhiber honneur et reverence tel et ainsi que deu ly est tant pour l'estat et dignité de sa personne que comme pere de mon dit seigneur le duc Phelippe, leur prince et seigneur naturel, et que quant son plaisir sera prendre son solas de venir ou pays de Flandres veoir monseigneur le duc Phelippe son filz, ilz le traicteront honnourablement et en tel façon qu'ilz en feront a louer et recommander, et que, quelques rapports qui ayent esté faiz a mon dit seigneur d'Ostrice, ilz ne furent jamais d'autre volenté ou coraige envers luy ;

mes dis seigneurs de l'Ordre, desirans de tous leurs ceurs et pvoirs accorder, moyenner et appaisier les rumeurs et apparens differens d'entre mon dit seigneur d'Ostrice et les dis du Sang, du Conseil et ceulx du dit pays de Flandres, affin de eviter la voye de fait et les grans et innumerables maulx et inconveniens qui en pourroient sourdre, au grant interest, dommaige et diminucion de mon dit seigneur le duc Phelippe, leur prince et seigneur naturel, chief et souverain du dit Ordre et de ses pays, terres et seigneuries, se sont emploiez et ont tant fait devers mon dit seigneur d'Autrice que icelluy, pour l'amour naturelle et affection paternelle qu'il a et mon dit seigneur le duc son filz et le grant bien et desir qu'il a aux pays et seigneuries de par deca, aussi pour l'onneur et singulier amitié qu'il avoit a feue madame la duchesse sa compaigne, a l'ame de laquelle Dieu soit misericors, se contentera et accordera aux poins et articles qui s'ensuivent.

[1] Primo que selon et en ensuivant le contenu ou traictié de mariaige d'iceulx seigneur et feue dame mon dit seigneur d'Ostrice, par ses lettres patentes declairera et recognoistrera que tous les pays, duchez, contez, principaultez, terres, seigneuries, drois, prerogatives et tous autres biens immeubles et semblablement tous joyaulx, vasselle, tapisserie et autres biens meubles venans d'icelle feue dame et de messeigneurs les ducz Phelippe et Charles ses predecesseurs, sont succedez pleinement en entiere-

ment sur et a monseigneur le duc Phelippe et a la royne, effans de mon dit seigneur et d'icelle feue dame, et que es dis duche, contez, principaultez, terres, seigneuries, droiz, prerogatives et autres biens immeubles et pareillement es dis joyaulx et autres biens meubles quelz qu'ilz soient mon dit seigneur d'Ostrice ne veult pretendre, quereller ne demander aucun droit de propriété, d'usufruit et douaire ou autre quelconque, non obstant coustume ou statuz generaulx ou locaulx disposans au contraire ou autrement, auxquelles coustumes ou statuz icellui seigneur a renoncé et renonce.

- [2] ^(a) Item que desenavant mon dit seigneur d'Ostrice delaissera et ne prendra es lettres patentes, closes ou autrement le tiltre des pays et seigneuries venans d'icelle feue dame et ses dis predecesseurs, appartenans et succedez comme dit est a mon dit seigneur le duc Phelippe son filz.
- [3] Aussi delaissera mon dit seigneur d'Ostrice de porter en ses armes les armes des dis pays et seigneuries ou d'aucuns d'iceulx.
- [4] Et pour les choses faictes depuis le trespas d'icelle feue dame jusques a present soubz le nom de mon dit seigneur d'Ostrice actitulé et qualifié duc, conte et seigneur des dis pays et seigneuries, icelly seigneur baillera ses lettres de non prejudice et que par ce il n'entend ou pretend avoir acquis pour lui ou pour ses hoirs aucun droit de propriété, d'usufruit, douaire ou aucun droit es dis pays et seigneuries.
- [5] Item que le pays et conté de Flandres, en quoy l'on comprend Lille, Douay et Orchies, sera regy et gouverné et tous les affaires d'icelly faiz, gerez et administrez comme il a esté depuis ung an soubz le nom de mon dit seigneur le duc Phelippe par l'advis de messeigneurs du Sang,

^(a) Les articles suivants sont numérotés en marge de II à XIII.

du Conseil et des deputez des Membres, le tout selon l'ordonnance et institution du Conseil d'icelly seigneur, fait et publié le X^{me} jour de juillet l'an IIII^{**}III, sans ce que mon dit seigneur d'Autrice puist ou dit pays de Flandres ne en aucune parties d'icelles pretendre ou avoir droit de mambour ou autre droit ou tiltre de gouvernement, et par tant sera la reception faicte par les dis de Douay tenue et comptee pour nulle.

- [6] Item et quant au gouvernement des autres pays mes dis seigneurs de l'Ordre se employeront tant devers mon dit seigneur d'Ostrice que envers les Estas d'iceulx pays que mon dit seigneur le duc Phelippe sera gardé et preservé en tous ses droiz et que riens n'y sera fait en son prejudice et dont, ly venu en eaige, il ait cause d'estre mal content et que les dis pays tant en ce qui touche les gens et officiers du prince que le gouvernement et policie des villes seront entretenuz ou rigle, ordre et maniere de faire de tout temps passé et comme ilz estoient du vivant de feue ma dicte dame, sans y faire aucunes nouvelletez.
- [7] Item que mon dit seigneur le duc Phelippe demourera en la garde et gouvernement comme il est de present de monseigneur de Ravestein (1) et autres messeigneurs du Sang et de l'Ordre estans et ordonnez lez luy, et de monseigneur de Reesseghem (2), son premier chambellan, lesquelz bailleront leurs lettres et scellé aux deputez des Trois Membres se avoir les vueillent de non le transporter ou souffrir transporter de la ville de Gand sans leur consentement.
- [8] Item que toutes rancunes, injures et offences de fait, d'escrypt ou de paroles faictes et advenues pour raison des differens d'entre mon dit seigneur d'Autrice et les dis du Sang et du Conseil et des Membres et pour avoir servy, assisté et adheré a l'un parti ou a l'autre, seront

(1) Voyez plus haut, p. 338, n. 1.

(2) Voyez plus haut, p. 342, n. 4.

quictiés, remises et pardonnees et si retourneront les serviteurs et subgetz d'un party et d'autre non banniz a leurs biens et offices qu'ilz avoient.

- [9] Item et affin que marchandise ait plus seur et paisible cours, les subgetz et autres residens ou pays de Flandres non banniz pourront hanter et converser marchandement et autrement es pays de Brabant, Haynnau, Hollande, Zellande et autres de par decha et pareillement les subgetz et manans des dis pays de Brabant, Haynnau, Hollande, Zellande non banniz pourront hanter et converser ou dit pays de Flandres marchandement et autrement sans ce que l'on leur puist riens dire, imposer ou demander pour choses faictes en temps passé, ne pour raison du dit gouvernement, et s'aucun ou aucuns les injurioient de fait ou de parolle, l'on en fera prompte pugnicion sans deport ou dissimulacion aucune, comme de perturbateurs et infracteurs de paix ; et en deffaulte des officiers et loix des lieux ou les dites injures et offences se feront, mon dit seigneur le duc Phelippe, par l'advis de ceulx de son Sang et de son Conseil estans lez ly, pourra proceder et faire proceder selon que le cas le requerra contre les dis infracteurs et perturbateurs.
- [10] Item que les villes de Tenremonde et Audenarde, desquelles madame la grant, vesve de feu monseigneur le duc Charles veult et pretend avoir la joyssance a tiltre de douaire, demoureront en l'obeissance, gouvernement et administracion comme les autres villes de Flandres de monseigneur le duc Phelippe, ainsi qu'elles sont de present ; et quant la dite dame voudra par voye aimable demander recompense des fruis, valeur et revenue des dites villes et chastellenies, mes dis seigneurs du Sang, du Conseil et des Membres y feront ce que de raison.
- [11] Item que messeigneurs Phelippe du Chisne, messire Augustin de le Burchove, monseigneur de Kestergate, maistre Jehan Lobbe, Woutre de Wesenbeke et maistre

George Serclaey (1) retourneront au pays de Brabant et a leurs biens et ne leur sera riens fait ou demandé pour choses faictes et advenues en temps passé, et si cessera la poursuite commenee a l'encontre de messire Jehan de Blois, maistre d'ostel de mon dit seigneur le duc Phelippe.

- [12] Item que pour seurté des choses avant dictes tous mes dis seigneurs de l'Ordre par ensemble et chacun d'eulx en particulier, pareillement monseigneur le Bastard de Bourgogne (2) et messire Phelippe de Cleves (3) bailleront leurs lettres et scellez par lesquelles ilz promectront faire garder, entretenir et observer tous les points et articles dessus declairez ; et que se de la part de mon dit seigneur d'Ostrice y est fait ou contrevenu en aucune maniere par quelque voye ou moyen que ce soit, ilz ayderont et assisteront par effect de tous leurs pouvoirs mon dit seigneur le duc Phelippe, messeigneurs de son Sang, du Conseil et Membres de Flandres a reparer et remectre les enfrainctes selon les points dessus touchiez.
- [13] Item pareilles lettres, scellez et seurtez bailleront les prelatz, autres nobles et corps des villes des pays de mon dit seigneur le duc Phelippe, dont l'on baillera les noms, lesquels reconnoistront mon dit seigneur le duc Phelippe estre leur prince naturel, vray et droiturier seigneur et nul autre, et si promectront entretenir et faire entretenir les points et articles dessus touchez sans souffrir aucune chose estre faicte au contraire et de assister de leur force et pouvoir contre cely qui les enfraindroit.

(1) Membres des États de Brabant et du magistrat de la ville de Bruxelles ; Augustin van Brouchoven était chevalier ; Jean d'Enghien était seigneur de Kestergat.

(2) A. DE CROMBRUGGHE, Antoine, dit le Grand Bâtard de Bourgogne, dans : *Biographie Nationale*, t. II, 1868, col. 837-842.

(3) Fils d'Adolphe de Ravestein et de Béatrice de Portugal : DE FOUW, *Philips van Kleef* (1456-1528).

8

Avis des chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or à Maximilien au sujet des remonstrances du Conseil de Régence.

Termonde, s.d. [entre le 8 et le 14 juin 1484]

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine : voyez n° 7.

A.D.N., B 1286/17.779.

Note sur la datation : ce texte fut établi lors de la réunion à Termonde de l'Ordre de la Toison d'Or avec les députés du Conseil de Régence du 8 juin au 4 juillet 1484 (BLOCKMANS, *Handelingen*, I, n° 221, pp. 331-332) ; il précède dans le temps le document édité ci-après, ainsi que les lettres de créance délivrées le 14 juin 1484 aux chevaliers députés auprès de Maximilien par l'ensemble de l'Ordre (A.D.N., B 1286/17.777).

Avis par forme de modification fait par messeigneurs les chevaliers de l'Ordre sur les articles a eulx bailliez en leur assamblee de Tenremonde ou mois de juing passé par ceulx de Flandres.

[1] Sur le premier article baillié par les deputez des Trois Membres de Flandres samble a messeigneurs de l'Ordre posé que monseigneur d'Austrice die et afferme non avoir eu aucun traité de mariaige fermé, conclut et passé entre lui et madame la duchesse sa feue compaingne que Dieu absoille ; que neantmoins pour demonstrier l'amour paternel qu'il a vers messeigneurs ses eufans et qu'il n'entend le prejudicier en aucune fachon que ce soit, ne avoir droit en tous les biens quelzconques, meubles et immeubles, delaissiez par feue ma dicte dame fors seulement droit de mainbournie comme pere si avant que

par la coustume des pays lui compete et appartient ; pourra mon dit seigneur d'Austrice baillier ses lettres patentes par lesquelles il declarera et cognoistrera que tous les pays, duchiez, contez, principaultez, terres, seignouries, drois, prerogatives et tous autres biens immeubles et semblablement tous joyaulx, vaisselle, tapisserie et autres biens meubles, venans d'icelle feue dame et de messeigneurs les dux Phelippe et Charles ses predecesseurs, sont succedez plainement et entiere-ment sur et a monseigneur le duc Phelippe et a la royne, enfans de lui et de la mesme feue dame, et que es dis duchiez, contez, principaultez, terres, seignouries, drois, prerogatives et autres biens immeubles et pareillement es dis joyaulx et aultres biens meubles, quelz qu'ilz soient, mon dit seigneur d'Austrice ne veult pretendre, quereler ne demander aucun droit de proprieté, d'usufruit, de douaire ou aultre quelconque, saulz seulement le droit de mambournie tel que de toute equité et raison il lui est deu, lui compete et appartient comme pere, sur les personnes de mes dis seigneurs ses enfans, ensamble es dites terres, seignouries, drois, prerogatives et tous aultres biens immeubles et samblablement es joyaulx, vaisselle, tapisserie et autres biens meubles a eulx appartenans, ainsi que dessus est dit, selon les coustumes et usances de chacun des dis pays.

- [2] Item sur le second article baillié par les dis de Flandres samble a mes dis seigneurs de l'Ordre que mon dit seigneur d'Austrice durant la minorité de monseigneur son filz se devra intituler et de fait se intitulera ainsi qu'il s'ensuit :

Maximilian par la grace de Dieu archeduc d'Austrice etc., avec les autres tiltres de son chief, en adjoustant après : pere et mambour de notre tres chier et tres amé Phelippe, par la mesme grace archeduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luczembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et

de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise et de Malines ; et que en usant de ce tiltre en armoyeries, ses seelz, lettres missibles et patentes, institucions, commissions d'officiers, collacions, presentacions de benefices et offices, ensamble en toutes aultres provisions, actes et œuvres de justice et de grace il mettra et fera mettre en la fin de toutes les actes et lettres dessus dites : Escript, fait ou donné en telle ville ou lieu, sans dire : notre.

- [3] Item sur le III^e article etc. samble a mes dis seigneurs de l'Ordre que se pour l'amour naturel que mon dit seigneur d'Austrice a eu et a encores a ma dicte dame sa feuë compaigne, mes dis seigneurs ses enfans et a leurs pays, terres et seignouries, il lui plaist et desire encores porter les dites armes en usant du tiltre dessus dit, que mes dis seigneurs ses enfans, leurs dis pays, ne leurs heritiers n'y pourront avoir nul interest, prejudice ou dommaige, pourveu que mon dit seigneur d'Austrice face expedier ses lettres patentes par lesquelles il fera declaracion qu'il n'a jamais entendu, entend ne entendra cy apres avoir porté ou vouloir porter les dites armes pour en aucune fachon preiudicier aux drois de mes dis seigneurs ses enfans, lesquelz il cognoist et scet estre vrais et seulz heritiers de feuë ma dite dame sa compaigne, leur mere, mais que pour le grant amour, bienvueillance et vraye affection naturelle que dez son advenement es pays de par deca il a eubz et portez a feuë ma dite dame sa compaigne, a mes dis seigneurs ses enfans et a leurs dis pays, il a prins, porté et encores entend et desire porter les dites armes, entendant par ce leur avoir fait et encores faire grant honneur et demonstré signe de vray amour et singuliere benivolence ; et neantmoins que au moyen de ce ou cas qu'il se remarie et que de son futur mariaige il ait aucuns enfans, iceulx ne aultres eulx disans cy après heritiers ou ayans cause de lui, ne pourront ne debvront soubz quelque couleur ne par quelque moyen que ce soit porter les dites armes ne quereler ou pretendre au moyen de ce qu'il les a portees de son temps, aucun droit en icelles ne es dis pays.

- [4.] Item sur le IIII^e article samble a mes dis seigneurs de l'Ordre que mon dit seigneur d'Austrice debvra baillier ses lettres patentes de non prejudice contenans comme il est touchié ou dit article, que pour choses quelzconques faites depuis le trespas d'icelle feue dame sa compaignne jusques a present soubz son nom attitulé et qualifié duc, conte et seigneur des dis pays et seigneuries, soit de avoir fait forgier monnoyes ou aultrement, ne quelque reception que ait esté faite de lui es duchiez, contez, seignouries, villes et lieux, ou il a esté et esté receu comme pere et mambour de mon dit seigneur son filz et des dis pays, il n'a entendu, n'entend ou pretend avoir acquis ou acquerré pour lui ou pour ses autres hoirs aucun droit, quel qu'il soit, fors seulement pour lui seul le droit de maimbournie comme pere, tel qu'il lui appartient de toute raison et equité, mesmement selon les drois, usances et coustumes de chascun d'iceulx pays.

9

Réponse de Maximilien aux remonstrances du Conseil de Régence et à l'avis sur celles-ci par les chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or.

26 juin 1484.

A. Original perdu.

B. Copie, du texte légèrement remanié : par rapport au texte de la minute, deux phrases du premier paragraphe ont été adaptées, et l'ordre des deux derniers paragraphes a été inversé.

A.D.N., B 1286/17.779 : voyez n^o 7.

a. Minute.

A.D.N., B 1286/17.780.

Copia responsionis serenissimi domini mei archiducis Austrie, date dominis militibus deputatis ex parte Ordinis militum congregatorum in Tenremonda.

- [1] Mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc apres avoir oy le rapport a lui fait du besoingnié a la journee de Tenremonde, treuve le point du consentement de la demeure de monseigneur son filz ou pays de Flandres et le point de la mambournie ^(a) fort difficiles ^(b), et lui samble que les depputez de Flandres n'ont eu assez de regard au droit ne a l'onneur de mon dit seigneur et qu'ilz feront bien de plus avant y penser. Mais quant aux poins du port des armes, des tiltres et aussi du contenu es lettres que ceulx de Flandres dient estre le traictié du mariaige de mon dit seigneur et de feue madame la duchesse, mon dit seigneur est content d'en faire selon et par la maniere que mes seigneurs de l'Ordre adviseront ^(c), en lui tenant ce qu'ilz de leur part lui ont promis, comme il espere qu'ilz feront.
- [2] Item est content que mes dis seigneurs de l'Ordre puissent, se bon leur samble, dire et declarer aux deputez de Flandres que en faisant a mon dit seigneur ce qu'ilz doivent faire, il fera de sa part sur les dis poins du port des armes et tiltres et aussi declaracion du contenu es lettres du dit traictié ce qu'ilz auront advisé.
- [3] Item et voudroit bien mon dit seigneur que mes dis seigneurs de l'Ordre peussent appointier le different de madame la duchesse tellement qu'elle peust joyr des terres qui lui ont esté empeschees en Flandres comme mon dit seigneur entend ou contempt de lui.
- [4] Item et ce fait, mes dis seigneurs de l'Ordre ^(d) s'il leur samble qu'il prouffite a la matiere, pourront soubz couleur de a une aultre fois conclure les matieres, mettre sus

^(a) de mons. *barré*. — ^(b) et pour ce s'est resolu d'y vouloir penser et pour ce faire avoir le delay d'aucuns jours pour se resoudre sur les dis deux poins et y respondre *a*. — ^(c) Et sy est content quand mes dis seigneurs de l'Ordre puissent declarer aux deputez de Flandres que mon dit seigneur fera ce qu'ilz auront advisé sur les dis trois poins, en faisant de leur costé ce qu'ilz doivent faire envers ly *a*. — ^(d) s'il *jusqu'à* matiere *manque en a*.

une autre journee du jour de laquelle ceulx de mes dis seigneurs de l'Ordre du parti de dela advertiront les dis de Flandres apres qu'ilz en auront esté advertis par messeigneurs de l'Ordre qui sont du parti de mon dit seigneur.

Commandé par monseigneur l'arceduc et signé par son ordonnance le XXVI^e jour de jung IIII^{xx} et quatre.
Lefevre.

10

Lettre de Philippe de Clèves à Maximilien annonçant son opposition ouverte à la politique du Roi des Romains.

Gand, 9 juin 1488

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine : A.G.R., Papiers du Conseil d'État et de l'Audience, n° 34, f° W r° et v°.

Copie.

Mon tres redoubté seigneur, le plus deplaisant que jamais fus puis que j'ay eu congnoissance, tant et si humblement que plus puis je me recomande a votre bonne grace. Et vous plaise savoir que les Trois Membres de Flandres, aujourdhuy assemblez en ceste ville de Gand, en reverant plusieurs requestes qu'ilz me ont fait depuis que j'ay tenu ostaige pour vous, me ont une fois pour toutes sommé et requis de me declairer a la guerre a leur deffendre en ensuivant le serment par votre ordonnance et tres instante requeste j'ay fait de entretenir la paix par vous faicte et si solempnelement juree en la ville de Bruges, et en cas d'infraction les aydier et assister de toute ma puissance, veu que voz gens persistent a la continuacion de la guerre en detruisant les pays, terres

et seigneuries de mon tres redoubté seigneur et prince naturel monseigneur le duc Philippe votre filz, non obstant qu'il soit pupille et en minorité de eage et que veu les diligences de moy envers vous faictes par tant de foiz reverez tant par mes humbles lettres comme par messaiges affin de l'entretenement de la dite paix et que ne fuisse contraint a mon grant regret les armes reprendre, faisant la guerre a la deffence des pays de mon dit tres redoubté seigneur le duc Philippe a la tuicion de ma personne, dont jusques a present je n'ay eu quelque fructueuse responce, mais au contraire ay receu et perchoiz encoires journellement et de moment a autre la continuacion de la dite guerre en boutant feuz et faisant tous les inhumanitez que entendement humain sauroit faire et excogiter, en enframgnant la dite paix par vous tant solempnelement juree, et puis, vous estant au delivré, promise entretenir

Par quoy, pour l'acquit de mon serement doubte deffendre Dieu mon createur a la deffense de mon prinche naturel et de ses pays et subgectz, je me suis aujourdhuy declairé a la dite guerre et en ensuivant mon dit serement ay promis ausdiz des Membres de les aydier, favoriser et assister de tout mon povoir Ce que le vous signifie a grant regret et de cuer tres dolant, vous suppliant et requerrant que me tenez pour excusé doresenavant, car en tant qu'il touche votre tres noble personne, comme votre tres humble et petit parent je vous vouldroie faire tous services et honneurs, mais en tant qu'il touche l'observacion de mon serement que preserve l'ame et mon honneur, je ne puis plus differer de faire la dite declaracion, actendu que par icellui serement je me suys obligiez a Dieu mon createur le souverain Roy des Roys de l'entretenir

Meismement ce que j'ay fait ledit serement, ait esté a votre commandement et tres instante requeste et pour vous delivrer de la detencion ou vous estiez Et aussy que ce concerne la deffence et preservation des terres et seigneuries de mon prince et seigneur naturel, pupille et moindre d'ans, ensemble la tuicion de ma personne que pour vous obeyr se trenne de vous, abandonne et delaisse, protestans, mon tres redoubté

seigneur, Dieu mon createur et devant tous nobles hommes, que j'ay fait la declaration a la cause dessusdite et pour l'observation de mon serement et pour ma deffence comme dit est. Mon tres redoubté seigneur je pryé au benoit filz de Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde et me veuille preserver de tous mes ennemys, aussy vrayement qu'il scet que je me trouve au dangier ou je suys pour votre delivrance et sans ma coulpe.

Escript a Gand le IX^e jour de juing l'an IIII^{xx} et huyt.

La superscription

A mon tres redoubté seigneur
monseigneur le Roy.

La subscription

Votre tres humble et tres
obeissant serviteur et cousin
Phelippe de Cleves.

11

Paix conclue entre Albert, duc de Saxe, lieutenant général du Roi des Romains dans les Pays-Bas, avec la ville de Gand.

Cadsand, au siège de L'Écluse, 29 juillet 1492

A. Original sur parchemin (H. 588, H. repli IIII, L. 855), muni du sceau rond du duc Albert (diamètre originel 50) en cire rouge sur double queue de parchemin. Légende entre deux filets fort endommagée; dans le champ quatre écussons dans un cadre trilobé; contre-sceau: répétition de l'écusson central, sous une banderole et encerclé.

Exemplaire confisqué par Charles Quint (n^o 572) et réintégré au dépôt en 1835; A.V.G., charte n^o 783.

Annotations dorsales: 572 (XVI^e siècle).

Pays van Sluys van den jaere anno 1492, raakt alleene de stadt Ghend, ghesloten gheduerende het beleg int landt van Cazant bij den hertog Albrecht van Saxen D: D (XIX^e siècle).

- B. Enregistrements : A.V.G., série 93 n^o 7 : Cartulaire G, « Zwartenboek », f^o 99 r^o (en traduction française) : rédigé entre 1477 et 1539.
- C. A.V.G., 93 bis/2 : Cartulaire « Oude Wettenboek », f^o 32 r^o-37 r^o : rédigé vers 1540.
- D. A.V.G., 93 bis/3, f^o 54 r^o-57 v^o : rédigé au cours des XV^e et XVI^e siècles, au plus tard vers 1595.
- E. A.V.G., 93 bis/9 : Cartulaire « Keurboek », f^o 80 r^o-86 v^o : rédigé au cours des XV^e et XVI^e siècles, au plus tard vers 1525.
- F. A.V.G., 93 bis/10, f^o 231 r^o : rédigé au cours des XV^e et XVI^e siècles, au plus tard vers 1522.
- a. Imprimé sous le titre : *Pays van Casant, gheprent te Ghendt bij der Crane bij mij Pieter de Keyser, anno MDXXXVI.*
- b. Paraphrasé par Philippe WIELANT, *Antiquités de Flandre*, éd. J. J. DE SMET, *Recueil de Chroniques de Flandre*, t. IV, Bruxelles, 1865, pp. 338-340.
- (*In dorso* :) Pais ghemaect in Casant. V.
- (*Sur le pli* :) Bij mijnen heere den hertoge van Sassen, stadthoudere generael, Adolf grave van Nassouwe, stadthouder slants van Gelre, de heere van Bevers, admirael van der zee, Philips grave van Nassouwe, de grave van Rinecke, de heere van Wailhain, eerste camerling des ertshertoge, de heeren van Meleun, van Frennoy, van Bersselle, de heere van Houthem, cancellier van Brabant, meester Pouwels de Baenst, president van Vlaenderen, de deken van Nussen, heere Dirick van Vlatzloeben ende meer andere van den Raide jeghenwordich.
- (*Signé* :) Barry Guy.

Aelbrecht van Gods ghenaden hertoghe van Zaxssen, lantgrave in Dueringhen, marcgrave te Meysen, stadthoudere generael ons ghenadichsten heere sRooms coninck ende onsen harden lieven neve des eertshertoghen zijnen zoon in dese huere landen van haerwaerts over, doen condt eenenyghelicken jeghewoirdich ende toecommende dat wij ontfangen hebben die oedmoedighe supplicatie van den scepenen van beede den bancken ende beede den dekenen der stede van Ghendt, alsoewel over ende in den name van hemzelven als over ende in den name van den ghemeynen

burgeren, inwonende ende inghesetene derzelve stede van Ghendt, inhoudende hoe dat zijluyden zekeren tijt gheleden, alsdoe qualicken bedacht zijnde, gheaccepteert ende ghesustineert hebben die querele van heere Phelips van Cleven, hymlyuden dragende als onverhorighe ende rebellighe ondersaten vele ende diverssche exploiten van oorloghe ghedaen upten goetwilligen ende getrouwe ondersaten der conincklicker magesteit ende onsen harden lieven neve zijnen zoon voors., de landen beroeft, verbrant ende bescadicht, mitgaders veel meer andere excessen ende mesusen bij himlyuden gheperpetreert ende ghedaen tegene de hoocheit ende heerlicheit ons voors. ghenedichsten heere des Roomsche coninx ende ons harde lieve neve de eertshertoghe zijnen zoon ; ende zij supplianten aensiende huerlieder dolinghe, groote misdaden ende onverhooricheit ende die selve bekennde, zijn an ons ghecommen ende hebben ons oedmoedelicken ghebeden ende doen bidden himlyuden in genade ende gracie te willen ontfanghen ende himlyuden te willen vergeven, remitteren ende abolieren de voors. huere misdaden ende excessen mit dat daeran cleeft, ende himlyuden te restitueren tot hueren goede namen ende fame ende tot allen hueren goeden, ende daervan te doen expedieren onse opene brieven van abolicie in behoirlicker voorme.

Soe eist dat wij, de zaken voorscreven overghemerct, gheneycht zijnde ter oedmoedigher bede ende supplicatie van den voors. supplianten, denzelven supplianten, hoewel zij, mits doende ende perpetrerende de delicten, mesdaden ende mesusen voorscreven tegens onsen voors. ghenedichsten heere den Roomschen coninck ende onsen neve zijnen zoon, verbuert hebben huere lijve ende goeden, willende nochtans himlyuden gracie ende genade prefereren voor rigeur ende strancheit van justicie, hebben geremitteert, ghequeten ende gheabolieert, remitteren, quytten ende abolieren mits desen onsen jegewoirdighen brieve alle de voors. misdaden, excessen ende mesusen, mit dat daeraen cleeft ende uuyt ghesproten mach zijn gheduerende de voors. rebellicheit, mitgaders alle boeten ende breuken corporelle ende criminelle, onder die

condicien ende mits vulcommende die articlen ende beteringhe hiernaevolghende.

- [1] **Eerst** dat de voors. van Ghendt onsen ghenedichsten heere den Roomschen coninck ontfaen ende bekennen zullen als vader, voocht ende mamboer van onsen harden lieven neve de eerstheroghe zijnen zoon, ende denselven onsen neve als hueren natuerlicken heere ende prince, ende huere genaden in die qualiteit eedt doen ende obedieren alsoe goede ende ghetrauwe ondersaten sculdich zijn hueren prince te obedieren.
- [2] **Item** zullen betalen huere porcie ende andeel van den vijfhondertvijfentwintichduysent ponden daerinne zij ghehouden zijn bij den tractate van Tours, ende dat in der manieren ende ten termijnen hiernaevolghende, te wetene: vijfendertwintichduysent ponden binnen vier weken naer tslyuten van desen payse ende ons daerof versekeren tot der conincklicker magesteit ende ons voors. neven behouf bij ostagiens oft brieven van te verbuerene huere privilegien indien de voors. somme van XXV^M ten daghe voors. niet betaelt en worde; ende de reste binnen twee jaeren ende tot vier payementen, daerof teerste payement vallen zal te Kersmesse eerstcommende, tweetste Sint Jansmisse daernaer, ende also voort totter vulder betalinghe, met alzulken penninghen ende tot alzulken prijse als dordonnancie van der munten inhoudt. Ende men sal hemlyuden geven de ratificatie van den coninck van denzelven payse van Tours.
- [3] **Item** zullen betalen ende contenteren den ghevangen heeren van tgone dat zij hemlyuden sculdich zijn naer dinhoudt van den tractate van Francfort ende Tours. Ende als van den delayen van payementen, zij zullen moghen spreken metten voors. heeren dewelke zij zullen redelic vinden. Omme twelke te bat te mogen doen, de voors. heeren en zullen huere scult niet moghen volgen bij riguere van justicie tot Sinte Maertensmisse naestcommende; hanghende denwelken tijt up hope van

vriendelicken appoinctemente es dese zake in state ghehouden ende zijn alle arresten te dier cause ontslegen.

- [4] **Item** dat omme de heerlicke reparatie van den delicten ende mesusen bij himluyden ghecommitteert gheduerende dese laeste ghescillen, dieghene die in wette zijn mitgaders de dekenen ende ghezwoorens van den ambochten tooten ghetale van hondert persoonen van den notabelste commen zullen binnen der stede van Hulst op saterdaghe naestcommende in de herberghe, ghecleet mit zwarten cleederen, ongegort ende aldaer vallen up hueren knyen blootshoofs voor onsen voors. neve den eersthertoghe oft voor ons als stadhoudere generael, zeggende oft bij een van hueren pensionnarissen doen zeggen dat hemluyden zeere hertelicken leedt es dat zij hem tegens der conincklicker magesteit ende onsen voors. neve mesdregen ende ghestelt hebben ende dat zij hemluyden voortan wachten zullen van ghelijcken te doene, ende zullen bidden omme de bitter passie Gods in gratien ende genaden ontfangen te zijne.
- [5] **Item** dat ghedaen, de conincklick magesteit ende onse voors. neve zullen den voors. van Ghendt confirmeren alle de privilegien hiervoortijts gegeven ende verleent mitgaders alle huerlieder rechten, costumen ende usaigen, onder ende behouden de conditien ende reservatien hiernaer ghescreven. Eerst dat terstont naer tuuytroupen van desen voors. tractate de wet van der voors. stede van Gendt vernyeut sal worden, sonder preiudicie van den privilegien van den coninck Phelips van Vranckericke, bij zekere commissarissen die van onsen ghenedighen heere sconincs ende ons voors. neven weghe daertoe gheordonneert zullen worden ; ende zullen in de voors. wet ghestelt werden notable mannen ende zulcke dat de voors. van Ghendt redene hebben zullen tevreden te zijne. Dewelke van der wet de voors. stede regieren zullen angaende der justicie ende pollicie tot halfougst int jaer duustvierhondert drie ende tnegentich naestcommende. Ende van daer voortaan sal de voors. wet ver-

nyeut werden bij kyesers naer tuutwijsen van den privilegiën van den coninck Phelips.

- [6] **Item** dat oick van jaere tot jaere naer tvermaken van der voors. wet de voors. ambochten ghehouden werden den heere ende die van der wet over te bringen drie notable persooenen uuyt elken ambochte, van denwelken deghene ghecoren sal worden die de voors. heere ende wet nemen zullen.
- [7] **Item** ende omme tvernyeuwen van den dekene van der weverie soe sal onse voors. ghenadighe heere de Roomsche coninck oft onse neve zijn zoon, grave van Vlaendren, hemluyden jaerlicx zenden ten daghe ghecostumeert drie persooenen omme, naervolgende hueren privilegien bij hemluyden vercreghen van wijlen hertoghe Pehlips van Bourgoingnen lest overleden, daeruuyte te kyesene eenen om deken van der weverie te zijne.
- [8] **Item** zullen de voors. van Ghendt van nu voortaan staen ter reformatie ende ressorteren in de Camere van den Raide, waer dat den prince ghelieft die te stellene binnen den lande van Vlaendren in allen saken, uuytghedaen in actie personelle tot hondert ponden parisis, ende in actie reëlle totter weerde van eenen ponde grooten tsiaers: uuytghedaen oick van sentencien interlocutoire die reparable zijn ter diffinitive. Niettemin hemlieden wert gheconsenteert dat alle sentencien ende appointementen gegeven bij scepenen van der voors. stede van Ghendt tot nu toe van weerden bliven ende effect sorteren zullen sonder dat ter cause van den voors. sentencien of appointementen eenich betreck of vervolch gedaen sal moghen worden in eenigher manieren, uuytghesteken van den sentencien ende appointementen ghegeven bij contumacien duerende dese jegewoirdighe gheschillen, daeraf hiernaels ghesproken wordt, ende uuytghesteken ^(a) oick de zaken alsnu hanghende in rechte voor onsen

(^a) *Conjecture de uuytghesten.*

voors. heeren ende hueren Raedt, in dewelke de voors. van Ghendt ghelitiscontenteert ende peremptoirlic verantwoord hebben.

- [9] **Item** ten hende dat de partijen haer te bat mogen wachten den voors. wetten van Ghent tevergheefs ende sonder cause te travilleren oft te moyen, soe hebben wij gheconsenteert bij desen dat de betrecker die met quader causen de voors. wette van Ghent betrocken sal hebben, soewel bij reformatien als bij appellatien, dat hij beteren sal met tsestich ponden parisis ten profijte van den prince.
- [10] **Item** dat de voors. van Ghendt en zullen gheen kennesse moghen nemen noch eenichsins procederen tegen eenighe officieren van den prince, wie zij zijn, weder zij woonachtich zijn binnen der voors. stede van Ghent oft daerbuyten, omme saken hueren officien angaende. Ende indien zij eenichsins up hemluyden procederen int goent dat voors. es, zulke proceduren zijn bij desen gheannulleert, negheen ende van onwaerden.
- [11] **Item** dat de Wittecaproenen geabolieert ende afgestelt zullen worden ; maer indien die van Ghent omme den heere ende der wet te assisterene thien of twaelf ghesellen onderhouden willen onder den hoochbailliu van der stede, zij zullent moghen doen.
- [12] **Item** dat de voors. van Ghent gheen kennesse oft berecht en zullen mogen nemen buyten der stede ende scependomme, dan alleenlic ten versoucke van hueren binnepoorters omme betalinghe te gecrigene van hueren pachters ende andere huere sculdnaers wonende binnen den quartiere van Ghent buyten gheprivilegierde steden ; dewelke pachters ende sculdnaers de voors. scepenen bij hueren boden zullen moghen doen daghen voor hemluyden, ghelijc oft zij woonachtich waren binnen den scependomme.
- [13] **Item** omme dieswille dat de prince, de vassalheeren ende andere diverssche persoenen groote scade ende interest

hebben bij den haechpoorters, van denwelken die van Ghent breeder useren dan zij behooren, hebben wij gheordonneert dat de voors. van Ghent gheen haechpoorters hebben en zullen voordr dan in der casselrie van Ghent ende int Gendtsche buyten gheprivilegierde steden, dewelke haechpoorters zullen te rechte staen ter plecken daer zij wonen in allen actien personelle ende reelle, ende en sal de wet van Ghent niet moghen bescudden de voors. haechpoorters van eenighe faiten of delicten oft andere saken bij hem gecommitteert, dan alleenlic int fait van confiscatie van hueren goeden. Ende indien dat alle andere steden van Vlaendren consenteren willen de abolicie van hueren haechpoorters, die van Ghent zijn tevreden dat de huere van ghelijcke gheabolieert werden.

- [14] **Item** dat de prince van nu voortaan tland van Vlaendren ende de stede van Ghendt zal moghen wedergheven denghonen die bij der wet van Ghent ghebannen zijn oft namaels ghebannen zullen worden, sonder eenich consent te hebbene van scepenen. Maer eer deselve ballinc binnen der stede van Ghent sal mogen comen, hij sal moeten hebben een acte van den consente van scepenen voors.
- [15] **Item** sullen de voors. van Ghent hem reghelen int tstück van der munte ghelijck dandere ondersaten van onsen harden ghenedichsten heere ende onsen voors. neve zijnen zoon.
- [16] **Item** dat elck wederkeeren sal tot zijnen leenen, erven, lijfrenten, losrenten, beset of niet beset eygendom, pachten, bosschen ende andere goeden binnen Vlaendren ende buyten ghelegen in zulke staete als hij die vinden sal, nietieghenstaende wat vercoopinghe, leeninghe, belastinghe ofte veranderinghe dat men daerof ghedaen mach hebben bij ghifte van princen, nocht anderssins in eeniger manieren, betalende alleenlic trelief ende dootcoop binnen drie maanden naer de date van desen, daer gheen relief oft dootcoop betaelt en es. Ende als van allen

roerende goedinghen, cateilen, schulden, achterstellen van renten, huysshueren, pachten, vruchten ende andere ghelijcke goedingen die geheven zijn oft genomen, alsoewel bij den lichame van der stede als bij andere, men sal van dien nemmermeer eenich vervolch doen mogen, nocht yement yet eysschen, an deen zijde noch an dandere, uuytghesteken van den achterstellen van den renten diet lichaem van der stede van Ghendt sculdich es, daerof hiernaer ghesproken es.

- [17] **Item** dat alle vonnessen ende appointementen gegeven bij contumacien geduerende dese voors. gheschillen, an deen zijde ende an dandere gheannulleert ende te nyeuten ghedaen zullen worden als oft die niet gegeven en waren, ende sullen de partijen gheheel staen om huer recht te vervolgen in zulken staete als zij waeren eer de voors. appointementen ende vonnesse gegeven waren.
- [18] **Item** dat degone die bij der voors. wet van Ghendt ghebannen hebben gheweest geduerende dese voors. gheschillen, of die uuytgevloden zijn ter cause van dier weder in de stede van Ghent ende up thuere zullen mogen commen sonder eenighe brieven van rappelle oft andere te moeten nemen oft verwerven ; dies sullen zulke persoonen ghehouden zijn in handen van den bailliu eedt te doene der conincklicker magesteit ende onsen voors. neve goet ende getrauwe te zijne, den pays te onderhouden ende vredelic te levne.
- [19] **Item** dat in de brieven die de voors. van Ghent van nu voortaan scriven zullen, zij hem niet meer boven intuleren en zullen.
- [20] **Item** als van der versekerthede versocht bij den voors. ghedeputeerden van Ghendt omme de onderhoudenisse van den voors. tractate, men sal hemluyden lettren daarvan expedieren ende maken in de beste voorme dat moghelicken es ende gheadviseert sal worden. Ende en sal niemant den anderen mogen verwijten van den saken voorleden, up de peynen van paysbrake.

- [21] **Item** upt versouck ghedaen bij dien van Ghendt van quyctghescolden te hebbene tgoent daerinne zij ghehouden zijn van achterstellen van renten, wij hebben de voors. van Ghendt gheconsenteert dat, mits betalende de loopende renten alsdoe die vallen zullen, de achterstellen ghevallen zint den paix van Tours tooten daghe date van desen in state ghehouden zullen worden den termijn van twee jaeren, tenden van denwelken de voors. van Ghendt ghehouden worden die achterstellen te betalen mitter loopender renten binnen acht jaeren bij ghelijcker porcie.
- [22] **Item** dat alle processen, inghestelt naer den paix van den jaere vijf ende tachtentich ter cause van der oorloghe ende divisie voorleden, gheabolieert ende te nyeuten ghedaen worden, behoudelic dat elc, wie hij zij, van nyeux sal moghen intenteren sulke actie als hem goet dunct ter plaetsen daert behoort, van saken der oorloghe ende divisie niet angaende.
- [23] **Item** zullen deghone die ghemunt hebben mitgaders de officiers ende alle andere die hem met tstück van der munten ghemoyt hebben binnen der stede van Ghendt sonder ordonnancie van den prince, bij denwelken men hemlyuden zoude moghen willen verstecken van huerlieder vrijheden ende privilegien, bij desen ghereabiliteert zijn ende ghestelt in huere voors. vrijheden ende privilegien ghelijc oft zij des voors. es niet ghedaen en hadden.
- [24] **Item** ende zullen de voors. van Ghendt hebben pardoen ende abolitie van alle tguent dat zij misdaen moghen hebben in wat manieren het zij totten daghe van huyden, alsoewel int generael als int particulier.
- [25] **Item** zullen in desen payse begrepen zijn alle deghone die ghehouden hebben de partije van Ghendt, het zij Vrijlaten, Bruggelingen oft anders; behoudelic dat, zijnder eenighe die omme saken deser divisien niet aengaende, ghebannen zijn oft buyten den payse van Brugge ghesloten, obedieren zullen hueren ban of buytensluy-

tinghe ende vertrecken binnen der derden daghe naer de publicatie van desen ; dies so zullen zij moghen hebben saulfconduit ende geleide omme sekerlic te mogen vertrecken van den bailluy van Ghendt, twelke wij bij desen in dit stuck geautoriseert hebben als oft gegeven waere bij der coninlicker magesteit, onsen voors. neve zijnen zoon, of ons als huere stedehoudere voors.

[26] **Item** ende omme dieswille dat diverssche persoonen van Ghendt absent zijn, zom binnen der stede van der Sluys ende zom in Vranckericke, zulke persoenen zijn begrepen in desen paix, behouden dat zij wederkeeren te Ghendt binnen zesse weken naer de publicatie van desen ; ende mits doende ende vulcommende tgoent dat voors. es, hebben wij in den name ende als stadhoudere voors. den voors. supplianten gherestitueert ende restitueren mits desen onsen jegenwoordigen brieve tot allen hueren goeden, roerende ende onroerende, hoe die ghenoomt of waer die ghelegghen moghen zijn tot hueren goeden name ende fame in alle manieren ende alsoe zij waeren voor ende alear zij de voors. misdaden, excessen ende mesusen geperpetreert ende ghedaen hebben ghehadt, in wat manieren het zij, totten daghe van huynen, imponerende den procureur generael ende allen anderen officieren ende justicieren ons genedichsten heere sRooms conincs ende ons harden lieven neve zijnen zoon hierup een eeuwich zwighen ende scilencen.

Ombieden ende bevelen daeromme onsen lieven ende ghetrouwen den heere van Champvans ende van Soolre, ridder, cancellier, ende den andere luyden van den Grooten Raide, den cancellier ende luyden van den Raide in Brabant, den president ende luyden van den Raide in Vlaenderen, den stadhoudere ende luyden van den Raide in Hollant, Zeellant ende Vrieslandt, ende allen anderen officieren ende justicieren ons genedichsten heere sRooms coonincx ende ons voors. neve zijnen zoon wien dit aengaen of annopen mach, oft hueren stedehouderen ende elcken van hun bijzondere evenverre hem dat toebehooren sal,

dat zij van dese onse gracie, quyctsceldinghe, remissies ende abolicie ende van den gheheelen inhouden van dien also ende in der manieren voors. zij doen ghedooghen ende laten den voors. supplianten vulcommelic, rustelic ende vredelic ghebruicken ende ghenieten nu ende tot eeuwigen daghen, sonder hem oft eenich van hemluyden te doen of laeten ghescien in lijve nocht in goede eenich arrest, letsel oft moyenisse ter contrarie, want onse gheliefste zulc es ende ghedaen willen hebben.

Ende ten hende dat dese saken vast ende ghestadich bliven ende ghehouden mogen worden tot eeuwighen dagen, soe hebben wij onsen zegel hieran doen hanghen, Ghegheven in onsen belegghe voor der Sluys den neghenentwintichsten dach in julio int jaer duustvierhondert twee ende tnegentich.